

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

SOMMAIRE

MODE D'EMPLOI	4
1. PRÉSENTATION DU PLU _I H	4
2. DIVISION DU TERRITOIRE	6
3. COMPOSITION DU RÈGLEMENT DES ZONES	8
Dispositions générales	9
1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	9
2. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS	9
3. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TRAVAUX	10
4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX TECHNIQUES URBAINS	11
5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU CADRE BATI, NATUREL ET PAYSAGER	17
6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DES PROJETS URBAINS ET À LA MAITRISE DE L'URBANISATION	18
7. CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE ET LES RÉSEAUX	20
ZONE URBAINE (U)	23
ZONE À URBANISER (AU)	42
ZONE AGRICOLE (A)	56
ZONE NATURELLE (N)	67
ANNEXES	78
1. LEXIQUE	79
2. LISTE DES DESTINATIONS - INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE	83
3. LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	85
4. PALETTE VÉGÉTALE D'ESSENCES INDIGÈNES	87
5. ZOOM DES SCHÉMAS PRÉSENTÉS DANS LE RÈGLEMENT	89
6. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES - ILLUSTRATIONS DES TYPES DE SURFACES	.97

MODE D'EMPLOI

1. PRÉSENTATION DU PLUIH

Cette section présente les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et leur portée juridique respective sur les occupations et les utilisations du sol.

Le PLUiH de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est composé des documents suivants :

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Il est composé de trois tomes.

Il identifie les grands enjeux présents sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-des-Vosges et ses 77 communes, relatifs aux aspects démographiques, socio-économiques, au cadre urbain et paysager, à l'aménagement de l'espace et aux déplacements [Cf. TOME A] et analyse l'état initial de l'environnement [Cf. TOME A].

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le volet réglementaire ainsi que l'articulation du PLUiH avec les documents de normes supérieures [Cf. TOME B].

Il présente l'évaluation environnementale qui mesure les incidences prévisibles du PLUiH sur l'environnement [Cf. TOME C].

Sa lecture est utile pour comprendre les règles et les orientations affectant les occupations et les utilisations des sols.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Il définit le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et fonde, au regard des enjeux environnementaux et urbains du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, les choix stratégiques de devenir du territoire communal.

Pour le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-des-Vosges, ce projet vise à promouvoir un territoire attractif, agréable à vivre, solidaire et innovant, qui préserve et valorise en particulier le patrimoine naturel et paysager au coeur de son identité.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le volet règlementaire du PLUiH ont pour but la concrétisation des orientations du PADD.

Elles prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur le cadre de vie et les paysages, et, de manière particulière, pour urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

LE RÈGLEMENT

Il est composé d'un document écrit qui :

- fixe les dispositions générales applicables à l'ensemble des 77 communes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, et notamment les conditions de desserte des terrains par les voiries et les réseaux.
- établit les dispositions particulières relatives à la protection du patrimoine bâti et naturel, et à la mise en oeuvre des projets urbains
- fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones et établit des règles spécifiques aux différents secteurs composant chaque zone.

et de documents graphiques, composés :

- d'un plan de zonage du territoire et de plans annexes sur lesquels sont reportés les différents périmètres et prescriptions graphiques..
- de planches thématiques permettant de localiser le champ d'application de certains dispositifs règlementaires (fonctions urbaines, hauteurs, modalités d'implantation des constructions, coefficient de biotope).

Les occupations et utilisations du sol doivent être conformes à ces dispositions écrites et graphiques.

DES ANNEXES

Elles comportent des documents qui apportent des précisions sur la façon d'occuper ou d'utiliser les sols, notamment :

- les servitudes d'utilité publique
- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées
- les bois ou forêts relevant du régime forestier
- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets
- les plans de prévention des risques naturels prévisibles

Les occupations et utilisations doivent être conformes aux prescriptions des servitudes d'utilité publique et tenir compte des informations portées dans les autres documents.

1. DIVISION DU TERRITOIRE

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le présent règlement divise le territoire communal en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

La zone urbaine U:

La zone Urbaine (U) concerne l'ensemble du tissu urbain existant. Elle est composée de 19 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques :

	Zone U	
Uh1	Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement	
Uh3	Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement	
Uh3a	Zone urbaine avec obligation d'alignement sauf arrière de construction	
Uh4	Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats	
Uh5	Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement	
Uh6	Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats	
Uh6r	Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats / reconstruction	
Uh7	Zone urbaine de cité ouvrière	
Uh8	Zone urbaine d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures	
Ue1	Zone des activités économiques avec commerces non autorisés	
Ue2	Secteur des activités économiques avec commerces autorisés	
Ue3	Zone urbaine d'activités commerciales	
Ue4	Zone urbaine d'activités de commerce et d'hébergement	
Uep	Zone urbaine des équipements publics ou collectifs	
Us	Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée	
Ut	Zone urbaine dédiée au tourisme	
Utc	Secteur de camping	
Ue-aero	Secteur de l'aérodrome	
Ug	Zone du géoparc	

La zone d'urbanisation future AU:

La zone d'urbanisation future (AU) destinée au développement urbain. Elle est composée de 2 secteurs :

Zone AU		
1AUe	1AUe Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques	
1AUh	1AUh Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat	

La zone agricole A :

La zone Agricole (A) destinée à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle est composée de 4 secteurs :

Zone A		
Ac	Zone agricole constructible	
Act	Act Secteur agricole et d'hébergement touristique	
Anc	Anc Zone agricole non constructible	
Ap	Zone destinée au pastoralisme et à la reconquête des friches	

La zone naturelle N:

La zone Naturelle (N) destinée à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique. Elle est composée de 21 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques.

	Zone N
Na	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²
Ncf	Zone de compensation future
Ncg	Secteur de carrières et de gravières
Ncp	Zone de compensation passée
Nd	Secteur naturel à dépolluer
Ne	Secteur naturel d'équipment
Neq	Secteur naturel d'hébergement touristique et d'activités équestres
Nf	Zone naturelle forestière
Ngv	Secteur d'accueil des gens du voyage
Nj	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²
NI	Secteur naturel de loisirs
No	Zone naturelle de milieux ouverts
Nop	Mise en valeur des étangs par des aménagements légers
Np	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte
Npv	Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
Ns	Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
Nst	Secteur nature où le stockage de matériaux est autorisé
Nt1	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²
Nt2	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites
Nt3	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
Nt4	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%

2. COMPOSITION DU RÈGLEMENT DES ZONES

Chaque zone du PLUiH est soumise à un règlement construit sur le modèle suivant :

· ARTICLE 1: DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

L'article 1 fixe les règles relatives aux destinations, constructions et occupations autorisées, interdites, ou soumises à conditions particulières.

• ARTICLE 2: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

L'article 2 fixe les règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives.

• ARTICLE 3: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS ET TOITURES

L'article 3 fixe les règles concernant les hauteurs des constructions autorisées.

ARTICLE 4: STATIONNEMENT

L'article 4 fixe les règles relatives aux normes de stationnement imposées et à l'aménagement des aires de stationnement.

· ARTICLE 5: ARCHITECTURE ET PAYSAGE URBAIN

L'article 5 fixe les règles relatives à l'insertion urbaine, paysagère et architecturale des constructions.

· ARTICLE 6 : BIODIVERSITÉ ET IMPERMÉABILISATION DES SOLS

L'article 6 fixe les règles relatives à l'imperméabilisation des sols, à la végétalisation, aux espaces libres de constructions et aux espaces partagés au travers de l'instauration d'un Coefficient de Perméabilité des Sols (CPS) et d'un coefficient de pleine terre (PLT)*.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLUIH

Le présent règlement s'applique au territoire de la Communauté d'Agglomération de Saintdes-Vosges.

Il est établi en application des articles L.151-8 à L.151-42 et R.151-9 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme. Il s'applique aux constructions* nouvelles et à tout aménagement de constructions existantes, ainsi également que les affouillements, les exhaussements et le stationnement...

Il s'applique également :

- · aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- aux démolitions (article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme).

2. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS

Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Les règles du PLUiH se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles suivants du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-des-Vosges :

- Article r. 111-2 : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».
- Article r. 111-4: « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».
- Article r. 111-26: « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».
- Article r. 111-27: « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les dispositions des articles du Code de l'Urbanisme L. 111-6 et suivants issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement s'appliquent sur les parties non urbanisées du territoire de la commune couvertes par le PLU :

 Article L. 111-6: « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Cette interdiction ne s'applique pas (art. L.111-7 CU) :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- · aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- · aux réseaux d'intérêt public.

elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».

AUTRES LÉGISLATIONS

Sont annexés les documents suivants applicables sur tout ou partie du territoire communal, nonobstant les dispositions du PLUiH:

• Les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 151-43 et r. 151-51 (annexe) du Code de l'Urbanisme concernant le territoire communal.

PÉRIMÈTRES VISÉS AUX ARTICLES R. 151-52, R. 151-53 DU CODE DE L'URBANISME

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-des-Vosges est concerné par un certain nombre de périmètres reportés pour information en annexe, à savoir :

 Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini à l'article L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que les éventuels périmètres de Zone d'Aménagement Différé créée en application de l'article L. 212-1 du Code de l'Urbanisme.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TRAVAUX

PERMIS DE DÉMOLIR

La démolition de bâtiments ou d'éléments d'architecture identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme est soumise à autorisation de démolir conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme.Il en est de même pour les bâtiments situés dans un périmètre de protection des abords de Monuments Historiques.

EDIFICATION DES CLÔTURES*

L'édification de clôtures, excepté les clôtures de pâtures en zones A et N, est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme. Il en est de même pour les clôtures situées dans un périmètre de protection des abords des Monuments Historiques.

En zone A et N, les clôtures permettent, sauf impératif agricole particulier, la libre circulation des animaux sauvages conformément aux dispositions de l'article L.372-1 du Code de l'Environnement.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU DÉMOLI DEPUIS MOINS DE 10 ANS

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PLUiH.

TRAVAUX SUR BÂTI EXISTANT

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, les travaux ne peuvent être réalisés dans le cadre d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux que si ceux-ci ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ADAPTATIONS MINEURES, DÉROGATIONS, RÈGLES ALTERNATIVES

Les règles et servitudes* définies par le PLUiH de la Communauté d'Agglomération de Saint-des-Vosges ne peut faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les articles L. 152-4 à L. 152-6 du Code de l'urbanisme, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX TECHNIQUES URBAINS

Dans la perspective d'un développement durable, précautionneux de la gestion des ressources naturelles et du bien-être des habitants, le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-des-Vosges peut être considéré comme un organisme vivant, disposant de son propre métabolisme. Il s'agit alors d'appréhender :

- ses consommations (d'énergie, de matériaux, de ressources naturelles),
- · ses rejets (pollutions, déchets, effluents...),
- ses aléas (risques et nuisances,...).

Si les enjeux liés au métabolisme urbain ne font pas l'objet d'un article spécifique, ils sont présents dans l'ensemble du volet réglementaire, notamment au travers des dispositions suivantes.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

Risque de rétractation-gonflement des argiles

Il s'agit d'un aléa qui ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations de constructibilité applicables principalement aux projets nouveaux.

Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel. (Consultable à ce lien : http://www.georisques.gouv.fr/nature-duphenomene#desc_phen)

Les zones d'aléa du risque de rétractation-gonflement des argiles sont consultables sur le site Internet : http://www.argiles.fr.

Sols pollués et stockage des déchets

La liste des sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols est consultable à l'adresse internet suivante : http://basias.brgm.fr/, dans l'attente des secteurs d'information sur les sols qui seront arrêtés par l'autorité préfectorale en application de l'article L.125-6 du Code de l'environnement (décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015).

Isolation acoustique des constructions affectées par le bruit de la RN59 et la D415

La Communauté d'Agglomération de Saint-des-Vosges comprend des communes inscrites comme secteurs affectés par le bruit dans les arrêtés préfectoraux N° 493/2010/DDT et N° 1059/98/DDE, portant classement des infrastructures de transports terrestres du département des Vosges et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.

Risque sismique

Le territoire est situé dans une zone soumise à un risque sismique de niveau 3, soit de risque faible à modéré.

Les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ») qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme. Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique. (des informations plus détaillées sont disponibles à l'adresse internet suivante : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seisme).

Plan de prévention du risque de mouvements de terrain

La colline de Beauregard à Raon l'Etape est sujette à des chutes de blocs, glissements de terrain et coulée de boue. Un plan de prévention des risques PPR a été approuvé le 15 avril 2005 par arrêté préfectoral 75/05/DDE.

Prévention du risque inondation et remontées de nappe

Le risque inondation est le principal risque naturel. Lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLUiH, pour les communes non couvertes par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi), les dispositions du Plan de Gestion des Inondations (PGRI) sont reprises sur la base de la connaissance disponible (services de l'Etat, autres acteurs intervenant dans la Gestion des Milieux Aquatiques du territoire). A partir de modélisations hydrauliques, l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon a édité une carte de l'aléa inondation de notre territoire. Ainsi :

- 1. Pour la partie du territoire couvert par le PPRI de la Meurthe, s'applique le PPRI.
- 2. Pour l'ensemble des autres espaces du territoire, est pris en référence la carte des aléas établie par l'EBTB Meurthe Madon.
 - Pour les espaces identifiés à <u>risque faible</u>, <u>modéré et fort</u> dans la carte des aléas de l'EBTB Meurthe Madon, s'applique les prescriptions "zone bleue" du PPRI.
 - Pour les espaces identifiés à risque <u>très fort</u> dans la carte des aléas de l'EBTB Meurthe Madon, s'applique les prescriptions <u>"zone rouge" du PPRI</u>.

Le risque inondation est identifié au plan de zonage au titre de : "Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R151-34 du Code de l'urbanisme)".

Le détail des aléas à prendre en compte est présenté dans l'annexe "Inondation".

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Prévention du risque radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bg/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

Les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées.

Le territoire est concerné par un potentiel de catégorie 1.

Prise en compte des canalisations de transport de matières dangereuses

Le territoire est traversé par des canalisations de transport de matières dangereuses.

Sont concernées les communes suivantes :

Anould, Ban-de-Sapt, Le Beulay, Corcieux, Denipaire, Entre-Deux-Eaux, Etival-Clairefontaine, Frapelle, Gerbépal, La Grande Fosse, Hurbache, Lubine, Moyenmoutier, Neuvillers-sur-Fave, Pair-et-Grandrupt, La Petite Fosse, Provenchères-et-Colroy, Raon-l'Etape, Remomeix, Saint-Leonard, Sainte-Marguerite et Saulcy-sur-Meurthe.

Les servitudes générées par ces canalisations figurent dans l'Annexe Servitude du dossier de PLUiH.

Dans le cas de projet dans les périmètres impactés, il est demandé que le service en charge du contrôle des canalisations soit consulté.

PRISES EN COMPTE DES REJETS (DÉCHETS, EAUX USÉES ET RUISSELLEMENT)

Collecte des déchets

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Tout projet soumis à permis de construire doit comporter des locaux de stockage des déchets suffisamment grands, dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets à partir de la voie publique.
- Le système de stockage doit être techniquement compatible avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte. De même, les surfaces nécessaires au stockage seront conformes aux dispositions en vigueur de l'autorité compétente. En cas d'opérations d'aménagement d'ensemble*, les systèmes de stockage sont mutualisables.
- Les locaux de stockage des déchets doivent, dans les constructions destinées à l'habitation, être aménagés de préférence en rez-de-chaussée.
- Les locaux seront isolés et fermés lorsqu'ils donnent sous les fenêtres des habitants. Ces dispositions s'appliquent également en cas de restructuration de bâtiments existants, sauf si les caractéristiques de ces bâtiments rendent impossible cette mise en œuvre.

Gestion des eaux usées et assainissement

- Les aménagements réalisés sur le terrain* doivent être conformes à la règlementation en vigueur.
- L'assainissement de toute construction* nouvelle, dont le besoin est reconnu, est assuré par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Gestion des eaux pluviales et maîtrise du ruissellement

Cas général

Les prescriptions de gestion des eaux pluviales s'appliquent à toute construction, extension, installation ou aménagement ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure ou égale à 20m².

Les aménagements réalisés doivent être tels qu'ils n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

Dans cet objectif, les petites pluies (jusqu'à 10mm/ jour) sont infiltrées, à la parcelle, par le biais de techniques alternatives, en privilégiant dans cet ordre :

- les solutions fondées sur la nature (noue, jardin de pluie, échelles d'eau...)
- les revêtements de sol perméables (pavés drainants, mélange terre-pierre, revêtement lié....)
- les dispositifs enterrés (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration...).

Plus précisément, les eaux de pluie et de ruissellement doivent être collectées et stockées ou/et infiltrées dans le sol du terrain d'assiette de l'opération.

Si la solution d'infiltration à la parcelle ne pouvait être retenue, le pétitionnaire devra systématiquement démontrer son impossibilité technique (étude de sol, test de perméabilité) ou administrative (zone présentant un risque important de pollution) et les eaux pluviales pourront alors être rejetées dans le réseau public construit à cet effet en respectant un débit maximal, sous réserve d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau pour un raccordement au réseau existant.

Le débit maximal de rejet sera déterminé en fonction de la surface d'assiette du projet :

Surface d'assiette du projet	Débit de fuite maximal	
< 2 000 m ²	0,5 l/s	
A partir de 2 000 m²	3 l/s/hectare de surface d'assiette	

Dans tous les cas, le pétitionnaire précisera la surface imperméabilisée du projet (exprimée en m²) sur la base du plan masse.

Simp = Surface imperméabilisée
S = emprise au sol du bâtiment
St = surface des terrasses imperméables
Sza = surface des zones d'accès, de

stationnement, de retournement

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Jusqu'à une <u>surface totale imperméabilisée</u> de 400 m², le volume minimal des ouvrages de stockage (noues, fossés, puits d'infiltration, éventuellement cumulé pour récolter les eaux aux points les plus bas du terrain) sera calculé en fonction de la formule simplifiée suivante :

<u>surface totale imperméabilisée</u> (en m²) X 0,05 = volume de stockage à réaliser (en m3)

Une note justifiant du respect du dimensionnement des ouvrages devra être fournie à l'appui du permis.

Lorsque <u>surface totale imperméabilisée</u> est supérieure à 400 m², une étude hydraulique pour une pluie d'occurrence 30 ans sera à fournir avec la demande de permis.

Cette étude sera accompagnée d'une étude de sol (mesure de la perméabilité in situ dans la ou les couches sollicitées par le rejet) tiendra compte des contraintes du site (pluviométrie locale, perméabilité, pentes, nature des sols et des aménagements), précisera le mode de gestion adapté au projet respectant les objectifs généraux édictés en préambule, avec un temps de retour centennal.

Dans tous les cas, le projet est par ailleurs susceptible d'être soumis à un dossier loi sur l'eau qui pourra imposer des prescriptions supplémentaires.

Les ouvrages réalisés devront être contrôlables (donc accessibles) et maintenus en bon état de fonctionnement.

Cas spécifiques

- Aménagement ou construction dans le périmètre du Plan de Prévention des Inondations de la Meurthe : des clapets anti-retour devront être installés sur les réseaux séparatifs ou unitaires.
- Risque fort de remontée de nappe : le recours à l'infiltration étant proscrit, les eaux pluviales seront rejetées, après transit dans des ouvrages étanches, à débit limité dans les ouvrages prévus à cet effet ou dans le milieu naturel.
- Présence d'une nappe haute : les ouvrages pluviaux superficiels, étendus et de faible profondeur seront privilégiés afin de garantir une distance minimale de 50 cm entre la base du dispositif d'infiltration et le niveau des plus hautes eaux de la nappe.
- En cas de pentes supérieures à 10 % ou de sols réputés instables, une étude géotechnique complémentaire est nécessaire afin de déterminer les zones les plus favorables pour l'infiltration diffuse des eaux pluviales
- En cas de présence du projet à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage, les prescriptions de l'arrêté de DUP viendront compléter (si elles sont compatibles ou remplacer dans le cas inverse) les prescriptions du présent article

De nombreuses ressources documentaires sont disponibles auprès de l'Association pour le Développement Opération et la Promotion des Techniques (ADOPTA www. adopta.fr) ou de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE).

Réutilisation de l'eau de pluie

Les eaux de pluie pourront avoir été préalablement collectées, à l'aval des toitures inaccessibles, en vue de leur réutilisation selon la réglementation en vigueur, définie par l'arrêté du 21 août 2008.

Dans le cas où l'eau de pluie récupérée est réutilisée à l'intérieur d'un logement concerné par un rejet en réseau d'assainissement public, le pétitionnaire est tenu de déclarer son installation en mairie afin que soit calculée la redevance d'assainissement selon l'article R2224-19-4 du Code des Collectivités Territoriales.

Cas spécifique:

Dans le périmètre de la zone bleue du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Meurthe, les citernes de récupération de pluie devront être installées de manière à ne pas pouvoir être emportées par une crue ; elles ne peuvent pas être mises en place dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Meurthe. Les eaux de pluie pourront avoir été préalablement collectées, à l'aval des toitures inaccessibles, en vue de leur réutilisation selon la réglementation en vigueur, définie par l'arrêté du 21 août 2008.

PRISE EN COMPTE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation de toute construction* nouvelle, dont le besoin en eau potable est reconnu, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Les terrains situés dans les périmètres de protection rapprochée et / ou éloignée des captages d'alimentation en eau potable, définis par les arrêtés préfectoraux repris dans l'annexe n°6 "Servitudes d'Utilité Publique", doivent respecter les prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection définis par arrêtés préfectoraux.

Dans le cas de recours à une source privée, celle-ci devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie pour les usages unifamiliaux et d'une étude justifiant des capacités suffisantes en période d'étiage.

Si la même source est utilisée par plusieurs habitations, le pétitionnaire devra pouvoir justifier de l'accord du propriétaire de la source d'une part et de la capacité de la source à répondre aux besoins des différents immeubles desservis d'autre part.

Pour les autres usages (locations saisonnières ou à l'année, campings, hôtels, ateliers de transformation de produits alimentaires), il est rappelé qu'une autorisation préfectorale doit être sollicitée au titre de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique.

Prise en compte des zones de baignade

Conformément à l'article D.1332-22 du code de la Santé Publique :

 « en cas de travaux de construction importants ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité, le profil des eaux de baignade doit être mis à jour avant le début de la saison balnéaire suivant. »

Ces mises à jour devront être réalisées par les Personnes Responsable de l'Eau de Baignade (PREB) et être transmise à l'ARS dans les conditions fixées à l'article D.1332-21 du Code de la Santé Publique.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

La carte et les résultats du contrôle sanitaire des sites de baignades déclarées et contrôlés au titre du code de la Santé Publique sont accessible à l'adresse suivante :

http://baignades.santé.gouv.fr/baignades/

PRISE EN COMPTE DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET DU TERRITOIRE CONNECTÉ

Economie d'énergie et développement des énergies renouvelables

Le PLUiH cherche à favoriser le développement des énergies renouvelables afin de diversifier les sources d'énergie.

D'une manière générale, les projets de construction devront respecter les normes en vigueur concernant les objectifs en matière de réduction des consommations d'énergie. Des dispositions particulières relatives aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables figurent au sein du règlement s'agissant :

- du débord sur l'emprise publique des travaux d'isolation par l'extérieur des constructions existantes (Cf. article U2),
- de la non-prise en compte des éléments de production d'énergie renouvelable dans la règle générale de hauteur (Cf. article U3),

Territoire connecté et haut débit numérique.

Les projets concourant au développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication sont encouragés. Il sera notamment recherché le raccordement au réseau Très Haut Débit ; en zone U et AU il sera à minima procédé à la mise en place du prégainage.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU CADRE BATI, NATUREL ET PAYSAGER

Des périmètres et dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager s'appliquent et sont reportés aux documents graphiques.

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

Protection des éléments du patrimoine bâti

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les bâtiments localisés en zones U, A et N construits avant 1948 ou édifiées via les subsides de la reconstruction (avant 1969), ainsi que les corps de fermes traditionnels, et présentant des éléments d'architecture à préserver, sont soumis aux règles suivantes :

- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément des constructions caractérisées en introduction ci-dessus et protégées en application de l'article L.151-19 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. r.421-23 CU). Ainsi :
 - Tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments (construits avant 1948 ou édifiées via les subsides de la reconstruction) doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ;
 - L'extension* des constructions existantes ou les constructions nouvelles réalisées sur l'unité foncière comprenant un batiment (construits avant 1948 ou édifiées via les subsides de la reconstruction) doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant.

• La démolition de tout ou partie des bâtiments ou d'éléments d'architecture relevant d'un bâti (construits avant 1948 ou édifiées via les subsides de la reconstruction) protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ou inclus dans les périmètres de protection des abords des monuments historiques présentés en annexe n°6 est soumise à autorisation de démolir conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme.

PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

Boisement, haies, bosquets, alignements d'arbres, continuités végétales et ripisylves à conserver, valoriser ou créer

Les boisements, haies, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés, continuités végétales et ripisylves* identifiés au titre de l'article L.151-23 CU aux documents graphiques sont à conserver, à valoriser, à replanter ou à planter.

- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLUiH a identifié en application de l'article L.151-23 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. r.421-23 CU).
- L'opposition ou la non opposition est rendue au cas par cas selon les motifs présentés: les raisons liées à la santé et la qualité des sujets ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes sont notamment retenues. En cas d'abattage, provoqué ou rendu nécessaire, il peut être demandé des plantations nouvelles en compensation.

6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DES PROJETS URBAINS ET À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Au-delà des intentions d'aménagement présentées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, pour lesquelles une compatibilité des projets sera nécessaire, le règlement fixe les dispositions suivantes afin de garantir la cohérence du projet territorial.

MAILLAGE, ESPACES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Emplacements réservés

Les emplacements réservés pour création ou extension de voies* (y compris chemins piétons et pistes cyclables) et ouvrages publics, d'installations d'intérêt collectif et d'espaces verts (article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme), sont figurés aux documents graphiques et répertoriés par un numéro de référence. Leur tableau récapitulatif est également présenté en annexe du présent règlement.

La liste des emplacements réservés, figurant en annexe du présent règlement, donne toutes les précisions sur leur destination.

Les emplacements réservés portés au plan sont soumis aux dispositions des articles L. 152-2 du Code de l'Urbanisme.

- Toute construction y est interdite.
- Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L. 433-1 du Code de l'Urbanisme.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

- Le propriétaire d'un terrain*, bâti ou non, inscrit en emplacement réservé par un PLUiH peut :
 - conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ;
 - mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquérir son terrain.
- La collectivité ou le service public bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer.

PROJETS URBAINS

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le document Orientations d'Aménagement et de Programmation délimite en son sein ses périmètres d'application.

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE*

En application de l'article r.151-21, 3ème alinéa du Code de l'Urbanisme, toutes les opérations d'aménagement d'ensemble* font l'objet d'une mutualisation de l'ensemble des obligations définies par les OAP, et une application lot par lot des dispositions du Règlement.

Sont considérées notamment comme des opérations d'aménagement d'ensemble :

- · les lotissements.
- les ZAC.
- · les opérations faisant l'objet d'un permis groupé ou d'un permis d'aménager,
- · les opérations portant sur une unité foncière d'une superficie supérieure à 5000 m².

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Les périmètres concernés par un Droit de Préemption Urbain simple ou renforcé sont délimités sur le plan correspondant en annexe. Le droit de préemption urbain offre la possibilité à la collectivité de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement ou mettre en oeuvre une politique publique.

Maîtrise de l'urbanisation en zone naturelle

Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)

Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), dans lesquels sont notamment autorisées les constructions, sont délimités au plan de zonage au titre de l'article L.151-13 Code de l'Urbanisme. Les dispositions réglementaires qui y sont attachées figurent au sein du règlement de la zone A et N.

CODE CIVIL

Au présent règlement s'ajoutent les dispositions du Code civil. Il appartient au seul déclarant de s'assurer par lui-même du respect de ces dernières, notamment celles liées :

<u>Au droit de vue</u>. Sur ce point, il est considéré que toute fenêtre ou aménagement (balcon, terrasse, escalier extérieur) qui permet d'avoir un regard sur la propriété voisine est une vue. Aussi, afin de protéger la vie privée, il est interdit de créer des vues sur les propriétés voisines qui ne respectent pas les distances légales prévues par le code civil : 1,90 m pour les vues droites, 0,60 m pour les vues obliques.

- <u>Aux clôture</u>s. Le droit de clôturer sa propriété, posé par l'article 647 du Code civil, est un droit facultatif pour le propriétaire. Ce droit est imprescriptible.
- <u>Aux plantations</u>. Une distance minimale entre la limite de propriété et les plantations doit être respectée. Cette distance est de 2 m pour les plantations d'une hauteur supérieure à 2 m et de 50 cm pour les plantations d'une hauteur inférieure à 2 m.

CODE L'ENVIRONNEMENT

Sauf cas d'exemptions explicitement mentionnés, les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières permettent en tout temps la libre circulation des animaux : 30cm audessus du sol, 1,20m de hauteur maximum, non vulnérantes, Les clôtures existantes sont mises en conformités avant le 1er janvier 2027 (article L372-1).

En application des articles L214-1 à 3, les prélèvements d'eau, puits, forages, les enrochements de berges, les couvertures de cours d'eau, la modification du profil du cours d'eau, le remblaiement de zones humides et/ou inondables, la création de plan d'eau ... peuvent être soumis à déclaration ou à autorisation. Les seuils sont fixés au tableau annexé à l'article R214-1.

La définition d'un cours d'eau est précisée au L215-7-1 du code de l'environnement. En cas de doute vous pouvez vous référer au guide d'identification des Vosges annexé au PLUiH. Si le doute persiste, vous pouvez solliciter l'avis du service Police de l'Eau de la DDT des Vosges. La cartographie des cours d'eau intégrée dans le PLUiH est la plus complète à ce jour, mais ne saurait être considérée comme exhaustive. Les préconisations liées à la proximité d'un cours d'eau s'appliquent à l'ensemble des cours d'eau, même ceux non cartographiés.

CODE DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES (L. 2131-2)

Le territoire de la CASDDV comporte plusieurs cours d'eau domaniaux sur tout ou partie de leur linéaire (Meurthe, Plaine, Rabodeau, Hure, Taintroué et Fave). Ils sont tous grevés d'une servitude dite de « marchepied » de 3,25m. L'accès doit rester libre en tout temps et cette emprise ne peut être ni close, ni plantée.

7. CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE ET LES RÉSFAUX

Les projets faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme doivent satisfaire à certaines exigences pratiques et fonctionnelles en matière d'accessibilité et de connexion aux réseaux techniques du territoire. Ces obligations doivent leur permettre de bénéficier de ces services, mais aussi de réduire l'impact de leur présence dans le paysage urbain.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE

Accès*

- Pour être constructible, une unité foncière* doit avoir accès à une voie*, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.
- Pour les opérations de logements et bureaux présentant, par unité foncière*, un linéaire d'emprise sur voie inférieur à 30 mètres, un seul accès à la voie sera autorisé, à l'exception de la création d'une sortie sur une voie différente.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

- Les voies nouvelles en impasse d'une longueur supérieure à 50 mètres doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour: un espace offrant une giration de 15 mètres minimum sera prévu à cet effet. Cette prescription s'applique lorsque l'accès dessert plus de deux constructions et / ou plus et de 6 logements.
- Concernant les accès admis hors agglomération sur les routes départementales, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.
- Concernant les accès admis en agglomération, ils pourront faire, sur l'ensemble des voies, l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Voirie

- Les voies* et les accès* à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.
- Dans tous les cas, elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours, de lutte contre les incendies et de collecte des ordures ménagères.
- Les accès, y compris les portes de garage situées à l'alignement* doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Eau potable

Voir supra : dispositions relatives aux réseaux techniques urbains.

Eaux pluviales

· Voir supra : dispositions relatives aux réseaux techniques urbains.

Assainissement

· Voir supra : dispositions relatives aux réseaux techniques urbains.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication, notamment de fibre optique

- En zone U, tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.
- En zone AU, tout nouveau réseau, public ou privé, devra être réalisé en souterrain.
- Concernant les postes de transformation d'électricité, de télécommunications et de gaz, ils peuvent être, nonobstant l'article 2 du règlement de chaque zone (consacré à l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques), implantés en limite des voies et emprises publiques et des limites séparatives* de voisinage.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

ZONE URBAINE (U)

La zone Urbaine (U) concerne l'ensemble du tissu urbain existant.

Elle est composée de 19 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques :

	Zone U	
Uh1	Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement	
Uh3	Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement	
Uh3a	Zone urbaine avec obligation d'alignement sauf arrière de construction	
Uh4	Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats	
Uh5	Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement	
Uh6	Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats	
Uh6r	Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats / reconstruction	
Uh7	Zone urbaine de cité ouvrière	
Uh8	Zone urbaine d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures	
Ue1	Zone des activités économiques avec commerces non autorisés	
Ue2	Secteur des activités économiques avec commerces autorisés	
Ue3	Zone urbaine d'activités commerciales	
Ue4	Zone urbaine d'activités de commerce et d'hébergement	
Uep	Zone urbaine des équipements publics ou collectifs	
Us	Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée	
Ut	Zone urbaine dédiée au tourisme	
Utc	Secteur de camping	
Ue-aero	Secteur de l'aérodrome	
Ug	Zone du géoparc	

Les règles présentées dans le présent chapitre sont complémentaires des dispositions présentées dans le chapitre Dispositions générales, notamment :

- en page 10, les dispositions applicables à certains travaux ;
- en page 11, les dispositions relatives aux réseaux techniques urbains ;
- en page 17, les dispositions relatives à la protection du cadre bati, naturel et paysager;
- en page 18, les dispositions relatives à la mise en oeuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation ;
- en page 20, les conditions de desserte par la voirie et les réseaux.

Par ailleurs, il importe de noter que l'urbanisation de la zone U implique également, dans certains cas la prise en compte des <u>Orientations d'aménagement et de programmation</u> présentées dans le document n°5 du dossier de PLUiH.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

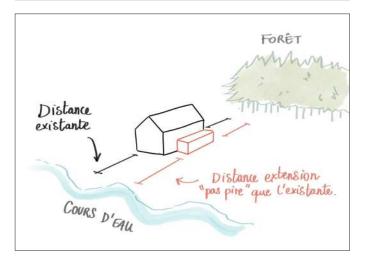
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOL		DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
UI	Sont interdits :	Sont autorisés uniquement :	Sont autorisés également, mais sous conditions :
Ensemble de la ZONE U	 Les dépôts de ferraille, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules. A l'exception du secteur Ue, et Uep, les dépôts de matériaux (exceptées les piles de bois de chauffage proportionnées à un usage domestique). 	 Excepté en secteur Us, la création, l'extension de constructions et les aménagements destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics. 	-
SECTEURS Uh1 Uh3 - Uh3a Uh4 - Uh5 Uh6 - Uh7 Uh8	 Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Excepté dans les secteurs Ue, Uep et Us, la création, l'extension ou la transformation d'établissements de toute nature - qu'ils comportent ou non des installations classées - s'il en résulte une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique. 	La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés: à l'habitat (logement, hébergement); aux activités de service (artisanat, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma); aux activités de bureau, centre de congrès et d'exposition. De manière spécifique, dans les bâtis identifiés « Linéaires commerciaux » au plan de zonage, les espaces dédiés aux commerces présents en rez-de-chaussé ne peuvent pas faire l'objet d'un changement de destination.	Les commerces, sous réserve que leur surface de vente soit inférieure à 300 m². Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve de ne pas générer de périmètres sanitaires ou d'augmenter l'emprise de ceux existants, ceci excepté les évolutions induites par des travaux de mise aux normes. Les constructions, aménagements et extensions liés aux activités secondaires existantes au moment de l'approbation du PLUiH. Les implantations de nouvelles activités liées au secteur secondaire sous réserve d'une emprise au sol totale des constructions liées aux dites activités inférieure à 400 mètres carrés.
SECTEUR Ue1	L'entreposage et le garage extérieur de caravanes, ceci excepté dans les campings ou chez les constructeurs ou revendeurs de caravanes, et ceci excepté également pour le	 La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : aux activités des secteurs secondaire ou tertiaire. 	
SECTEUR Ue2	garage d'une caravane par unité foncière en secteurs Uh. Les constructions localisées à moins de 30 mètres des espaces classés en secteur Nf, ceci excepté l'extension des	 La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : aux activités des secteurs secondaire ou tertiaire. aux commerces et activités de service; 	
SECTEUR Ue3	constructions existantes. Dans ce cas, l'extension respectera une distance du secteur Nf au-moins égale à celle des constructions agrandies. Les annexes respecteront une distance de 20 mètres minimum du secteur Nf	 La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : aux commerces et activités de service ; 	L'extension des logements existants dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale cumulée de 50 m² par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLUiH.
SECTEUR Ue4	ou une distance au-moins égale à celle des constructions. Les constructions, et les éventuels exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation, localisées à moins de 10 mètres de la crête des berges des cours d'eau, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension respectera une distance de la crête des berges au-moins égale à celle des constructions agrandies.	 La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : aux commerces et activités de service; à l'hébergement hôtelier et touristique 	

U1	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS	DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
UI.	Sont interdits :	Sont autorisés uniquement :	Sont autorisés également, mais sous conditions :
SECTEUR Ue-aero	 Les dépôts de ferraille, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules. A l'exception du secteur Ue, et Uep, les dépôts de matériaux (exceptées les piles de bois de chauffage proportionnées à un usage domestique). Les affouillements et 	Les aménagements et équipements nécessaires à l'activité aéronautique. La création, l'extension de constructions destinées: aux activités des secteurs secondaire ou tertiaire liées à l'activité aéronautique, ceci dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale cumulée de 2000 m² par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLUiH.	
SECTEUR Ug	exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. • Excepté dans les secteurs Ue, Uep et Us, la création, l'extension ou la transformation d'établissements de toute nature - qu'ils comportent ou non des installations classées - s'il en	 L'entretien, l'aménagement et la valorisation du circuit automobile existants et de ses abords. La création, l'extension de constructions nécessaires à l'activité du circuit ceci dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale cumulée de 300 m² par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLUiH. 	
SECTEUR Ugr	résulte une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et	Les aménagements, constructions et équipements nécessaires à l'activité d'exploitation des gravières	
SECTEUR Uep	la sécurité publique. L'entreposage et le garage extérieur de caravanes, ceci excepté dans les campings ou chez les constructeurs ou revendeurs de caravanes, et ceci excepté également pour le garage d'une caravane par unité foncière en secteurs Uh. Les constructions localisées à	Les équipements d'intérêt collectif de sport, culture, loisirs, éducation, administration, santé	 Les logements de fonction et de services nécessaires au fonctionnement des équipements publics du site d'assise. L'extension ou la création d'annexes des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale cumulée de 50 m² par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLUiH.
SECTEUR Us	moins de 30 mètres des espaces classés en secteur Nf, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension respectera une distance du secteur Nf au-moins égale à celle des constructions agrandies. Les annexes respecteront une distance de 20 mètres minimum du secteur Nf ou une distance au-moins égale à	Les équipements sportifs et de loisirs de plein-air.	L'extension et / ou la création d'équipements de sports de culture et de loisirs dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale cumulée de 700 m² par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLUiH. Ce chiffre d'emprise au sol supplémentaire totale cumulée est porté à 2000 m² pour le site Us de Gerbépal.
SECTEURS Ut	celle des constructions. Les constructions, et les éventuels exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation, localisées à moins de 10 mètres de la crête des berges des cours d'eau, ceci excepté	 La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : à l'hébergement hôtelier et touristique 	 Les commerces liés à l'activité des sites sous réserve que leur surface de vente cumulée soit inférieure à 300 m².
SECTEUR Utc	l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension respectera une distance de la crête des berges au-moins égale à celle des constructions agrandies.	 La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : à l'hébergement hôtelier et touristique de camping à l'hébergement (collectif de type foyer ou résidence) 	

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

U2a **ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES** L'implantation des constructions et les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à leurs réalisations, respectera un recul minimal de 10 mètres de la crête des berges des cours d'eau, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension, et les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à sa réalisation, respecteront une distance de la crête des berges au-moins égale à celle des constructions agrandies. Sauf impératif de sécurité, l'extension d'une construction le long de la voie peut se faire dans le respect et le prolongement de la ligne de recul existante de la dite construction sans être contrainte par les autres alinéas du présent article. De plus, dans le cas d'une construction existante implantée à l'avant de la ligne de recul définie par les constructions riveraines, les prescriptions du schéma ci-dessous peuvent s'appliquer. **Ensemble** de la zone CONSTRUCTION **PROJET** - RUE -· Les équipements publics d'infrastructures, tels notamment les postes d'électricité et de gaz, sont libres d'implantation.

Illustration des modalités d'implantation au droit des cours d'eau et des forêts identifiées en sectreur **N**f

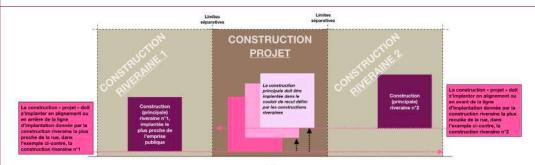


^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

U2a

ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- · La construction principale doit être implantée dans le respect de la ligne des facades sur rue des constructions voisines. En cas de décrochement existant entre les constructions qui l'encadrent, la construction principale pourra être alignée soit sur l'une ou l'autre de ces constructions, soit être implantée entre ces deux limites.
- En cas d'absence de construction sur les deux fronts voisins ou en Uh5 et Uh6, la construction devra s'implanter avec un recul en cohérence avec l'alignement des constructions riveraines, c'est-à-dire situées à proximité et dans la même rue, ou avec un recul de 5 à 10 mètres.
- La construction à l'alignement des emprises publiques et des voies peut être refusée et un recul d'implantation imposé dans le cas d'une nécessité liée à la sécurité routière.



SECTEURS Uh1 - Uh3 Uh3a - Uh4 **Uh5 - Uh6** Uh6r

Cependant:

- De manière générale, toute nouvelle construction principale ou annexe (y compris les carports) peut être implantée à l'arrière ou sur la même ligne de recul qu'une construction principale existante (sur la même unité foncière).
- Dans le cas de l'implantation d'annexes, celles-ci doivent respecter un recul au moins égal à celui de la construction
- Dans le cas de l'extension d'une construction dans le sens de la largeur par rapport à la voie, celle-ci peut se faire dans le respect et le prolongement de la ligne de recul existante de la dite construction sans être contraint par les autres alinéas du présent article.
- Excepté en secteurs Uh1 et U3a, dans le cas d'une construction comportant un décroché, seul un minimum de 50% de la façade sur rue doit respecter les modalités d'implantation de l'alinéa ci-dessus.
- Excepté en secteur Uh1, Uh3 et Uh4, dans le cas d'une emprise foncière d'une largeur inférieure à 14 mètres au droit de la rue, mais d'une largeur supérieure à 20 mètres en recul de celle-ci, la construction principale peut être implantée librement en recul de la voie, ceci jusqu'à une profondeur maximale de 50 mètres (mesure incluant la
- ▶ Dans le cas où les constructions voisines sont implantées avec des reculs supérieurs à 10 mètres, le recul de l'implantation de la construction principale doit être au-moins de 10 mètres par rapport à l'alignement.
- Dans le cas de construction dans une poche urbaine non bâtie, distante de la rue de plus de 30 mètres et séparée de celle-ci par des construction existantes, le recul d'implantation des nouvelles constructions ou des extensions de constructions existantes est libre.
- Dans le cas d'une construction existante implantée en limite ou quasiment en limite (avec un recul de moins de 50 centimètres de la rue), un débord sur l'emprise publique est autorisé, sauf impératif de sécurité ou de circulabilité, pour permettre la réalisation de l'isolation extérieure de la dite construction.
- Les débords de toitures ou de corniches sur l'emprise publique sont autorisés sur une profondeur maximale de 0,5 mètres et à la condition d'être situés à plus de 4,5 mètres du niveau du sol.
- Pour les établissements de type bistrots, restaurants, multi-services et épiceries, l'implantation de terrasses, de vérandas ou d'extensions pourra se faire en avant de la ligne d'implantation définie par les constructions riveraines.

Uh7 - Uh8

SECTEURS · Les constructions doivent être implantée dans le respect des modalités d'implantation des constructions voisines existantes dans le secteur.

SECTEURS

Uep - Ue3 Ue4

· Les constructions peuvent être implantées à l'alignement* ou en recul de celui-ci.

SECTEURS Ue1 - Ue2

Us Ut Utc **Ue-aero**

Ug - Ugr

L'implantation des constructions respectera un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement*. Cependant, les bâtiments artisanaux et commerciaux peuvent être implantées à l'alignement* ou en recul de celui-ci.

ARTICLE U2

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

U2b	ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES		
Ensemble de la zone U	 Les équipements publics d'infrastructures sont libres d'implantation. Au droit du secteur Nf, les constructions principales respecteront un recul d'implantation minimal de 30 mètre, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension respectera une distance du secteur Nf aumoins égale à celle des constructions agrandies. Les annexes respecteront une distance de 20 m minimum du secteur Nf ou une distance au-moins égale à celle des constructions principales. 		
SECTEUR Uh1	 Le long des limites séparatives, ceci sur une profondeur minimale de 15 mètres donnant sur une voie ou emprise publique, les constructions devront s'implanter : En ordre continu d'une limite latérale à l'autre. Cependant, dans le cas d'un passage étroit entre deux constructions existantes implantées à moins de 70 cm de la limite ce passage peut se substituer à ladite limite séparative. En la circonstance, les gouttières peuvent déborder de 70 cm au maximum du plan du mur de la construction considérée. Au-delà d'une profondeur de 15 mètres ou à l'arrière d'une construction principale, les constructions pourront être implantées au droit des limites latérales ou en recul de celles-ci. 		
	 Le long des limites séparatives donnant sur une voie ou une emprise publique, les constructions pourront, ceci sur une profondeur maximale de 15 mètres, être implantées au droit des limites latérales ou en recul de celles-ci. Cependant, au droit des secteurs Uh5 et Uh6, s'appliquent les règles d'implantation de ces mêmes secteurs. 		
SECTEUR Uh3 - Uh3a Uh4	Au-delà d'une profondeur de 15 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite séparative qui en est le plus proche sera au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (hauteur / 2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ainsi que l'illustre le schéma présenté ci-contre. Limites séparatives Limites séparatives Limites séparatives La distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite séparative		
SECTEURS n5 - Uh6 Uh6 Ue1 - Ue2 Ue3 - Ue4 Ut - Utc Ue-aero Ug - Ugr	 La distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite séparative qui en est le plus proche sera au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (hauteur / 2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ainsi que l'illustre le schéma présenté ci-contre. Distance minimale d'implantation: H/2 avec un recul minimum de 3 mètres 		
SECTEURS Uh7 - Uh8	 Les constructions doivent être implantée dans le respect des modalités d'implantation des constructions voisines existantes dans le secteur. 		
SECTEURS Uep - Us	 Les constructions peuvent être implantées au droit des limites séparatives ou en recul de celles-ci. Cependant, au droit de l'ensemble des secteurs Uh1 Uh1e - Uh3 - Uh3a - Uh3e - Uh4 - Uh5 - Uh6 - Uh7 - Uh8, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite séparative qui en est le plus proche sera au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (hauteur / 2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. 		

Facilité de lecture : Les schémas sont figurées en zoom en annexe

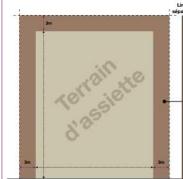
^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

U2b

ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- · L'extension d'une construction implantée à moins de 3 mètres ou hauteur / 2 de la limite séparative, existante à la date d'approbation du présent PLUi, pourra être réalisée dans le prolongement de l'implantation existante, ceci sur une longueur maximale de 5 mètres (par limite séparative concernée) et sur une hauteur inférieure ou égale à celle du bâtiment agrandi.
- Dans le cas de l'existence d'une construction en limite, l'adossement à la partie aveugle de la façade de ladite construction est autorisée, mais ceci dans la limite de l'emprise de la façade d'adossement.
- Dans le cas d'un projet architectural commun à deux unités foncières limitrophes, la construction sur la limite commune est autorisée.
- Des constructions *** peuvent être édifiées jusqu'aux limites séparatives dans le respect des prospects selon le schéma présenté cicontre et ci-dessous :

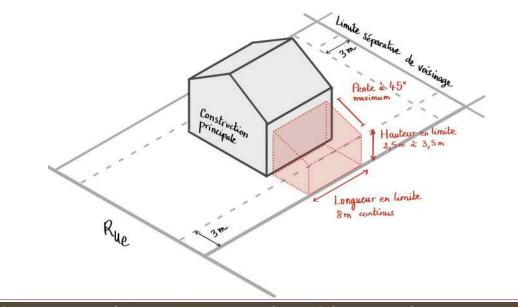
*** Les piscines enterrées et les terrasses dont la hauteur d'aménagement est inférieure à 50 cm par rapport au terrain naturel sont libres d'implantation, y compris dans la bande de recul des 3 mètres

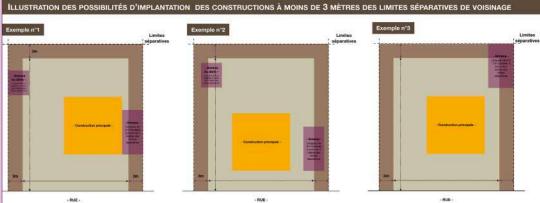


 La bande de terrain située à moins of 3 m des limites séparatives de voisinage est constructible à la condition que les constructions concernées s'inscrivent dans le présent volume qui délimite;

- One nauteur maximale au droit directe de la limite séparative : cette hauteur de de 2,5 m, 3m ou 3,5m est spécifiée pour chaque commune dans le tableau cidessous.
- Une pente de toit maximale de 45°
- Une longueur maximale de 8 m de long d'une même limite séparative et de 13 m toutes limites séparatives de voisinage confondues

SECTEURS Uh3 - Uh4 Uh5 Uh6 - Uh6r

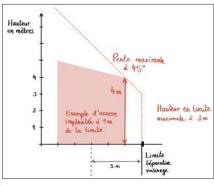


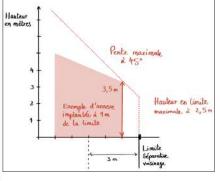


Articles U2b - AU2b Hauteur maximale de la Zone concernée construction en limite de propriété - Articles U2b et AU2b -Commune UH1, UH3,UH5, US1, No et Nf ALLARMONT UT1 Ap et Nt1 ANOULD Ban Communal ARRENTES DE CORCIEUX BAN DE LAVELINE Toutes les zones sauf Uh5 BAN DE SAPT BAN SUR MEURTHE CLEFCY Ban communal 2,5 mètres BARBEY SEROUX 3 mètres BERTRIMOUTIER 2,5 mètres CENTRE Uh6 Ap / Ac BIFFONTAINE EST UNG Act / Nt1 BIONVILLE **CELLES SUR PLAINE** 2,5 mètres CHATAS COINCHES Toutes les zones sauf UH5 Toutes les zones sauf UH6 COMBRIMONT 2,5 mètres Route du chapis et rue du bercail (UH6) CORCIEUX 3 mètres ENTRE DEUX EAUX 3 mètres Uh1, Uh3, Uh4 ETIVAL CLAIREFONTAINE Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4 FRAIZE 2.5 mètres FRAPELLE GERBEPAL GRANDRUPT HURBACHE 2,5 mêtres LA BOURGONCE LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES 3 mètres LA CROIX AUX MINES LA GRANDE FOSSE LA PETITE FOSSE 2,5 mètres LA PETITE RAON LA VOIVRE 2.5 mètres LE BEULAY LE MONT 3 mètres I F PUID 2.5 mètres LE VERMONT 3 mètres LES POULIERES LES ROUGES EAUX LESSEUX 2,5 mètres LUBINE Uh3 / Uh5 3 mètres LUVIGNY Ban communal Uh3 MENIL DE SENONES Uh6 2,5 mètres MORTAGNE MOUSSEY MOYENMOUTIER Ban communal NEUVILLERS SUR FAVE 3 mètres Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 NOMPATELIZE PAIR ET GRANDRUPT 3 mètres PIERRE PERCEE PLAINFAING Uh1 Uh3 2,5 mètres PROVENCHERES ET COLROY Uh5 Ap, No RAON LES LEAU Ban communal RAON L'ETAPE utes zones sauf Uh1 RAON SUR PLAINE Uh1 RAVES Uh5 REMOMEIX Uh6 3 métres Uh1 SAINT DIE DES VOSGES Toutes zones sauf Uh1 Ban communal Uh5 + Vanémont SAINT JEAN D'ORMONT 2,5 mètres SAINT LEONARD Uh6 "ouest" Uh6 "est" Uh5 SAINT MICHEL SUR MEURTHE Toutes les zones sauf Uh5 3 mètres SAINT REMY 2,5 mètres SAINT STAIL SAINTE MARGUERITE SAULCY SUR MEURTHE 2,5 mètres Ban communal SENONES TAINTRUX VEXAINCOURT VIENVILLE 3 mètres UH7 VIEUX MOULIN reste des zones WISEMBACH 3 mètres

* Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

SCHÉMA ILLUSTRATIF





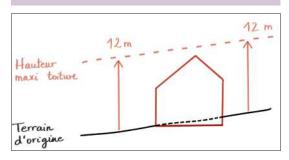
ARTICLE U3

TOITURES ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

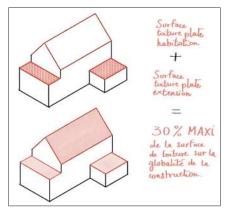
U3	TOITURES	HAUTEURS
Ensemble de la zone U	-	En cas de dépassement de la hauteur maximale définie pour chacun des secteurs par une construction existante, la hauteur des extensions de cette dernière devra être inférieure ou égale à celle de la dite construction. Les éléments de superstructure (antennes, cheminées) peuvent dépasser les hauteurs maximales définies pour les constructions, cela jusqu'à un maximum de 3 mètres. Concernant les éoliennes domestiques, leur hauteur maximale est identique à celle autorisée pour les constructions.
SECTEURS Uh1 Uh3 - Uh3a	 Les toitures des constructions, doivent comprendre deux pans et être d'une pente comprise entre 20° et 45°, cette disposition cependant ne s'applique pas aux éléments d'accompagnement d'architecture, tels les coyaux, les lucarnes et les croupes (d'une hauteur inférieure au tiers de celle de la toiture). Cependant : Pour les constructions existantes, 30% maximum de la toiture pourra être traitée en terrasse, ceci sous 	L'égout des constructions doit s'inscrire dans la ligne de hauteur des égouts des constructions immédiatement voisines, ceci avec une tolérance de plus ou moins 1 mètre au regard de l'égout voisin ou bien le plus haut ou bien le plus bas. La prescription de hauteur énoncée ci-dessus peut faire l'objet de dérogation si la cohérence avec la logique dominante dans la section de rue environnante le justifie.
SECTEUR Uh5	réserve que la partie traitée en terrasse soit située sous faitage. Sous réserve également, que dans les sites inclus dans les périmètres de protection des monuments historiques, la partie en terrasse ne soit pas visible de la rue. • Pour les constructions nouvelles, 30% maximum de la toiture pourra être traitée en terrasse ou toit plat. • Concernant les annexes et les extensions de la construction principale et d'une emprise au sol inférieure à 40 m2 (et, en cas d'extension, représentant un maximum de 30% de la construction agrandie), elles sont libres de pentes et de pans (toitures terrasses autorisées). Cette possibilité cependant ne s'applique qu'aux constructions ou parties de constructions implantées à plus de 10 mètres de la rue ou localisées dans le prolongement ou en retrait de la façade arrière de la construction principale. • Les toitures des annexes et des extensions de plus 40m² et réhabilitations des constructions existantes, devront respecter la pente de toit existante ou à tout le moins disposer d'une pente comprise entre 20° et 45°. Cette mesure s'applique également à toutes les constructions implantées à moins de 10 mètres de la rue, ceci quelle que soit leur taille. L'ensemble des prescriptions de toitures énoncées cidessus peuvent faire l'objet de dérogation si la cohérence avec la logique dominante dans la section de rue environnante le justifie.	La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant au droit de la construction.
SECTEURS Uh4	Les toitures doivent: Comprendre deux pans (sauf impératif technique) d'une pente comprise entre 20° et 45°, cette disposition cependant ne s'appliquant pas aux éléments d'accompagnement d'architecture, tels les chiens-assis, les coyaux et le lucarnes. ou Etre traitées en toits plats* ou toitures terrasse. Cependant, dans le cas d'une construction de plus de	 L'égout des constructions doit s'inscrire dans la ligne de hauteur des égouts des constructions immédiatement voisines, ceci avec une tolérance de plus ou moins 1 mètre au regard de l'égout voisin ou bien le plus haut ou bien le plus bas. La prescription de hauteur énoncée ci-dessus peut faire l'objet de dérogation si la cohérence avec la logique dominante dans la section de rue environnante le justifie.
SECTEURS Uh6 - Uh6r	 2 niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages), la surface projetée au sol du niveau supérieur ne peut dépasser 70% de celle du niveau qui lui est directement inférieur. Ou Combiner toitures à pans d'une pente minimale entre 20° et 45° et toitures terrasses ou plates. Concernant les annexes et les extensions de la construction principale et d'une emprise au sol inférieure à 40 m² (et, en cas d'extension, représentant un maximum de 30% de la construction agrandie), elles sont libres de pentes et de pans. 	 La hauteur maximale des constructions à toitures à pans est limitée à 12 mètres au faîtage, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant au droit de la construction. La hauteur maximale des constructions ou parties de constructions traitées en toit plat ou en terrasse est limitée à 10 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant au droit de la construction. Les éléments de production d'énergie renouvelable d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre ne sont pas pris en compte dans la règle générale de hauteur.

U3 TOITURES HAUTEURS Les constructions doivent être implantée dans le respect La hauteur des constructions doit être compatible avec des modalités d'implantation des constructions voisines celle des constructions voisines existantes dans le existantes dans le secteur. secteur. Hauteur de Hauteur de gouttière 1 gouthère & **SECTEURS Uh7 - Uh8** Hauteur gouttière construction Choix hauteur goutlière 1 m 2 avec + ov - 1 m RUE **SECTEUR** · Non règlementé Uep La hauteur maximale des constructions est limitée à 10 **SECTEURS** mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain Us naturel préexistant. **SECTEURS** La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 Ue2 - Ue3 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain Ue-aero naturel préexistant. La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 **SECTEURS** mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain Ue1 - Ue4 naturel préexistant. Libre de pente La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 **SECTEUR** mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant. Cette hauteur peut être portée à 22 Ugr mètres pour des éléments techniques (silos, portiques, ...). La hauteur maximale des constructions est limitée à 8 **SECTEUR** mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain Ug naturel préexistant. La hauteur maximale des constructions est limitée à 10 **SECTEURS** mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain Ut naturel préexistant. La hauteur maximale des constructions est limitée à 8 **SECTEUR** mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain Utc naturel préexistant.

MODALITÉS DE LA MESURE EN TOUT POINT



MODALITÉS DE CALCUL DU RESPECT DE LA SURFACE MAXIMALE EN TOIT PLAT



^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

ARTICLE U4

STATIONNEMENT

U4	DESTINATION	STATIONNEMENT	
		Les places de stationnement seront d'une taille minimale de 2,2 mètres x 5 mètres et disposeront d'une accessibilité pleinement fonctionnelle.	
Ensemble de la ZONE U	Toutes destinations	Le constructeur peut également être tenu quitte de ses obligations en matière de stationnement en justifiant : · soit une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à moins de 200 mètres de l'opération ; · soit de l'acquisition des places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions existant ou en cours de réalisation et situé à moins de 200 mètres de l'opération.	
Ensemble de la ZONE U	Véhicules motorisés: Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfa plancher ou de changement de destination de locaux, il doit être réalisé e voies publiques un nombre d'aires de stationnement extérieur permettant 2,5 véhicules par logement nouveau créé (chiffre arrondi au nombre entier Cette norme est ramenée à 1 aire de stationnement en secteur Uh1 et Uh Le constructeur peut également être tenu quitte de ses obligations en ma stationnement en justifiant: soit une concession à long terme dans un parc public de stationneme en cours de réalisation et situé à moins de 200 mètres de l'opération; soit de l'acquisition des places dans un parc privé de stationnement re mêmes conditions existant ou en cours de réalisation et situé à moins mètres de l'opération.		
Ensemble de la ZONE U à l'exception des secteurs Uh1 - Uh3	Commerce et activités de service	justifie d'une absence ou d'une faible utilisation de véhicules motorisés (cette possibilité concerne notamment les résidences pour personnes âgées). Véhicules motorisés: Au-delà d'une surface de vente de 100 mètres carrés, il sera réalisé un minimum de 3 places de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface de vente supplémentaires ceci dans la limite du plafond et des conditions prévues à l'article L111-19 du code de l'urbanisme. Vélos: Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement couvert et sécurisé par tranche de 100 mètres carrés de surface de plancher, pour le personnel, ainsi que 2 places libres d'accès pour les clients. Chaque emplacement devant représenter une surface d'au moins 1,25 mètre carré.	
Uh3a - Uh4 - Uh5	Restaurant	Véhicules motorisés : Il sera réalisé un minimum de 1 places de stationnement par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher de salle de restaurant.	
	Hôtel et hébergement touristique	Wéhicules motorisés: Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement par chambre, ainsi qu'une place de stationnement « bus » à partir de 30 lits.	
Ensemble de la ZONE U à l'exception des secteurs Uh1 - Uh3 Uh3a - Uh4 Uh5	Activités du secteur secondaire ou tertiaire	Véhicules motorisés: Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface de plancher à vocation d'activités secondaires. Il sera réalisé un minimum de 3 places de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface de plancher à vocation d'activités tertiaires. Vélos: Il sera réalisé un minimum de 2 places de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface de vente. Chaque emplacement devant représenter une surface d'au moins 1,25 mètre carré. Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement couvert et sécurisé par tranche de 5 salariés. Chaque emplacement devant représenter une surface d'au moins 1,25 mètre carré.	
	Equipements d'intérêt collectifs et services publics	· Non réglementé	

ARTICLE U5

ARCHITECTURE ET PAYSAGE

U5	ARCHITECTURE ET PAYSAGE				
บอ	INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS				
Ensemble de la ZONE U	CONCEPTION GÉNÉRALE DES PROJETS	 Les constructions et ouvrages, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles devront en particulier respecter le caractère de la rue. L'implantation du bâti et l'orientation des faitages en particulier se devront d'être établies en cohérence avec la logique dominante dans la section de rue environnante. De même, les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale. Pour les Eléments Remarquables Architecturaux (type calvaire, fontaine, monuments): la démolition, la destruction et la modification est soumise à déclaration préalable et/ou permis de démolir De manière spécifique, les constructions datant d'avant 1948 ou relevant du patrimoine de la reconstruction, dont ceux du secteur UH6r, sont protégées au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est prescrit que : tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur (ceci y compris lors de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation extérieur); les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant. Les paraboles, climatiseur , récupérateurs d'eau, seront implantés sur une face non visible depuis la voie publique (dans le cas où la façade latérale serait visible depuis la rue, ils pourront être implantés sur cette façade de manière dissimulée). Concernant les enseignes lumineuses, elles ne devront pas dépasser l'acrotère ou la gouttière. Les aires de stockage et dépôts à l'air libre ne devront pas étre visibles			
SECTEUR Uh7		 Les constructions existantes sont protégées au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est prescrit que : tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur (ceci y compris lors de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation extérieur); les extensions ou constructions nouvelles doivent être implantées de façon à respecter et mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant. 			
SECTEURS Ue1 - Ue2 Ue3		 Les dépôts extérieurs de matériaux et aires de stockage devront faire l'objet d'une mise en discrétion afin de ne pas impacter le paysage, ceci par exemple par la création de rideaux végétaux. 			
Ensemble de la ZONE U	TOITURES	Les toitures pourront être d'une couleur respectant une palette allant du rouge au noir. Cela sau spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après. Cependant, dans tou les cas, les prescriptions de couleurs ne s'appliquent pas aux installations photovoltaïques.			
	COULEUR DES FAÇADES	 Les toitures seront traitées comme une cinquième façade. La pose des panneaux photovoltaïques sera soignée de sorte à être bien intégrée à la toiture. En terme de coloration, seules sont autorisées les couleurs non criardes. Cela sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après. 			

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexi

	77	,	1	T .
Commune	Secteurs concernés	Couleur de toiture	Couleur de la façade	Toiture terrasse végétalisée
	UH1, UH3,UH5, US1, No et Nf UE1	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ogré	
ALLARMONT	UT1	Aucune prescription Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulier
	Ap et NH	Aucune prescription	Aucune prescription	
ANOULD ARRENTES DE CORCIEUX	Ban Communal	Toiture rouge à noire	102000115000011011	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
BAN DE LAVELINE	Uh5			
BAN DE SAPT	Toutes les zones sauf Uh5	Aucune prescription Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulié
BAN SUR MEURTHE CLEFCY	Ban communal			
BARBEY SEROUX BELVAL	Banconmunal			
	Toutes les zones sauf deux zones UH6	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
BERTRIMOUTIER	Deux zones UH6 identifiées	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	
	CENTRE Uh6 Ap / Ac			
BIFFONTAINE	EST Uh6			
	Act / Nt1	128701101401401401401		Toiture terrasse sans prescription particuliè
BIONVILLE BOIS DE CHAMP		Aucune prescription	Aucune prescription	
CELLES SUR PLAINE	Ban communal	Toiture rouge à noire		
CHATAS	En UHS	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
COINCHES	Toutes les zones sauf UH5	Toiture rouge à noire	Couled a Horr Criardes	Toiture terrasse sans prescription particulièr
COMBRIMONT	Toutes les zones sauf UH6	Toiture rouge à brun	Aucune prescription	Pas de toiture terrasse
CORCIEUX	Route du chapis et rue du bercail (UH6)		- W - W	Toiture terrasse sans prescription particulière
DENIPAIRE	Ban communal		Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
ENTRE DEUX EAUX	**************************************	Tolture rouge à noire		
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Uh1, Uh3, Uh4 Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4		Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particuliè
FRAIZE	Jan seminalar saur ent, ells, ells	ggnyka kasaran yannasa	Couleurs non criardes	
FRAPELLE		Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Tolture terrasse végétalisée obligatoire
GERBEPAL		Toiture rouge à noire		Toiture terrasse sans prescription particuliè
GRANDRUPT		Toiture rouge à brun		Pas de toiture terrasse
HURBACHE			Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LA BOURGONCE CHAPELLE DEVANT BRUYERES		Toiture rouge à noire		Tolture terrasse sans prescription particuliè
LA CROIX AUX MINES		Toiture rouge à brun		Control of the Contro
LA GRANDE FOSSE		Toiture rouge à noire		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LA HOUSSIERE LA PETITE FOSSE		5704704-0.0004-0.104051102-	Aucune prescription	Toiture terrasse sans prescription particulier
LA PETITE RAON	Ban communal	Tolture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LA SALLE		Toiture rouge à noire	Couleurs non charges	
LA VOIVRE LE BEULAY			Beige rosé à beige coré	Tolture terrasse sans prescription particulièr
LE MONT		Toiture rouge à brun		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LE PUID		Toiture rouge à noire		220 N 120 N 120 N
LE SAULCY LE VERMONT		Toiture rouge à brun Aucune prescription	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulièr
LES POULIERES		Toiture rouge à noire		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LES ROUGES EAUX		Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	
LUBINE		Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulièr
LUSSE		Tolture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	
LUVIGNY MANDRAY	Uh3 / Uh5 Ban communal	Toiture rouge à noire Aucune prescription	Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
PROTOS C. H. COMMON PARCOTA DO ARCO.	Uh3	MANAGEMENT SAFES		Toiture terrasse vegetalisse obligators Toiture terrasse sans prescription particulière
MENIL DE SENONES	Uh6	Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
MORTAGNE MOUSSEY	_	Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire	Aucune prescription	Pas de toiture terrasse
MOYENMOUTIER	Ban communal	Toiture rouge à brun	Aucure prescription	Toiture terrasse sans prescription particulière
NAYEMONT LES FOSSES	97345454599953	Toiture rouge à noire		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
NEUVILLERS SUR FAVE	Toutes les zones sauf Ue1			Tolture terrasse sans prescription particulière
NOMPATELIZE	Ue1	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
PAIR ET GRANDRUPT	12 54.000 (1900 × 1000 ×	Toiture rouge à noire		
PIERRE PERCEE PLAINFAING	Ban communal			Toiture terrasse sans prescription particulièr
	Uh1			production of the state of the
DROVENOUEDES ET CO. DOV	Uh3		Beige rosé à beige ocré	
PROVENCHERES ET COLROY	Uh5 Uh6	Toiture rouge à brun		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
	Ap, No	15891634367 1747 T 6474 F444477		
RAON LES LEAU RAON L'ETAPE	Ban communal			Toiture terrasse sans prescription particulière
RAON SUR PLAINE	Toutes zones sauf Uh1		Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
	Uh1		Gouleurs non unardes	r as de tollure terrasse
RAVES	Ban communal Uh5	Toiture rouge à noire		Toiture terrasse sans prescription particulié
REMOMEIX	Uh6	Aucune prescription		- 50 15 50
SAINT DIE DES VOSGES	Uh1 Toutes zones sauf Uh1	Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire		Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulière
SAINT JEAN D'ORMONT	Ban communal	Tolture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Pas de toiture terrasse
	Uh5 + Vanémont			consistent and common as 64 CD 60 PSP CD
SAINT LEONARD	Uh6 "ouest" Uh6 "est"		1000 000 000000000000000000000000000000	
A MATE MADELLE I DATE METALON OF	Uh6 "est"		Couleurs non criardes	
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	Toutes les zones sauf Uh5			
SAINT REMY SAINT STAIL		Toiture course à series	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particulière
SAINT STAIL SAINTE MARGUERITE		Toiture rouge à noire	perge rose a perge oure	
SAULCY SUR MEURTHE	Ban communal			
SENONES	Mari South Miles			
TAINTRUX VEXAINCOURT			Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
VIENVILLE				Toiture terrasse sans prescription particuliè
VIEUX MOULIN	UH7	Toiture rouge à brun		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
	Ensemble des autres secteurs	Tolture rouge à noire	d .	

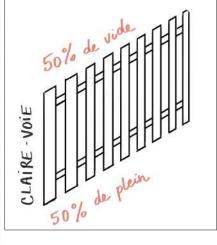
ше		ARCHITECTURE ET PAYSAGE			
U5	INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS				
	ESSENCES VÉGÉTALES ET PLANTATIONS	 Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences locales (voir tableau Palette végétale d'essences indigènes en annexe 4). De façon générale, en limite séparative, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes. Excepté en secteurs Uh1, Uh3 et Uh4 les aires de stationnement doivent être intégrées dans le paysage et être plantées avec un minimum de 1 arbre à feuilles caduques, de taille adulte 18/20 minimum, pour 6 places de stationnement. 			
		· La hauteur maximal des déblais et remblais est limitée à 0,8 mètre.			
Ensemble de la ZONE U	SOUBASSEMENT ET EXHAUSSEMENT DES CONSTRUCTIONS	 Le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieur à 1 mètre par rapport au terrain naturel préexistant. Dans le cas de construction sur un terrain en pente supérieure à 10%, ce seuil est ramené à 0,5 mètre côté amont, mais peut être dépassé côté aval Le schéma ci-dessous illustre les présentes modalités : 			
		\$ 0,80 m MAXI			
		Mur de souténement perpendiculaire à la pente			
		Sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après :			
		· Les clôtures doivent être constituées :			
		 soit par des haies vives, à condition que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres. La palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe 4 présente une liste indicative de référence. 			
		 soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à clairevoie (palissade), comportant ou non un mur bahut. 			
	AMÉNAGEMENTS	· soit par des murs, présentant une finition soignée sur toutes leurs faces.			
	DES CLÔTURES	Cependant, au droit des zones A et N, seules sont autorisées les haies vives et les grillages.			
	ET DES ABORDS	Les clôtures implantées à l'alignement des voies et emprises publiques auront une hauteur maximale de :			
		 1,5 mètre dans le cas des murs maçonnés, murs bahuts, palissade, grillage, et autres dispositifs clos. Cette hauteur est portée à 2 mètres dans le cas en secteur Uh1, Ue1, Ue2, Uep, Us. 			
		· 2 mètres dans les cas des haies et fermetures végétales.			
		 Les clôtures implantées au droit des limites séparatives (haies, murs maçonnés, murs bahuts, palissade, grillage, et autres dispositifs clos) auront une hauteur maximale de 2 mètres. 			
		Concernant les usoirs, ils doivent être maintenus en espace ouvert non clôturé.			

Facilité de lecture : Les schémas sont figurés en zoom en annexe

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Commune	Zone concernée	Hauteur et aspect de la clôture sur	
Commune			
ALLADMONT	UH1, UH3,UH5, US1, No et Nf UE1	Unidani 4 E m at atau mata da hasa an an	
ALLARMONT	UT1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
ANOULD	Ap et Nt1	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
ARRENTES DE CORCIEUX	Ban Communal		
BAN DE LAVELINE	Uh5 Toutes les zones sauf Uh5	Hauteur 1,5 m	
BAN DE SAPT	*	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
BAN SUR MEURTHE CLEFCY BARBEY SEROUX	Ban communal	Hauteur 1.5 m	
BELVAL		Tradeout 1,0 III	
BERTRIMOUTIER	Toutes les zones sauf deux zones UH6	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
	Deux zones UH6 identifiées CENTRE Uh6		
BIFFONTAINE	Ap / Ac	Hauteur 1,5 m	
	EST Uh6 Act / Nt1		
BIONVILLE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
BOIS DE CHAMP CELLES SUR PLAINE	Ban communal	Hauteur 1,5 m Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
CHATAS		Hauteur 1,5 m	
COINCHES	En UH5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
	Toutes les zones sauf UH5 Toutes les zones sauf UH6	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
COMBRIMONT	Route du chapis et rue du bercail (UH6)	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
CORCIEUX DENIPAIRE	Ban communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
ENTRE DEUX EAUX	1-94-10149-49 GERTADE 3	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublee ou non d'une haie	
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Uh1, Uh3, Uh4 Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
FRAIZE	Ban communal Sauf Uh1, Uh3, Uh4	Hauteur 1,5 m	
FRAPELLE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
GERBEPAL GERBEPAL			
GRANDRUPT		Hauteur 1,5 m	
HURBACHE LA BOURGONCE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
A CHAPELLE DEVANT BRUYERES			
LA CROIX AUX MINES		Hauteur 1,5 m	
LA GRANDE FOSSE LA HOUSSIERE			
LA PETITE FOSSE	resolvent and the sea	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
LA PETITE RAON LA SALLE	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
LA VOIVRE		Hauteur 1,5 m	
LE BEULAY		uniani de la crista de la crist	
LE MONT	-	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
LE SAULCY		Hauteur 1,5 m	
LE VERMONT LES POULIERES		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
LES ROUGES EAUX		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
LESSEUX LUBINE		Hauteur 1,5 m	
LUSSE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
LUVIGNY MANDRAY	Uh3 / Uh5	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
MANDRAY MENIL DE SENONES	Uh3	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
	Uh6	Hauteur 1,5 m	
MORTAGNE MOUSSEY	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
MOYENMOUTIER	Selon secteurs	Hauteur 1,5 m	
NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
120000 PARTER 1224	Toutes les zones sauf Ue1	Hauteur 1,5 m	
NOMPATELIZE	Ue1	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
PLAINFAING		Hauteur 1,5 m	
	Uh1 Uh3		
PROVENCHERES ET COLROY	Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
	Uh6		
RAON LES LEAU	Ap, No	Hauteur 1,5 m	
RAON L'ETAPE	Ban communal	Hauteur 1,5 m	
RAON SUR PLAINE	Toutes zones sauf Uh1 Uh1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
RAVES	Ban communal	Hauteur 1,5 m	
REMOMEIX	Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
	Uh6 Uh1	Hauteur 1,5 m	
SAINT DIE DES VOSGES	Toutes zones sauf Uh1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
SAINT JEAN D'ORMONT	Ban communal Uh5 + Vanémont		
SAINT LEONARD	Uh6 "ouest"	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
6-0100000000000000000000000000000000000	Uh6 "est"	Hauteur 1,5 m	
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	Uh5 Toutes les zones sauf Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
SAINT REMY		Hauteur 1,5 m	
SAINT STAIL SAINTE MARGUERITE	_	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m	
SAULCY SUR MEURTHE		Hauteur 1,5 m Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
SENONES	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
TAINTRUX VEXAINCOURT		Hauteur 1,5 m Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	
VIENVILLE	UH7	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublee ou non d'une naie	

CLAIRE-VOIE SCHÉMA ILLUSTRATIF



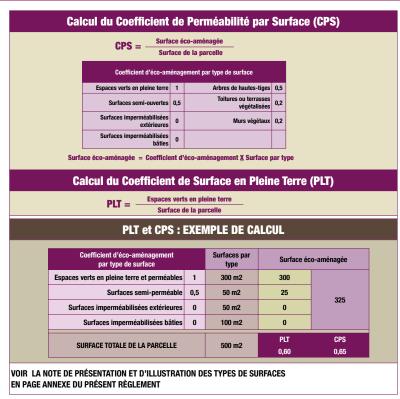
U5	ARCHITECTURE ET PAYSAGE		
		INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS	
		 La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs: des constructions bien orientées - bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été -, compactes, très isolées, mettant en oeuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables. 	
	DISPOSITIFS FAVORISANT LES	Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées (impliquant un substrat de terre d'une épaisseur d'au-moins 10 cm), rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. L'aménagement des toitures devra cependant respecter l'objectif d'être traité qualitativement comme une «5ème façade ».	
Ensemble	ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET	 Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs caractérisés par un albédo* élevé. 	
de la ZONE U	L'ADAPTATION CLIMATIQUE	 Les projets de panneaux photovoltaïques devront être intégrés de manière harmonieuse sur la toiture en conformité avec la réglementation en vigueur. Il est recommandé de disposer des capteurs solaires sur une annexe (si existante), en pose intégrée, dans le tiers inférieur de la couverture et d'une rive à l'autre de la toiture. Les panneaux seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentés apparentes sont proscrites). Les cadres métalliques seront laqués noirs 	
		 Concernant l'isolation thermique par l'extérieur, il est préconisé de réaliser celle-ci dans le respect des caractéristiques patrimoniales des façades. 	
		 En secteur Uh6r, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite, sauf si les caractéristiques patrimoniales des façades sont reconstituées. 	
	EMERGENCES ACOUSTIQUES	 Les éléments techniques extérieurs liés ou non au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, unités de climatisation, pompes de traitement des eaux de piscine, éoliennes domestiques, etc.) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique. 	
		· Conception générale	
		 Les pastiches d'architecture archaïque ou étrangère à la région sont proscrits. Toute démolition ou tout masquage de porte charretière (arrondie ou droite), œil de bœuf, 	
		statuaire, escalier, descente de cave ou autre élément architectural est interdit.	
		 Quand le zonage le permet, pour les maisons projetées relevant de l'architecture contemporaine, un projet de conception architecturale est requis. Les constructions peuvent être couvertes d'une toiture à faible pente en zinc à joints debout, d'une toiture-terrasse en bois ou autre matériau qualitatif ou, le cas échéant végétalisée. 	
		· Couverture des toitures à pans	
	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	 Pour la construction principale, la couverture aura un aspect de tuile terre cuite dans les tons rouge, ceci excepté pour les vérandas, les équipements liés aux énergies renouvelables et pour les toitures végétalisées. 	
	POUR LES CONSTRUCTIONS	 Pour les annexes, les couvertures pourront avoir l'aspect de tuiles rouges ou aspect couverture zinc (joints debout) ton gris ou rouge. Dans le cas d'un toit plat* la couverture devra être végétalisée. 	
Ensemble	INCLUSES DANS	 Les châssis de toit doivent être alignés sur les ouvertures existantes et proportionnels au linéaire de façade (1 pour 5m) 	
de la	UN PÉRIMÈTRE	· Les cheminées devront être enduites et non recouvertes d'un habillage métallique.	
ZONE U	DE PROTECTION DES	 Façades : Les façades peuvent être enduites, revêtues de bardage en bois naturel qui se grisera dans le 	
	MONUMENTS	temps, par un bardage métallique à cassettes.	
	HISTORIQUES	· Les enduits seront d'aspect traditionnel et de finition lisse. Les baguettes d'angle sont proscrites.	
		 L'utilisation de couleur vive et de matériaux brillants est interdite, ceci excepté pour les produits verriers utilisés par exemple pour les vérandas. 	
		 Les matériaux de gros œuvre destinés à être recouverts, tels que : (parpaings, briques, agglomérés,) ne devront pas être laissés bruts. 	
		• Menuiseries	
		· Les caissons de volets roulants en applique sont interdits.	
		 Sur une même façade, toutes les menuiseries d'une même catégorie devront être de la même teinte (fenêtres, portes, volets). 	
		· Les volets battants extérieurs seront maintenus, l'aspect bois sera privilégié	
		 La couleur noire, les tons bois, les lasures et les vernis ne seront pas autorisés par leur aspect brillant et contrasté. 	

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

ARTICLE U6

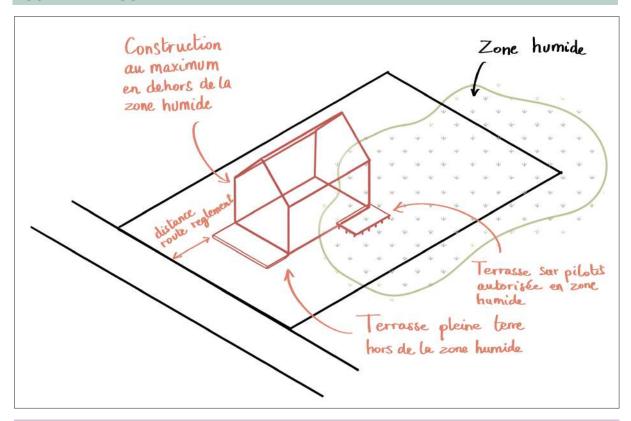
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES

U6	BIODIVERSITÉ ET PERMÉABILITÉ DES SOLS			
DISPOSITION GÉNÉRALE	PLT Coefficient de surface en pleine terre	CPS Coefficient de perméabilité par surfaces	COEFFICIENT DE PERMÉABILITÉ PAR SURFACE (CPS) ET SURFACE DE PLEINE TERRE (PLT)	
SECTEUR Uh1 - Uh1e	0,1	0,2	L'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de perméabilité par surface (CPS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées	
SECTEURS Uh3 - Uh3a Uh3e - Uh4 Uh5 - Uh5e Uh6 - Uh6r Uh7 - Uh8	0,4	0,5	ci-contre. Cependant, notons que seul est prise en compte la partie du terrain classé en zone U. Cependant: Les travaux de réhabilitation et les changements de destination ne sont pas soumis au CPS et aux PLT imposés. L'extension des constructions ou la création d'annexes devront respecter le CPS applicable sur la parcelle mais ne sont pas soumises aux coefficients de surface pleine terre (PLT) imposées.	
SECTEURS Ue1 - Ue2 Ue3 - Ue4 Uep	0,1	0,2	 Dans le cas de parcelle disposant d'un CPS inférieur au minimum requis, l'extension des constructions, la création d'annexes et les aménagements ne pourront réduire le CPS existant sur la parcelle que dans les conditions suivantes : pour des travaux de mise aux normes d'accessibilité; 	
SECTEURS Us Ug - Ugr Ue-aero Ut - Utc	0,7	0,8	 en secteurs Uh1 Uh1e - Uh3 - Uh3a - Uh3e - Uh4 - Uh5 - Uh6 - Uh7 - Uh8 pour une extension inférieure ou égale à 40 m² d'emprise au sol*. Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLUi. en secteurs Ue1, Ue2, Ue3 et Ue4 - pour une extension inférieure ou égale à 150 m² d'emprise au sol*. Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLUi. La réalisation d'équipements d'infrastructures ou d'ouvrages publics de types réseaux n'est pas soumise au coefficient de purpose de la compte de la compt	
Ensemble de la ZONE U	Pour toute aire of de manière perm		surface pleine terre (PLT) et au coefficient de perméabilité par surface (CPS). érieure à cinq places, un minimum de 50 % de cette surface sera aménagée	

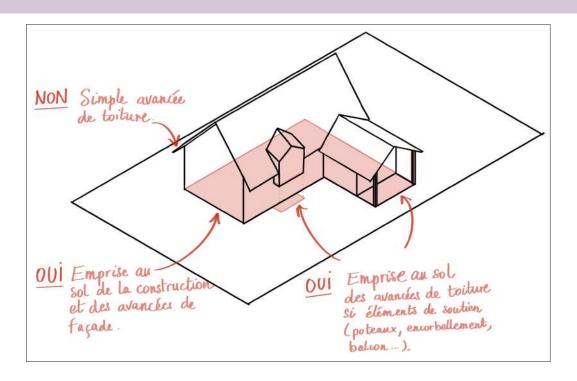


U6		BIODIVER	SITÉ ET PERMÉABILITÉ DES SOLS
	PLT Coefficient de surface en pleine terre	CPS Coefficient de perméabilité par surfaces	COEFFICIENT DE PERMÉABILITÉ PAR SURFACE (CPS) ET SURFACE DE PLEINE TERRE (PLT)
Ensemble de la zone U, exceptés les secteurs Ue et	0,6	• 0,60 pour les terrain de moins de 500 m² • 0,65 pour les terrain compris entre 500 m² et 800 m² • 0,70 pour les terrain compris entre 800 m² et 1200 m² • 0,75 pour les terrain de plus de 1200 m²	 L'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de perméabilité par surface (CPS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-contre. Cependant : Les travaux de réhabilitation et les changements de destination ne sont pas soumis au CPS et aux PLT imposés. L'extension des constructions ou la création d'annexes devront respecter le CPS applicable sur la parcelle mais ne sont pas soumises aux coefficients de surface pleine terre (PLT) imposées. Dans le cas de parcelle disposant d'un CPS inférieur au minimum requis, l'extension des constructions, la création d'annexes et les aménagements ne pourront réduire le CPS existant sur la parcelle que dans les conditions suivantes :
Uep, concernée par la délimitation de la trame humide effective figurant au Plan de Zonage : mesure de réduction des impacts	Implantation de Les construction d'accès et non Dans le cas où et des aménage et déblai sont per Fondation: Des fondation: Des fondations de la zone humide et la construction de ruissellement la continuité et les exhaussemnécessaires à la Eaux de pluie: Sauf impossibilité et les puits d'infiltê et les puits d'infiltê et collectées paits ation du fon Réalisation du fon Réalisation de Afin d'éviter l'efêtre réalisé avec surfaces en plus es passes libites caractéristiques Possibilité de se Le pétitionnaire zone humide s'i humides plus per L'étude devra ê réalisée devra ê réalisée devra ê au format SHP La Communaut.	ns et aménagements s pas en fond de parcelle seule une partie de la p ments se fera, sauf im roscrits dans cette zor par fonçage de techno de. écoulements: on et/ou la réalisation o t, un dispositif de franc 'alimentation de la zor s et affouillements: ents et affouillements a tréalisation des accès, té technique démontré ration sont proscrits et cour être réinjectées de d inférieur. s réseaux: fet drainant inhérent à c des bouchons d'argil eine terre: res privilégieront les su de la zone humide (vo se soustraire aux mes peut se soustraire tota l engage une étude (ét récisément. Les prescr tre réalisée par un cabi tre fournie sous forma- et les photographies de	eront, sauf impossibilités techniques, à privilégier à proximité de la route e. parcelle est impactée par la zone humide, l'implantation des constructions possibilités techniques, à 5 m de la zone humide. Toute imperméabilisation le tampon de 5 m. popieux sont recommandées pour préserver au maximum le fonctionnement chies sa voie d'accès ne peut se faire sans intercepter l'écoulement des eaux chissement (buse ou base drainante) sera alors mis en place pour maintenir le humide en aval. pautres que ceux liés à une construction (hors terrasse) et techniquement a sont interdits. parcelle. parcelle
Secteurs Ue concernés par la délimitation de la trame humide effective figurant au Plan de Zonage : mesure de réduction des impacts	• En secteur Ue, De manière spé	les prescriptions pré	sentées ci-dessus sont à considérer comme des préconisations. s localisés sur la ZAC de Saint-Michel-sur-Meurthe, 25 % des surfaces

MODALITÉS D'IMPLANTATION DU BÂTI EN ZONE HUMIDE : SCHÉMA ILLUSTRATIF



MODALITÉS DE CALCUL DE L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS



ZONE À URBANISER (AU)

La **zone Urbaine (AU)** concerne l'ensemble du tissu urbain existant.

Elle est composée de 2 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques :

	Zone AU
1AUe	Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques
1AUh	Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat

Les règles présentées dans le présent chapitre sont complémentaires des dispositions présentées dans le chapitre Dispositions générales, notamment :

- en page 10, les dispositions applicables à certains travaux ;
- en page 11, les dispositions relatives aux réseaux techniques urbains ;
- en page 17, les dispositions relatives à la protection du cadre bati, naturel et paysager ;
- en page 18, les dispositions relatives à la mise en oeuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation ;
- en page 20, les conditions de desserte par la voirie et les réseaux.

Par ailleurs, il importe de noter que l'urbanisation de l'ensemble des secteurs de la zone AU implique également la prise en compte des <u>Orientations d'aménagement et de programmation</u> présentées dans le document n°5 du dossier de PLUiH.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexi

ARTICLE AU1

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

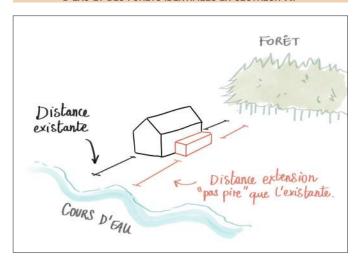
AU1	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS				
AUT	Sont interdits :	Sont autorisés :	Sont autorisés également, mais sous conditions :		
Ensemble de la ZONE AU	Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol	La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : aux équipements d'intérêt collectif et services publics.	-		
SECTEUR 1AUh	admises dans la zone. L'entreposage et le garage extérieur de caravanes, ceci excepté chez les constructeurs ou revendeurs de caravanes, et ceci excepté également pour le garage d'une caravane par unité foncière en secteur 1AUh. Les dépôts de ferraille, de matériaux (exceptées les piles de bois de chauffage proportionnées à un usage domestique), de déchets ainsi que les dépôts de	La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés : à l'habitat (logement, hébergement).	L'artisanat et les activités de services sous réserve que l'emprise au sol des constructions ou parties de constructions dédiées aux activités soient inférieures à 100 m². Sous réserve également qu'il ne résulte pas une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique.		
SECTEUR 1AUe	véhicules désaffectés. Ceci, sauf en secteur 1AUe, s'ils sont liés directement à l'activité des entreprises.	La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés: aux activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau).	-		

ARTICLE AU2

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

AU2a	ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
Ensemble de la ZONE AU	 Les équipements publics d'infrastructure, y compris les postes d'infrastructure tels les transformateurs et compteurs d'électricité, de télécommunications et de gaz, sont libres d'implantation. L'implantation des constructions, et les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à leurs réalisations, respectera un recul minimal de 10 mètres de la crête des berges des cours d'eau.
SECTEUR 1AUh	 L'implantation des constructions respectera un retrait compris entre 5 et 10 mètres par rapport à l'alignement*. Concernant les carports ou les auvents comprenant au moins trois façades totalement ouvertes (hors montants porteurs), ils peuvent être implantés à l'alignement* ou en recul de celui-ci.
SECTEUR 1AUe	· L'implantation des constructions respectera un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement*.

ILLUSTRATION DES MODALITÉS D'IMPLANTATION AU DROIT DES COURS D'EAU ET DES FORÊTS IDENTIFIÉES EN SECTREUR **N**F



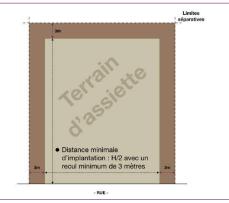
^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

AU2b ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES*

Ensemble de la ZONE AU

- · Les équipements publics d'infrastructures, tels notamment les postes d'électricité et de gaz, sont libres d'implantation.
- Au droit du secteur Nf, les constructions principales respecteront un recul d'implantation minimal de 30 mètre. Les annexes respecteront une distance de 20 m minimum du secteur Nf.

 La distance minimale d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est fixée à H/2 (hauteur de la construction en tout point divisée par deux) avec un recul minimum de 3 mètres ainsi que l'illustre le schéma présenté ci-contre.

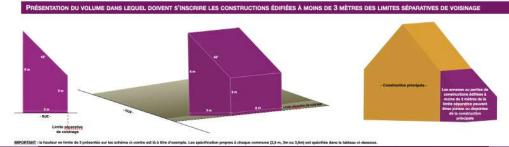


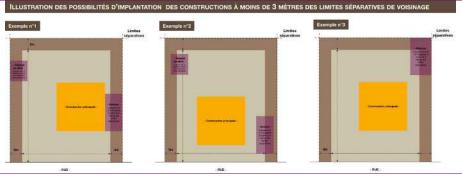
Dans le cas d'un projet architectural commun à deux unités foncières limitrophes, la construction sur la limite commune est autorisée.

SECTEUR 1AUh

 En dérogation des alinéas présentés ci-dessus, des constructions peuvent être édifiées à moins de 3 mètres des limites séparatives de voisinage selon les modalités présentées ci-contre.





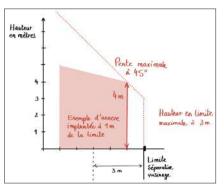


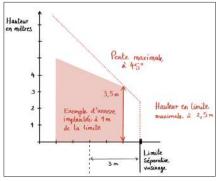
SECTEUR 1AUe

• La distance minimale d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est fixée à H/2 (hauteur de la construction en tout point divisée par deux) avec un recul minimum de 3 mètres.

	7		
Commune	Zone concernée	Hauteur maximale de la construction en limite de propriét - Articles U2b et AU2b -	
	UH1, UH3,UH5, US1, No et Nf UE1		
ALLARMONT	UT1	3 mètres	
	Ap et Nt1		
ANOULD ARRENTES DE CORCIEUX	Ban Communal Ban communal		
CONTRACTOR CONTRACTOR	Uh5	2,5 mètres	
BAN DE LAVELINE	Toutes les zones sauf Uh5		
BAN DE SAPT BAN SUR MEURTHE CLEFCY	Ban communal	3 mètres 2,5 mètres	
BARBEY SEROUX	San communar	3 mètres	
BELVAL		3 metres	
BERTRIMOUTIER	Toutes les zones sauf deux zones UH6 Deux zones UH6 identifiées	2,5 mètres	
	CENTRE Uh6		
BIFFONTAINE	Ap / Ac EST Uh6		
	Act / Nt1	3 mètres	
BIONVILLE			
BOIS DE CHAMP CELLES SUR PLAINE	Ban communal	2.5 mètres	
CHATAS	1	2,9 metres	
COINCHES	En UH5	3 mètres	
	Toutes les zones sauf UH5	2025 1000	
COMBRIMONT	Toutes les zones sauf UH6 Route du chapis et rue du bercail (UH6)	2,5 mètres	
CORCIEUX		3 mètres	
DENIPAIRE ENTRE DELIX FALIX	Ban communal	2,5 mètres	
ENTRE DEUX EAUX	Uh1, Uh3, Uh4	3 mètres	
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4		
FRAIZE FRAPELLE		2,5 mètres	
GEMAINGOUTTE			
GERBEPAL			
GRANDRUPT HURBACHE		3 mètres 2,5 mètres	
LA BOURGONCE		2,5 metres	
LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES		5090	
LA CROIX AUX MINES LA GRANDE FOSSE		3 mètres	
LA GRANDE FOSSE LA HOUSSIERE			
LA PETITE FOSSE		2,5 mètres	
LA PETITE RAON	Ban communal	3 mètres	
LA VOIVRE			
LE BEULAY		2,5 mètres	
LE MONT LE PUID		3 mètres	
LE SAULCY		2,5 mètres	
LE VERMONT		3 mètres	
LES POULIERES LES ROUGES EAUX			
LESSEUX		2,5 mètres	
LUBINE		3 mètres	
LUSSE	Uh3/Uh5		
MANDRAY	Ban communal		
MENIL DE SENONES	Uh3 Uh6		
MORTAGNE		2,5 mètres	
MOUSSEY	Ban communal		
MOYENMOUTIER	Selon secteurs	3 mètres 2,5 mètres	
NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE	Ban communal	2,5 metres 3 metres	
NOMPATELIZE	Toutes les zones sauf Ue1	2,5 mètres	
PAIR ET GRANDRUPT	Ue1	Del Statistic del Statistic	
PIERRE PERCEE	Ban communal	3 mètres	
PLAINFAING			
	Uh1		
PROVENCHERES ET COLROY	Uh3 Uh5	2,5 mètres	
A STATE OF THE STA	Uh6		
RAON LES LEAU	Ap, No		
RAON LES LEAU RAON L'ETAPE	Ban communal	72768	
RAON SUR PLAINE	Toutes zones sauf Uh1	3 mètres	
RAVES	Uh1 Ban communal	2,5 mètres	
10.1000 (000010100)	Uh5	z,o menes	
REMOMEIX	Uh6	3 métres	
SAINT DIE DES VOSGES	Uh1 Toutes zones sauf Uh1	0.0000000000000000000000000000000000000	
SAINT JEAN D'ORMONT	Ban communal		
	Uh5 + Vanémont	2,5 mètres	
SAINT LEONARD	Uh6 "ouest" Uh6 "est"	STATUTAGE A	
PAINT HIGHE ON APPORTS	Uno est		
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	Toutes les zones sauf Uh5	3 métres	
SAINT REMY SAINT STAIL		2,5 môtres	
SAINTE MARGUERITE		3 matres	
SAULCY SUR MEURTHE	Ban communal	2,5 mètres	
SENONES TAINTRUX		3 mètres	
VEXAINCOURT		2,5 mètres	
VIENVILLE		3 mêtres	
	UH7	2,5 mètres	
VIEUX MOULIN	reste des zones		

SCHÉMA ILLUSTRATIF





ARTICLE AU3

TOITURES ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

AU3	TOITURES	HAUTEURS
Ensemble de la ZONE AU		 Les éléments de superstructure (antennes, cheminées) peuvent dépasser les hauteurs maximales définies pour les constructions, cela jusqu'à un maximum de 3 mètres. Concernant les éoliennes domestiques, leur hauteur maximale est identique à celle autorisée pour les constructions.
SECTEUR 1AUh	Les toitures doivent: Comprendre au moins deux pans d'une pente comprise entre 20° et 45°, cette disposition cependant ne s'appliquant pas aux éléments d'accompagnement d'architecture, tels les chiens-assis, les coyaux et le lucarnes. Par ailleurs, 25 % de la toiture peut être traité en ligne courbe. Ou Etre traitées en toits plats* ou toitures terrasse. Cependant, dans le cas d'une construction de plus de 1 niveau (rez-de-chaussée + 1 étage), la surface projetée au sol du niveau supérieur ne peut dépasser 70% de celle du niveau qui lui est directement inférieur. Ou Combiner toitures à pans d'une pente minimale entre 20° et 45° et toitures terrasses ou plates. Concernant les annexes et les extensions de la construction principale et d'une emprise au sol inférieure à 40 m², elles sont libres de pentes et de pans.	 La hauteur maximale des constructions est limitée à 10 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant. Les éléments de production d'énergie renouvelable d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre ne sont pas pris en compte dans la règle générale de hauteur.
SECTEUR 1AUe	 Les toitures doivent comprendre un à deux pans d'une pente comprise entre 20° et 45°ou être traitées en toits plats, toitures terrasses ou attiques. 	La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.

STATIONNEMENT

AU4	DESTINATION	STATIONNEMENT
		Véhicules motorisés: Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques un nombre d'aires de stationnement extérieur permettant l'accueil de 2,5 véhicules par logement créé (chiffre arrondi au nombre entier inférieur). Ce nombre minimal de place de stationnement peut être ramené à 1 par logement dans le cas de
	Logements	projet immobilier spécifique réservé aux séniors ou aux personnes dépendantes. Vélos: Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux impliquant la création de logements, il doit être aménagé un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés dédiés au stationnement des cycles et des poussettes, ceci de sorte que :
		 Chaque logement dispose au moins de 2 emplacements; Chaque emplacement représente une surface d'au moins 1,25 mètre carré.
SECTEUR 1AUh	Commerce et activités de service	Véhicules motorisés: Au-delà d'une surface de vente de 50 mètres carrés, il sera réalisé un minimum de 3 places de stationnement par tranche de 50 mètres carrés de surface de vente supplémentaires ceci dans la limite du plafond et des conditions prévues à l'article L111-19 du code de l'urbanisme. Il sera réalisé un minimum de 2 places de stationnement par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher de salle de restaurant. Vélos: Il sera réalisé un minimum de 2 places de stationnement couvert et sécurisé par tranche de 100 mètres carrés de surface de plancher, pour le personnel, ainsi que 4 places libres d'accès pour les clients. Chaque emplacement devant représenter une surface d'au moins 1,25 mètre carré.
	Restaurant	Véhicules motorisés : • Il sera réalisé un minimum de 1 places de stationnement par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher de salle de restaurant.
	Activités du secteur secondaire ou tertiaire	Véhicules motorisés: Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface de plancher à vocation industrielle et artisanale. Il sera réalisé un minimum de 3 places de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface de plancher à vocation de bureau ou de surface de vente. Vélos: Il sera réalisé un minimum de 2 places de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface de vente. Chaque emplacement devant représenter une surface d'au moins 1,25 mètre carré. Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement couvert et sécurisé par tranche de 5 salariés. Chaque emplacement devant représenter une surface d'au moins 1,25 mètre carré.
	Hôtel et hébergement touristique	Véhicules motorisés: • Il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement par chambre, ainsi qu'une place de stationnement « bus » à partir de 30 lits.
	Equipements d'intérêt collectifs et services publics	· Non réglementé
SECTEUR 1AUe		 Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques un nombre d'aires de stationnement adapté au fonctionnement du site.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

ARCHITECTURE ET PAYSAGE

	AU5	ARCHITECTURE ET PAYSAGE INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS	
	CONCEPTION GÉNÉRALE DES PROJETS	 Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains. Les constructions devront s'inscrire dans une cohérence d'ambiance, de tonalité et de matérialité. Les paraboles, climatiseurs, récupérateurs d'eau seront implantés sur une face non visible depuis la voie publique (dans le cas où la façade latérale serait visible depuis la rue, ils pourront être implantés sur cette façade de manière dissimulée). Concernant les enseignes lumineuses, elles ne devront pas dépasser l'acrotère. En secteur AUh, les dépôts à l'air libre ne devront pas être visibles depuis les voies de circulation et des proches habitations existantes. Des éléments, de préférence végétaux, assureront cette protection visuelle. En secteur AUe, les dépôts extérieurs de matériaux et aires de stockage devront faire l'objet d'une mise en discrétion afin de ne pas impacter le paysage, ceci par exemple par la création de rideaux végétaux. 	
Ensemble de la ZONE AU	SOUBASSEMENT ET EXHAUSSEMENT DES CONSTRUCTIONS	Le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieur à 1 mètre par rapport au terrain naturel préexistant. Dans le cas de construction sur un terrain en pente supérieure à 10%, ce seuil est ramené à 0,5 mètre côté amont, mais peut être dépassé côté aval Le schéma ci-dessous illustre les présentes modalités : **Mur de Soutènement**	
		La hauteur maximal des déblais et remblais est limitée à 0,8 mètre.	
	TOITURES	 Les toitures pourront être d'une couleur respectant une palette allant du rouge au noir. Cela sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après. Cependant, dans tous les cas, les prescriptions de couleurs ne s'appliquent pas aux installations photovoltaïques. 	
	COULEUR DES FAÇADES	 Seules sont autorisées les couleurs non criardes. Cela sauf spécifications particulières définies dans le tableau présenté ci-après. 	

		Articles U5 - AU5 - A5 -	· N5	
Commune	Secteurs concernés	Couleur de toiture	Couleur de la façade	Toiture terrasse végétalisé
	UH1, UH3,UH5, US1, No et NF	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	
ALLARMONT	UE1 UT1	Aucune prescription Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulie
	Ap et Nt1	Aucune prescription	Aucune prescription	
ANOULD ARRENTES DE CORCIEUX	Ban Communal	Toiture rouge à noire		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
BAN DE LAVELINE	Uns	Totale Touge a Holle		
BAN DE SAPT	Toutes les zones sauf Uh5	Aucune prescription	Couleurs non criardes	Tolture terrasse sans prescription particulie
BAN SUR MEURTHE CLEFCY	***********	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Totture terrasse sans prescription particular
BARBEY SEROUX	Ban communal			
BELVAL	Toutes les zones sauf deux zones UHG	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
BERTRIMOUTIER	Deux zones UH6 identifiées	Monthly D. College St. Co.		
	CENTRE Uh6 Ap / Ac		Couleurs non criardes	
BIFFONTAINE	EST Uh6	Toiture rouge à noire		A TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TO ACTUAL TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TO ACTUAL TOWNS TO ACTUAL TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TO ACTUAL TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TOWNS TO ACTUAL THE
	Act / Nt1	1207017830000000000000		Toiture terrasse sans prescription particuli
BIONVILLE BOIS DE CHAMP		Aucune prescription	Aucune prescription	
CELLES SUR PLAINE	Ban communal	Toiture rouge à noire		
CHATAS	En UH5	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
COINCHES	Toutes les zones sauf UH5	Toiture rouge à noire	Council non charges	Toiture terrasse sans prescription particuli
COMBRIMONT	Toutes les zones sauf UH6 Route du chapis et rue du bercali (UH6)	Toiture rouge à brun	Aucune prescription	Pas de toiture terrasse
CORCIEUX	Route du chapis et rue du bercail (UH6)	- 490		Toiture terrasse sans prescription particuli-
DENIPAIRE	Ban communal		Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
ENTRE DEUX EAUX	Uh1, Uh3, Uh4	Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré	
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4		Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particuli
FRAIZE		Tallings review & house		
FRAPELLE GEMAINGOUTTE		Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
GERBEPAL] [Toiture rouge à noire		Tolture terrasse sans prescription particuli
GRANDRUPT HURBACHE	+	Toiture rouge à brun		Pas de toiture terrasse Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LA BOURGONCE	-	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Totale terrape regetalises obligations
CHAPELLE DEVANT BRUYERES				Tolture terrasse sans prescription particular
LA CROIX AUX MINES LA GRANDE FOSSE	+	Toiture rouge à brun		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LA HOUSSIERE		Toiture rouge à noire	Aucune prescription	Tolture terrasse sans prescription particulis
LA PETITE FOSSE LA PETITE RAON	Ban communal	Toiture rouge à brun		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LA SALLE	Dan communa	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Totale terrasse regetations obligatoris
LA VOIVRE	1	Tottare rouge a none		Tolture terrasse sans prescription particuli
LE BEULAY LE MONT		Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LE PUID		Toiture rouge à noire		advant to Aver descrip
LE SAULCY LE VERMONT	-	Toiture rouge à brun Aucune prescription		Toiture terrasse sans prescription particuli
LES POULIERES		Toiture rouge à noire		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LES ROUGES EAUX LESSEUX		Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	
LUBINE		Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulie
LUSSE		Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	20 V6 30'
LUVIGNY	Uh3 / Uh5 Ban communal	Toiture rouge à noire Aucune prescription	Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
MENIL DE SENONES	Uh3	Toiture rouge à noire	40.50.00 Tat./940 Nation (600)	Toiture terrasse sans prescription particuli
MORTAGNE	Uh6	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse
MOUSSEY	1 +	Toiture rouge à noire	Aucune prescription	Control of the Contro
MOYENMOUTIER	Ban communal	Toiture rouge à brun	100 0 0000 100 0000 11 0000	Toiture terrasse sans prescription particuli
NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE		Toiture rouge & noire		Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particuli
NOMPATELIZE	Toutes les zones sauf Ue1	Toiture rouge à brun		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
PAIR ET GRANDRUPT	Ue1	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	
PIERRE PERCEE	Ban communal	Toiture rouge a noire		
PLAINFAING	UM			Toiture terrasse sans prescription particuli-
	Uh1 Uh3		Beige rosé à beige ocré	
PROVENCHERES ET COLROY	UhS	SEASON CONTRACTOR		24270000 240700 00 424 1044 1045 00 00 00 00
	Uh6 Ap, No	Toiture rouge à brun		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
RAON LES LEAU	Ban communal			Toiture terrasse sans prescription particuli
RAON L'ETAPE	[] Sestauctorisetousse			1 CONTROL OF THE CONT
RAON SUR PLAINE	Toutes zones sauf Uh1 Uh1		Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
RAVES	Ban communal	Toiture rouge à noire		
REMOMEIX	Uh5 Uh6	Aucune prescription		Toiture terrasse sans prescription particuli
SAINT DIE DES VOSGES	Uh1	Toiture rouge à brun		Pas de toiture terrasse
	Toutes zones sauf Uh1 Ban communal	Toiture rouge à noire	Reine med à hatt	Toiture terrasse sans prescription particuli Pas de toiture terrasse
SAINT IEAN DISSUREIT	Ban communal Uh5 + Vanémont	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	ras de toiture terrasse
SAINT JEAN D'ORMONT	Uh6 "ouest"			
SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD			Couleurs non criardes	
SAINT LEONARD	Uh6 "ouest" Uh6 "est" Uh5		Couleurs non criardes	
SAINT LEONARD	Uh6 "est"		Couleurs non criardes	20000000000000000000000000000000000000
SAINT LEONARD SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT REMY	Uh6 "est" Uh5			Tolture terrasse sans prescription particular
SAINT LEONARD	Uh6 "est" Uh5	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particuli
SAINT LEONARD SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT REMY SAINT STAIL SAINTE MARQUERITE SAULCY SUR MEURTHE	Uh6 "est" Uh5 Toutes les zones sauf Uh5	Toiture rouge à noire		Tolture terrasse sans prescription particuli
SAINT LEONARD SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT REMY SAINT STAIL SAINTE MARGUERITE SAILCY SUR MEURTHE SENDONES	Uh6 "est" Uh5	Toiture rouge à noire		Tolture terrasse sans prescription particuli
SAINT LEONARD SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT REMY SAINT STAIL SAINTE MARQUERITE SAULCY SUR MEURTHE	Uh6 "est" Uh5 Toutes les zones sauf Uh5	Toiture rouge à noire		Telture terrasse sans prescription particuli
SAINT LEONARD SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT REMY SAINT STAIL SAINTE MARQUERITE SAULCY SUR MEURTHE SENONES TAINTRUX	Uh6 "est" Uh5 Toutes les zones sauf Uh5 Ban communal		Beige rosé à beige ocré	Pas de toiture terrasse
SAINT LEONARD SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT REMY SAINT STAIL SAINTE MARQUERITE SAULCY SUR MEURTHE SENONES TAINTRUX VEXAINCOURT	Uh6 "est" Uh5 Toutes les zones sauf Uh5	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Tolture terrasse sans prescription particulid Pas de tolture terrasse Tolture terrasse sans prescription particulid Tolture terrasse végétalisée abligatoire

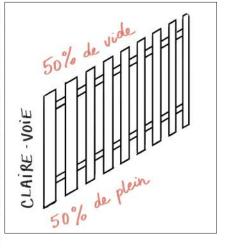
^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

	ESSENCES VÉGÉTALES	 Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier : une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences indigènes (voir tableau Palette végétale d'essences indigène en annexe 4). De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes. 		
Ensemble de la ZONE AU	DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE	 La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs: des constructions bien orientées - bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été -, compactes, très isolées, mettant en oeuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables. Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées (impliquant un substrat de terre d'une épaisseur d'au-moins 10 cm), rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. L'aménagement des toitures devra cependant respecter l'objectif d'être traité qualitativement comme une «Sème façade ». Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs caractérisés par un albédo* élevé. Les projets de panneaux photovoltaïques devront être intégrés de manière harmonieuse sur la toiture en conformité avec la réglementation en vigueur. Il est recommandé de disposer des capteurs solaires sur une annexe (si existante), en pose intégrée, dans le tiers inférieur de la couverture et d'une rive à l'autre de la toiture. Les panneaux seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentés apparentes sont proscrites). Les cadres métalliques seront laqués noirs. 		
	EMERGENCES ACOUSTIQUES	 Les éléments techniques extérieurs liés ou non au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, unités de climatisation, pompes de traitement des eaux de piscine, éoliennes domestiques, etc.) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique. 		
		Sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après: Les clôtures doivent être constituées: soit par des haies vives, à condition que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres. La palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe 4 présente une liste indicative de référence. soit par des grillages ou tous autres dispositifs à clairevoie (palissade), comportant ou non un mur bahut. soit par des murs, présentant une finition soignée sur toutes leurs faces. Cependant, au droit des zones A et N, seules sont autorisées les haies vives et les grillages. La pose de grillage est autorisée côté privatif des haies tel que figuré sur le schéma cidessous: Secteurs AU Secteurs AU Colobbre Localisée au devit de la raise		
SECTEUR 1AUh	AMÉNAGEMENTS DES CLÔTURES ET DES ABORDS			
		 Au droit des zones A et N, la hauteur de clôture est limitée à 1,50 mètre. Dans le cas de la pose d'un éventuel grillage, celui-ci devra être surélevé de 30 cm du sol. Les clôtures implantées au droit des limites séparatives (haies, murs maçonnés, murs bahuts, palissade, grillage, et autres dispositifs clos) auront une hauteur maximale de 2 mètres. Les clôtures implantées à l'alignement des voies et emprises publiques auront une hauteur maximale de : 1,5 mètre dans le cas des murs maçonnés, murs bahuts, palissade, grillage, et autres dispositifs clos. 2 mètres dans les cas des haies et fermetures végétales. 		
SECTEUR 1AUe		 Les clôtures auront une hauteur maximale de 2 mètres. Au droit des zones A et N, elles seront doublées par une haie à caractère champêtres. La palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe 4 présente une liste indicative de référence. 		

Facilité de lecture : Les schémas sont figurés en zoom en annexe

ALLARIONT OUT 1 OUT 1 OUT 1 OUT 1 OUT 1 OUT 1 ARRIVERS COCKERUM AND COURT IN A COURT OF THE ARRIVERS OF THE ARRIVERS OF COCKERUM AND COURT IN A COURT OF THE ARRIVERS	23		24 2
ALLARBOUT AP HTI BENESTIS SE CORCENS UND Toutes les pours aut 100. BEN CERTINAL CARREST 5, in et claire voie deublie ou non d'une hair believe de partie en pour d'une hair believe de deublie ou non d'une hair believe de partie en pour d'une hair believe de deublie ou non d'une hair believe de partie en pour d'une hair believe de partie en partie de l'event de partie en partie d'une hair believe de partie en partie de l'event de partie en partie d'une hair believe de partie en partie en partie de l'event de partie en partie d'une hair believe de partie en partie en partie d'une hair believe de partie en partie	Commune		Hauteur et aspect de la clôture sur i
ARRENTS DE CORCREUX BAN DE LAPEZALE Todas is across soff this BAN DE LAPEZALE BAN DE LAPEZALE TODAS IS SAPY BAN DE LAPEZALE BAN DE LAPE	WOOD ON THE WOOD OF THE WOOD O		
ARROUGH AND LATERS BAN COMMUNICATION BAN DE SAPT BAN SUR MUNICATION BAN SUR MUNICATION BAN DE SAPT BAN SUR MUNICATION BAN SUR M	ALLARMONT	UT1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
DAND GLAVILLE BAN DE LAVILLE	ANOULD	Ap et Nt1	the second control of
BAN DE LAVELINE BAN DE RECENTE CLEFOY BAN SOR MUNICIPAL BAN DE RECENTE CLEFOY BERS SORTION BERTHANDOLTER PORTE INDEA CERTAIN CLEFOY BERS SORTION BERTHANDOLTER BEFORT AND CLEFOY BERS SORTION APPLY BERS		Ban Communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublee ou non d'une naie
SANTE SAPE BAN SEL SAPE BAN	BAN DE LAVELINE		Hauteur 1,5 m
BANDEW RECEIPTOR BARBEY SERVICE BESTAND BARBEY SERVICE BESTAND BESTANDER BESTAND BOTONIAN BOT		Toutes les zones sauf Uh5	Hauteur 1.5 m et claire voie doublée ou non d'une hale
BEFTINADITIER Descriptions D	BAN SUR MEURTHE CLEFCY BARBEY SEROUX	Ban communal	
BISTONIANE BIOWNILE BIOWNILE BOOD CHAMPE CALL MARKET CONCRES CONCRES TOUR SERVED STANDARD MARKET TO THE STANDARD M		Deux zones UH6 identifiées	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
BET UND AAT / NET BOOT DE CHAMP BOT DE CHAMP CRUES SUR PLANT CONCRES CONCRES Toutes to come and the Notion of th			
BOYNELE BOSD ECHAMP CRLES SUR PLANE CHARAS CONCINES TOOLS to success sout 115 TOOLS for success for success sout 115 TOOLS for success	BIFFONTAINE		Hauteur 1,5 m
BRIS COMMUNIS CELLES BULL PLANE CHAFAS CONCRES TOURS TOURS TOURS BY AUTON TOURS IN SOME SAID WITH THE PROPERTY OF THE PAIR TOURS IN SOME SAID WITH THE PAIR TOURS IN		Act / Nt1	
CELLES SUP PLANE CHARS CONCRES TO José his racone sauf UHS Todas du chaple not rud bereal (UHS) CONDICUS		-	
COMCRES Todes is a come sout UHS Route du chapte or true to be breat (UHS) Route du chapte is true to be breat (UHS) TODES IN A communal Barner DEMPAR Ban communal BATTER DEMP BAUX UN1, UN3, UMA Ban communal FRAZE FRAPELE GERRACOUTTE GERRACOUTTE GERRACOUTTE GERRACOUTTE GERRACOUTTE LA COURT BRUVERES LA PETITE FORSE LE ROUT HAdere 1,5 m et claire-voie double ou non d'une hait MAISTER LE ROUT HADERE 2 met claire-voie double ou non d'une hait MAISTER MOURE MAISTER MA	CELLES SUR PLAINE	Ban communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
COMCRES Todas has corne sauf UPS Routs du chappis et neu du bereal (UH6) Routs du chappis et neu du bereal (UH6) Routs du chappis et neu du bereal (UH6) Ban communal Ban communal		E. 1104	
COMBRIMONT CONDITUE COND	COINCHES		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
Ban communal ENTRE DELIX AUX UN1, UN3, UN4 ETWAL CLAREFORTAINE Ban communal and Un1, UN3, UN4 FRAZE FRAZE FRAZE FRAZE GERMANOUTTE LA POUTER AUX LE SAULCY LE WIRWOUT LE SAULCY LE WIRWOUT LE SAULCY LE WIRWOUT LE SAULCY LUBBRE LU		Toutes les zones sauf UH6	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
ETNAL CLARREFORTAINE Ban communal and Uh1, Uh3, Uh4 FRAZE FRAPELLE GERMANOUTTE GERBERAL GERMANOUTTE GERBERAL GRANDEROBE LA GORDANOUTTE GERBERAL GRANDEROBE LA GORDANOUTTE LA GORDANOUTTE GERBERAL GRANDEROBE LA GORDANOUTTE LA GORDAN		Ban communal	
FRAZE FRAPELLE GERMANOUTTE GERBEPAL GERMANOUTTE GERBEPAL GRANDERFORSE HAudeur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair LA GORDAN KINNES LA GRANDE FOSSE LA PETITE FOSSE LA PETITE FOSSE LA PETITE RONN LA SALLE LA FOUNTE LE SULLY LE PUDI LE SULLY LE PUDI LE SULLY LE PUDI LE SULLY LE SPUDULERES LUSSE LUSSE LUSSE LUNGNY LES POULERES LUSSE LUSSE LUSSE LUNGNY Ban communal MANDEUY LUSSE LUSSE LUNGNY LUSSE LUSSE LUNGNY REAL LE SULLY LUSSE LUNGNY LE SPUDULERES LUSSE LUNGNY LUSSE LUSSE LUNGNY LUSSE LUSSE LUNGNY RANDERFORSE LUSSE LUNGNY LUSSE LUSSE LUNGNY LUSSE LUSSE LUNGNY RANDERFORSE LUSSE LUNGNY LUSSE LUSSE LUNGNY LUSSE LUSSE LUNGNY LUSSE LUNGNY RANDERFORSE LUSSE LUNGNY RANDERFORSE LUSSE LUNGNY LUSSE LUNGNY RANDERFORSE RANDERFORSE LUNGNY RANDERFORSE R	- Delini Farta		
FRAZEL GEMANOGUTTE GERANOGUTTE GERANOGUTTE GERANOGUTTE GERANOGUTTE GERANOGUTTE GERANOGUTTE GERANOGUTTE Husbachte LA BOURGONCE ACHAPELLE DEVANT BUUTRES LA COUTAUX MINES LA PORTE FOSSE LA HUSBACHE LA PORTE FOSSE LA PORTE FOSS	ETIVAL CLAIREFONTAINE		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
GERAPPILLE GERAPPIL GERAPPIL GERAPPIL GERAPPIL GERAPPIL GERAPPIL GERAPPIL GERAPPIL HURBACHE LA GORDANT GRUYTERS LA FETTIF FOSSE LA PETTIF FOSSE LA PETTIF FOSSE LA PETTIF EAON LA SALLE LA YESTIF EAON LA SALLE LA VOUVE LE SEULAY LE BEULAY LE FUID LE SAULCY LE VERMONT LE FUID LE SAULCY LE VERMONT LES FOULERS LUSSE	FRAIZE	Dan communal saut uh1, Uh3, Uh4	Hauteur 1,5 m
GERREPLA GRANDRUPT HUBBACHE LA DOURGONCE LA ACRAND REVIEWES LA CROX AUX MINES LA GRANDE FOOSE LA HAUSSERE LA PETITE RADN LA SALLE LA PETITE RADN LA SALLE LA PETITE RADN LA SALLE LE BEULAY LE RUID LE SAULCY LE WONT LE SAULCY LE WONT LE SAULCY LE WONT LE SAULCY LUSSE LUVORNY UH3 / Uh5 MALES LE SAULCY LUSSE LUVORNY LUSSE LUVORNY LUSSE LUVORNY LUSSE LUVORNY MANDRAY Ban communal MANDRAY Ban communal MONTAGUE Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-vois doubties ou non d'une hair MONTAGUE MONTAGUE Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-vois doubties ou non d'une hair MONTAGUE MONTAGUE MONTAGUE Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-vois doubties ou non d'une hair MONTAGUE MONTAGUE MONTAGUE MONTAGUE MONTAGUE MONTAGUE MONTAGUE Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-vois doubties ou non d'une hair MONTAGUE MONTAGUE MONTAGUE MONTAGUE MONTAGUE MONTAGUE MONTAGUE MONTAGUE Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-vois doubties ou non d'une hair MONTAGUE MONTAG	FRAPELLE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
GRANDRUPT NURBRACHE LA BOUNGONCE LA ROUNDE (PART BOUYERES) LA ROUNDE (PART BOUYERES) LA ROUNDE (PART BOUYERES) LA PETITE RADN LA SAALE LA PETITE RADN LA SAALE LA PETITE RADN LA SAALE LE BOUNT LE BOUNT LE BAULOY LE WONT LE SAULCY LE WONT LE SAULCY			
LA GROX AUX MINES LA GROX AUX MINES LA GROX AUX MINES LA GROX AUX MINES LA PETITE ROSE LA PETITE ROSE LA PETITE ROSE LA PETITE RADM LA SALLE LA PETITE RADM LA SALLE LA PETITE RADM LA SALLE LA VOYARE LE BULLAY LE MONT LE DUILAY LE MONT LE PUID LE SAULCY LE VENNORT LE SAULCY LE VENNORT LE SAULCY LE VENNORT LE SAULCY LE VENNORT LES POULERS LUSSE MANAPARY Ban communal MANAPAY Ban communal MORTAGNE Ban communal MORTAGNE M	GRANDRUPT		
A CRAPTELE DEVANT BRUTERES LA GROXX KINES LA GROXX KINES LA GROXX KINES LA GROXX KINES LA PETITE RADN LE STULE LA POTOTE RADN LE STULE LA VOVRE LE BEULAY LE BOULAY LE WONT LE SAULCY LE SAULCY LE SAULCY LE SAULCY LES ROUGES EAUX LUSSEUX LUSSEUX LUSSEUX LUSSEUX LUSSEUX LUSSEUX LUSSEUX MANDRAY Ban communal MENT Hauteur 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair man d'une plaie MANDRAY Ban communal MENL DE SENDRES MORTAGNE Selon excleure MORTAGNE Selon excleure MORTAGNE Selon excleure Toules les zones sauf Uct Uh3 PAIR ET GRANDRUPT PIRRE PERCEE PAIR ET GRANDRUPT PIRRE PERCEE PAIR ET GRANDRUPT PIRRE PERCEE PAIR ET GRANDRUPT PROVENCHERES ET COLROY Uh5 Uh6 RAON LES LEAU Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hair water 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une hai			Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA GROX AUX MINES LA GRAND FOSSE LA HOUSSIERE LA PETITE RAON LA SALLE LA PETITE RAON LA SALLE LA YOUNGE LE GULLAY LE GULLAY LE BOUT LE SAULOY LUSSE Ban communal LESEPOLE LESEPOLE LUSSE Ban communal LUSSE LU			
LA PETITE POSSE LA PETITE PROSE LE BEULAY LE BEULAY LE PUID LE SAULCY LE PUID LE SAULCY LE VERNONT LES POULERES LES POULERES LES POULERES LUSINE L	LA CROIX AUX MINES		Hauteur 1,5 m
LA PETITE RADN LA PATITE RADN LA PATITE RADN LA SALLE LA SALLE LA SALLE LE GELLAY LE GELLAY LE GELLAY LE GELLAY LE ROWT LE PUID LE SAULCY LE NOWT LE POUD LE SAULCY LE SOULERES LES POULERES LES POULERES LUSSE LUSGAY Ban communal MENLD E SENONES Uh6 MARORAY Ban communal MENLD E SENONES Uh6 MORTAONE Ban communal MOUSSEY NOYENDOUTER Selone sectoure MOYENDOUTER Selone sectoure Selone sectoure MOYENDOUTER Selone sectoure Moyendouter 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Haute		<u></u>	
LA SALLE LA VONRE LE BELLAY LE BELLAY LE MONT LE PUID LE SAULCY LE YERONT LES POULIERES LES ROUGES EAUX LESSEUX LUSSE LUSSE LUSSE LUSSE LUSSE MANDRAY MENIL DE SENONES Uh3 MORTAGNE Ban communal MOYENMOUTIER SENONES NOVENMOUTIER Ban communal MOYENMOUTIER NOVENMOUTIER Selon secteurs NOMPATELUE NOMPATELUE PAIR ET GRANDRUPT PERRE PERCEE PLAIRFAING Uh1 PROVENCHERES ET COLROY Wh5 RAON LES LEAU Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée			Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA YON'RE LE BULLAY LE MONT LE MONT LE SAULCY LE VERRONT LES POULERES LES ROUGES EAUX LUBRIE LUDIGNE		Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LE REULAY LE MONT LE PUID LE SAULCY LE SAULCY LES POULERES LES ROUSES EAUX LESSEUX LUBNE LUSSE LUSSE LUSSE LUGNY LUSSE LUSSE MANDRAY MENIL DE SENONES Uh3 MORTAGNE MORTAGNE Ban communal MORTAGNE NYEMMOUTER Ban communal PROVENCHERES BLOWN NOMPATELUE PAIR ET GRANDRUPT PERRE PERCEE PLAIRFAING Uh1 Oh3 Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair unit de couble ou non d'une hair unit de coub			
LE PUID LE SAULCY LE VERMONT LES POULERES LES ROUGES EAUX LESSEUX LUSSE LUSSE LUSSE LUVIONY LUSSE LUVIONY MANDRAY Ban exeminanal MORTAGNE Ban communal NOYEMNCUTIER PAIR ET GRANDRUPT BAB COMMUNAI RAUGUS 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair HAUTEUR 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair HAUTEUR 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair HAUTEUR 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair HAUTEUR 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair HAUTEUR 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair HAUTEUR 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair HAUTEUR 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair HAUTEUR 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair HAUTEUR 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair HAUTEUR 1	100000000000000000000000000000000000000		States I year.
LE SAULCY LE VERMONT LES POULIERES LES ROUGES EAUX LUSIENE LUSIENE LUSIENE LUSIENE LUSIENE LUSIENE LUVIGNY JUSS MANDRAY Ban communal MOUSSEY Toutes les zones sauf Uot PART ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING MOND RAON LES LEAU Ban communal Mauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Moussey Moussey Moussey Moussey Moussey Moussey Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Moussey Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Moussey Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou no			Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LES POULERES LES ROUGES EAUX LUBINE LUSSE LUSSE LUVICNY MANDRAY MANDRAY MANDRAY MANDRAY MORTAGNE MOSTAGNE MOUSSEY MOVEMONTER NOVEMONTER NOVEMONTER PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE Ban communal RAON LETAPE RAON LES LEAU RAON LETAPE RAON SUR PLANE Uh5 MB Ban communal RAUGEU 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou n		-	Hauteur 1,5 m
LES POULERES LES POULERES LES POULERES LES POULERES LUSSELX LUSSE			Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LESSEUX LURSE LUSSE LUVICNY UN3 Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair LUVICNY MANDRAY Ban communal MENIL DE SENONES UN6 MORTAGNE MORTAGNE MOUSSEY NOVEMBOUTIER Selon secteurs NAYEMONT LES FOSSES NEWLYTERE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLANFAING UN5 PROVENCHERES ET COLROY UN5 RAON LETAPE RAON SUR PLANE RAON LETAPE RAON SUR PLANE CURS SAINT LEONARD SAINT LEONARD UN6 SAINT SAIL SUR MEURTHE SAILCY SUR CELaire-voice doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voice doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et cla			
LUBRE LUSSE LUVICNY Uh3 / Uh5 Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair MANDRAY Ban eommunal MENIL DE SENONES Uh6 MORTAGNE MOUSSEY MOUSSEY MOUSSEY MOUSSEY MOUSSEY MOUSSEY Seion secteure NAYEMONT LES FOSSES NEUVILERS SUR FAVE Toutes les zones sauf Uo1 Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et clair			
LUVIGNY MANDRAY Ban communal MENIL DE SENONES UN3 MENIL DE SENONES UN6 MOUSSEY MOUSSEY MOUSSEY MOUSSEY MOUSSEY MOUSSEY MOUSSEY MOUSSEY NOVEMBOUTER NOV			753 SS 8665 A255
MANDRAY MENIL DE SENONES UN3 MORTAGNE Ban communal MOUSSEY MOVEMMOUTIER Selon secteurs NOVEMMOUTIER Selon secteurs NOVEMMOUTIER NOMPATELUZE NOMPATELUZE Toutes les zones sauf Ue1 Uh1 Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair virus de la live voile doublé		Uh3 / Uh5	
MORTAGNE MORTAGNE MOUSSETY MOVERMOUTHER Selon secteurs MOVEMMOUTHER Selon secteurs NAYEMONT LES FOSSES Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair NAYEMONT LES FOSSES Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair NOMPATELIZE Toutes les zones sauf Uet Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 1,	MANDRAY		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
MORTAGNE MOUSSEY MOVEMMOUTIER Selon secteurs MOYEMMOUTER MOYEMMOUTER Selon secteurs Moyemmout Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Moyemmout Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Moyemmout Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Moyemmout Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Moyemmout Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Moyemmout Moyemmout Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Moyemmout Moyemm	MENIL DE SENONES		
MOUSERY MOVEMONTER MOVEMONTER Selon secteure NAYEMONT LES FOSSES NEUVILERS SUR FAVE Toutes les zones sauf Ue1 Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voile d	MORTAGNE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
NAVEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR RAVE Toutes les zones sauf Uo1 PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m RAON LES LEAU Ban communal RAON LETAPE Toutes zones sauf Uh1 Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5		- No. of the second sec	Hauteur 1,5 m
NEUVILLERS SUR FAVE NOMPATELIZE Toutes les zones sauf Ue1 Hauteur 1,5 m et claire-vole doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING Uh1 Uh3 PROVENCHERES ET COLROY Uh5 Uh6 AR, NO RAON LES LEAU Ban communal RAON LETAPE RAON SUR PLAINE Uh1 Toutes zones sauf Uh1 RAUSS Ban communal Ban communal RAUSS BANT JECNARD Uh6 "est" Hauteur 1,5 m et claire-voice doublée ou non d'une hair durb hair durbe hair durbe doublée ou non d'une hair durbe hair durbe hair durbe doublée ou non d'une hair durbe hair durbe doublée ou non d'une hair durbe hair durbe doublée ou non d'une hair durbe hair			Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
NOMPATELIZE De1 Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une hair		MANAGEMENT AND	
PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING Uh1 Uh3 PROVENCHERES ET COLROY Uh5 ARON LES LEAU RAON LETAPE RAON SUR PLAINE RAVES Ban communal Ban communal RAVES Ban communal RAVES Ban communal Ban commun	NOMPATELIZE		
PIERRE PERCEE PLAINFAING Uh1 Uh3 Hauteur 1,5 m et claire-vole doublée ou non d'une hair de la laire vole do	PAIR ET GRANDRUPT	Jei	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
PROVENCHERES ET COLROY UN5 UN6 Ap, No RAON LES LEAU BAN communal RAON SUR PLAINE Toutes zones sauf Uh1 RAON SUR PLAINE UN5 BAN communal SAINT DE DES VOSGES UN6 SAINT LEONARD UN6 "San communal SAINT LEONARD UN6 "San communal SAINT MICHEL SUR MEURTHE Toutes zones sauf Uh5 Toutes zones sauf Uh1 Toutes zones sauf Uh1 Toutes zones sauf Uh1 Toutes zones sauf Uh1 Ban communal UN6 SAINT LEONARD UN6 "sues" Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair			Hauteur 1,5 m
PROVENCHERES ET COLROY Uh5 Uh6 Ap, No RAON LETAPE RAON SUR PLANE RAON SUR PLANE RAVES Ban communal REMOMEIX Uh6 SAINT DIE DES VOSGES Toutes zones sauf Uh1 SAINT LEONARD Uh6*-ser" SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT MEM SAINT SUR SAINT EMB SAINT SUR SAINT MEM SAINT SUR SAINT SUR SAINT MEM SUR SAINT SUR SAINT SUR SAINT SUR SAINT SUR SAINT SUR SAINT SUR SAINT MEM SUR SUR SAINT SUR SAI		500	
Ap. No RAON LES LEAU RAON LETAPE Toutee zones sauf Uh1 RAONS UR PLAINE RAVES Ban communal REMOMEIX Uh5 Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair SAINT DIE DES VOSGES Toutes zones sauf Uh1 Ban communal Uh6 SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD Uh6 SAINT LEONARD Uh6 SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT STAIL SAINT STAIL SAINT STAIL SAINT STAIL SAINT MACQUERTIE SAINT MACQUERTIE SAINT EMBORGES Toutes zones sauf Uh1 Ban communal Uh6 "set" Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair	PROVENCHERES ET COLROY	Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
RAON LETAPE RAON SUR PLANE Toutee zones sauf Uh1 Wh1 Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair RAVES Ban communal Faunt Sur PLANE Auteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Uh6 *ouser" Hauteur 2,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Uh6 *ouser" Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair			
RAON LETAPE RAON SUR PLANE Toutes zones sauf Uh1 RAVES Ban communal REMOMEIX Uh5 Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair REMOMEIX Uh6 SAINT DIE DES VOSGES Toutes zones sauf Uh1 SAINT LEONARD Uh6*-Varienont Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Uh6*-Varienont Uh6*-Varienont Uh6*-Varienont Uh6*-Varienont Uh6*-Varienont Uh6*-Varienont Uh6*-Varienont Uh6*-Varienont Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair RAUNT MARCUERTIE SAINT MARCUERTIE SAINT STAL SAINT STAL SAINT MARCUERTIE SAULT SUR MEURTHLE Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair	RAON LES LEAU	in consum Process	Hauteur 1.5 m
RAVES Ban communal RAVES Ban communal REMOMEIX UNS Hauteur 1,5 m et claire-voice doublée ou non d'une hait UNS Hauteur 1,5 m et claire-voice doublée ou non d'une hait UNS Hauteur 1,5 m et claire-voice doublée ou non d'une hait UNS Hauteur 1,5 m et claire-voice doublée ou non d'une hait Naver 1,5 m et claire-voice doublée ou non d'une hait Ban communal SAINT LEONARD UNS Yanémont UNS * Vanémont Hauteur 1,5 m et claire-voice doublée ou non d'une hait Vanémont Auteur 1,5 m et claire-voice doublée ou non d'une hait Vanémont Hauteur 1,5 m et claire-voice doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voice doub			1000000000000
RAVES Ban communal REMOMEIX UhS UhS Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait SAINT DIE DES VOSGES Toutes zones sauf Uh1 Ban communal UhS + Variamont Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait	RAON SUR PLAINE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
REMOMEIX Uh6 SAINT DIE DES VOSGES Toutes zones sauf Uh1 SAINT JEAN D'ORMONT Ban communal SAINT LEONARD Uh6*ouest* Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Uh6*est* Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Uh6*est* Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Uh6*est* Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une hair SAINT MECHEL SUR MEURTHE Toutes les zones sauf Uh5 SAINT EMP SAINT STAL SAINTE MARQUERITE SAULT SUR MEURTHE Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 7,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 7,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 7,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 7,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 7,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 7,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 7,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 7,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair	RAVES	The state of the s	Hauteur 1,5 m
SAINT DIE DES VOSGES Uh1 Toutes zones sauf Uh1 SAINT JEAN D'ORMONT SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD Uh6 "ouest" Uh6 "ouest" Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair de la communal de la communa	REMOMEIX		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
SAINT DE DES VOSGES Toutes zones sauf Uh1 Ban communal Uh6 "ouest" SAINT LEONARD Uh6 "ouest" Uh6 "ouest" Uh6 "ouest" Uh6 "ouest" Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT STAIL SAINT STAIL SAINT MARQUERITE SAINT STAIL SAINT MROUTHE Ban communal Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 7,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 7,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 7,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 7,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 7,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 7,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie			Hauteur 1,5 m
SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD Uh6 "ouest" Uh6 "ouest" Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Uh6 "est" Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT STAL SAINT STAL SAINT MACUERTE SAINT STAL SAINT MACUERTE Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 7,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 7,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 7,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 7,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 7,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 7,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voile doublée ou non d'une hair			Hautaur 1 5 m et claimerale doublée ou non d'une bate
SAINT LEONARD Uh6 "ouest" Hauteur 1,5 m et claire-vole doublée ou non d'une haie Uh6 "est" Hauteur 1,5 m et claire-vole doublée ou non d'une haie SAINT MICHEL SUR MEURTHE Toutes les zones sauf Uh5 SAINT STAIL SAINT STAIL SAINT STAIL SAINT STAIL SAINT MARQUERITE SAULCY SUR MEURTHE Ban communal SENORES TAINTRUX VEXANCOURT Hauteur 1,5 m et claire-vole doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-vole doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-vole doublée ou non d'une haie Hauteur 7,5 m et claire-vole doublée ou non d'une haie Hauteur 7,5 m et claire-vole doublée ou non d'une haie Hauteur 7,5 m et claire-vole doublée ou non d'une haie Hauteur 7,5 m et claire-vole doublée ou non d'une haie Hauteur 7,5 m et claire-vole doublée ou non d'une haie Hauteur 7,5 m et claire-vole doublée ou non d'une haie Hauteur 7,5 m et claire-vole doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-vole doublée ou non d'une haie	SAINT JEAN D'ORMONT	Ban communal	Julean 1,5 m et claire-voie doublee ou non d'une naie
SAINT MICHEL SUR MEURTHE Toutes les zones sauf Uh5 SAINT REMY SAINT STAIL. SAINT STAIL. SAINT STAIL. SAINT BARGUERITE SAULCY SUR MEURTHE Ban communal SENORES TAINTRUX VEXANCOURT Ub5 Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 7,6 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 7,6 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	SAINT LEONARD		
SAINT MICHEL SUR MEURTHE Toutes les zones sauf Uhd SAINT REMY SAINT STAIL SAINT STAIL SAINT MARQUERITE SAILCY SUR MEURTHE SAILCY SUR MEURTHE SAILCY SUR MEURTHE Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair TAINTRUX VEXANCOURT Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair	General #74504549254	Uh6 "est"	Hauteur 1,5 m
SAINT REMY SAINT STAIL SAINT BAGUERITE Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hair SAUNCY SUR MEURTHE SAULCY SUR MEURTHE SENONES Ban communal Hauteur 2, m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une hair Hauteur 1,5 m Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une hair	SAINT MICHEL SUR MEURTHE		
SAINTE MARQUENTE SAIUCY SUR MEURTHE SECONES TAINTRUX VEXANCOURT Hauteur 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une haie Mauteur 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doubble ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doubble ou non d'une haie			Hauteur 1,5 m
SAULCY SUR MEURTHE SENORES Ban communal Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie VEXAINCOURT Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie			Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
SENONES Ban communal Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait TAINTRUX VEXANCOURT Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hait Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une hait			
VEXAINCOURT Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie	SENONES	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
VIENVILLE Hauteur 1.5 m et claire avoie doublée ou non d'une bale	VENAUNCOURE		
	VEXAINCOURT VIENVILLE VIEUX MOULIN	UH7	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m

CLAIRE-VOIE SCHÉMA ILLUSTRATIF

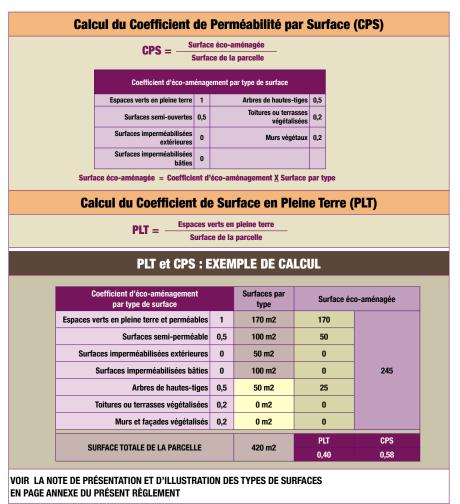


^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

ARTICLE AU6

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES

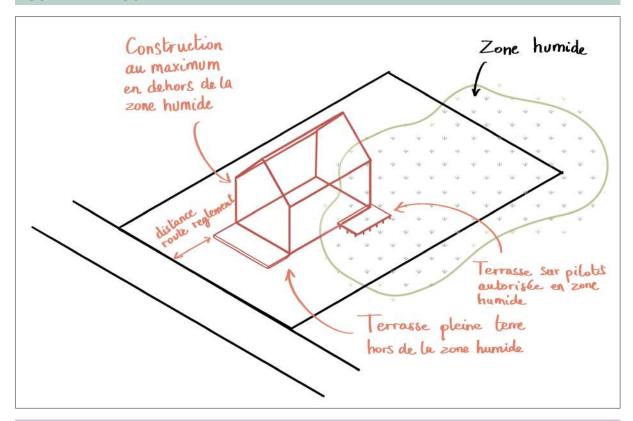
AU6	BIODIVERSITÉ ET PERMÉABILITÉ DES SOLS		
DISPOSITION GÉNÉRALE	PLT Coefficient de surface en pleine terre COEFFICIENT de perméabilité PAR SURFACE (CPS ET SURFACE DE PLEINE TERRE (PLT)		COEFFICIENT de perméabilité PAR SURFACE (CPS) ET SURFACE DE PLEINE TERRE (PLT)
Ensemble de la ZONE AU	La réalisation d'infrastructures ou d'ouvrages publics de types réseaux n'est pas soumise au <u>coefficient de</u> <u>surface pleine terre</u> (PLT) <u>et</u> au <u>coefficient de perméabilité par surface</u> (CPS).		
SECTEUR 1AUh	0,4	0,5	L'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de
SECTEUR 1AUe	0,1	0,25	perméabilité par surface (CPS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-contre.



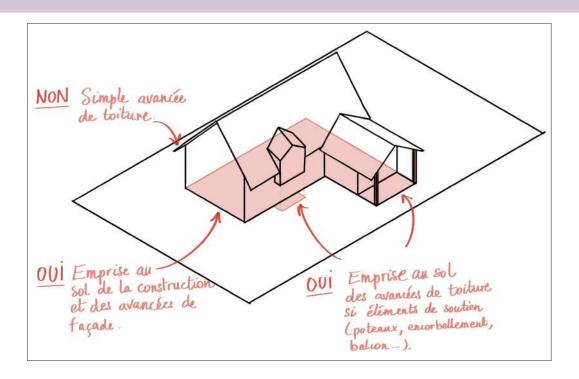
AU6	BIODIVERSITÉ ET PERMÉABILITÉ DES SOLS		
	PLT Coefficient de surface en pleine terre	CPS Coefficient de perméabilité par surfaces	COEFFICIENT DE PERMÉABILITÉ PAR SURFACE (CPS) ET SURFACE DE PLEINE TERRE (PLT)
	0,6	 0,60 pour les terrain de moins de 500 m² 0,65 pour les terrain compris entre 500 m² et 800 m² 0,70 pour les terrain compris entre 800 m² et 1200 m² 0,75 pour les terrain de plus de 1200 m² 	L'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de perméabilité par surface (CPS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-contre. Cependant: La réalisation d'équipements d'infrastructures ou d'ouvrages publics de types réseaux n'est pas soumise au coefficient de surface pleine terre (PLT) et au coefficient de perméabilité par surface (CPS).
Secteur 1AUh concerné par la délimitation de la trame humide effective figurant au Plan de Zonage: mesure de réduction des impacts	Implantation de Les construction d'accès et non p Dans le cas où set des aménage et déblai sont primer le construction de la zone humi Continuité des Si la construction de ruissellement la continuité et l'Exhaussement Les exhaussement Les exhaussement cessaires à la Eaux de pluie: Sauf impossibilit Les puits d'infilt être collectées psituation du fonce. Réalisation des Afin d'éviter l'effi être réalisé avece. Surfaces en ple Les espaces librocaractéristiques Possibilité de se Le pétitionnaire zone humides plus pre L'étude devra êt réalisée devra êt au format SHP et La Communaute.	Sous-sols: a réalisation de sous-sol est interdite. Implantation du bâti: Les constructions et aménagements seront, sauf impossibilités techniques, à privilégier à proximité de la route l'accès et non pas en fond de parcelle. Dans le cas où seule une partie de la parcelle est impactée par la zone humide, l'implantation des constructions et des aménagements se fera, sauf impossibilités techniques, à 5 m de la zone humide. Toute imperméabilisation de déblai sont proscrits dans cette zone tampon de 5 m. Fondation: Des fondations par fonçage de techno-pieux sont recommandées pour préserver au maximum le fonctionnemer le la zone humide. Continuité des écoulements: Si la construction et/ou la réalisation de sa voie d'accès ne peut se faire sans intercepter l'écoulement des eaux le ruissellement, un dispositif de franchissement (buse ou base drainante) sera alors mis en place pour mainteni a continuité et l'alimentation de la zone humide en aval. Exhaussements et affouillements: Les exhaussements et affouillements autres que ceux liés à une construction (hors terrasse) et techniquement écessaires à la réalisation des accès, sont interdits.	

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

MODALITÉS D'IMPLANTATION DU BÂTI EN ZONE HUMIDE : SCHÉMA ILLUSTRATIF



MODALITÉS DE CALCUL DE L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS



ZONE AGRICOLE (A)

La **zone agricole (A)** destinée à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle est composée de 4 secteurs :

Ac	Secteur agricole constructible
Act	Secteur agricole constructible et d'hébergement touristique
Anc	Secteur agricole non constructible
Ap	Secteur destiné au pastoralisme et à la reconquête des friches

Les règles présentées dans le présent chapitre sont complémentaires des dispositions présentées dans le chapitre Dispositions générales, notamment :

- en page 10, les dispositions applicables à certains travaux ;
- en page 11, les dispositions relatives aux réseaux techniques urbains ;
- en page 17, les dispositions relatives à la protection du cadre bati, naturel et paysager ;
- en page 18, les dispositions relatives à la mise en oeuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation ;
- en page 20, les conditions de desserte par la voirie et les réseaux.u.

Par ailleurs, il importe de noter que l'urbanisation de la zone A implique également, dans certains cas la prise en compte des <u>Orientations d'aménagement et de programmation</u> présentées dans le document n°5 du dossier de PLUiH.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annex

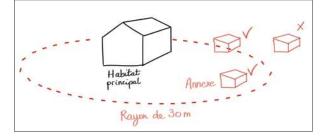
ARTICLE A1

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

A 1	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS		
AI	Sont autorisés :		
Ensemble de la ZONE A	 La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés aux équipements d'infrastructure d'intérêt collectif et de services publics: Routes, ponts, chemins sentiers et abris de randonnées, pistes cyclables, voies ferrées, pontons, cimetières) Réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de fibre optique, de gaz, de pétrole, antennes de communication, ainsi que les éléments de station y afférents. 		
A 1	Sont autorisés sous conditions :		
	· Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires à l'activité agricole (cribs, puits, station, etc.).		
	 La réhabilitation, la modernisation et l'extension des constructions existantes (hors habitation) disposant d'une emprise au sol inférieure à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLUiH, ceci dans la limite: d'une emprise au sol totale supplémentaire de 10 m² par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PLUiH. 		
	 La réhabilitation, la modernisation et l'extension des constructions existantes (hors habitation) disposant d'une emprise au sol supérieure ou égale à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLUi, ceci dans la limite: d'une emprise au sol totale supplémentaire de 30 % par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PLUi. 		
	 L'extension des habitations existantes disposant d'une emprise au sol inférieure à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLUiH et disposant également de l'eau potable (y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits) et de l'électricité (y compris d'origine photovoltaïque), ceci dans la limite: d'une emprise au sol totale supplémentaire de 30% par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du 		
Ensemble de la ZONE A	PLUiH. L'extension des habitations, commerces, restaurants et hôtels existants disposant d'une emprise au sol supérieure à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLUiH et disposant également de l'eau potable (y compris les eaux contrôlées de sources ou de puts) et de l'électricité (y compris d'origine photovoltaïque), ceci dans la limite: d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² ou d'une emprise au sol totale supplémentaire de 30% par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PLUiH.		
A	 La création d'extension d'annexes aux habitations existantes disposant d'une emprise au sol supérieure à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLUiH et disposant également de l'eau potable (y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits) et de l'électricité (y compris d'origine photovoltaïque), ceci à la condition que la distance séparant la ou les dites annexes de l'habitation de référence soit inférieure à 30 mètres et que l'emprise au sol totale supplémentaire de la ou des dites annexes ne dépasse pas de 40 m2 par rapport à son ou leurs emprises au sol existantes au moment de l'approbation du PLUiH. 		
	 Les possibilités de réhabilitation, de reconstruction et d'extension présentées dans les items ci-dessus concernent toute construction existante au moment de l'approbation du PLUiH, c'est-à-dire identifiable notamment sur les photos aériennes antérieures, ceci quelle que soit leur taille et leur destination. 		
	 Les changements de destination en mode habitat ou commerce ou restauration ou artisanat, ceci la triple conditions: que le bâti figure au plan de cadastre 2024 ou que la construction soit légalement autorisée avant approbation du présent PLUIH; 		
	• que tout ou partie du bâti concerné est déjà destinée à l'habitat, au commerce, à la restauration ou à l'artisanat au moment de l'approbation du PLUiH.		
	 que les ressources d'eau potable (y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits) et d'électricité (y compris d'origine photovoltaïque) soient adaptées aux besoins. 		
A1	Sont interdits :		
Ensemble de la ZONE	 De manière générale tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, autres que ceux autorisés; 		
A concernée par la	 Les comblements, affouillements et exhaussements du sol quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas d'opération de restauration du milieu faisant l'objet d'une autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement, notamment la mise en œuvre de mesures compensatoires autorisées, ou pour les occupations et utilisations autorisées; 		
trame	· La création de plans d'eau ;		
humide	Le drainage ;		
effective figurant au	 La création de fossés ; La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone. 		
Plan de Zonage	 La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particulantes ecologiques de la zone. L'imperméabilisation des sols, autres que celles autorisées; 		

A 1	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS				
A.	Sont interdits :	Sont autorisés :	Sont autorisés sous conditions :		
SECTEURS Ac - Act	Les dépôts de ferraille, de matériaux (exceptées les piles de bois de chauffage), de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés et caravanes. Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.	 Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, y compris les constructions nécessaires à la vente directe ainsi qu'au stockage et à l'entretien du matériel agricole des CUMA. Cependant, l'installation des nouvelles exploitations respectera un recul minimum de 200 mètres par rapport aux terrains classés en zone U. Dans tous les cas, sauf contrainte technique, toute construction de plus de 500 m² devra comprendre un dispositif de production d'électricité photovoltaïque proportionné au potentiel de production de ses toitures. Cette prescription devient une préconisation pour les constructions de moins de 500 m². Les habitations (ainsi que leurs annexes) des exploitants, si l'activité de l'exploitation justifie de la nécessité d'une présence sur place. Dans ce cas, l'emprise au sol des dites habitations (y compris leurs annexes) est limitée à 250 mètres carrés et la distance les séparant des bâtiments d'exploitations justifiant cette présence inférieure à 100 mètres (intégralité des habitations et annexes inclus dans le périmètre de 100 mètres). Les unités de méthanisation. De manière spécifique, en secteur Act, la création d'unités d'hébergement touristique dans la limite d'une emprise au sol totale cumulée de 150 m². 	Les constructions, installations aménagements et travaux qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole à condition qu'ils soient liés aux activités exercées par un exploitant ou une entreprise agricole et en demeurent l'accessoire, et qu'ils soient situés à moins de 100 mètres (sauf contrainte technique particulière), d'un bâtiment agricole de l'exploitation existant ou construit concomitamment.		
SECTEURS			Un abri de pâture par unité foncière, sous réserve qu'il soit d'une emprise au sol		
Ap et Anc SECTEUR Anc	Les panneaux photovoltaïques autres que sur les constructions		 maximale de 30 mètres carrés et ouvert sur au moins 1 côté. L'extension des bâtiments agricoles existants, ceci à la condition de ne pas générer de périmètres sanitaires ou d'aggraver ceux éventuellement existants. 		
Ac concerné par la trame humide effective figurant au Plan de Zonage	L'implantation de nouveaux sites d'exploitation agricole L'implantation de sites de diversification, vente directe Les habitations de gardiennage des exploitations agricoles	Les extensions de bâtiment ainsi que les constructions et installations uniquement nécessaires à la production agricole (stockage, fourrage), y compris l'entretien du matériel agricole des CUMA, et sous réserve d'être positionnés au plus près des bâtiments existants et de limiter l'impact sur les zones humides.			

Implantation des annexes : MODALITÉ DE PRISE EN COMPTE DU RAYON DE 30 MÈTRES



^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

ARTICLE A2

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A2a	ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
Ensemble de la ZONE A	 Pour les constructions existantes, l'implantation de constructions complémentaires, et les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à leurs réalisations, respectera un recul minimal de 10 mètres de la crête des berges des cours d'eau, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension, et les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à sa réalisation, respecteront une distance de la crête des berges au-moins égale à celle des constructions agrandies. L'implantation des nouveaux sièges d'exploitation, y compris les maisons de gardiennage et leurs annexes, et les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à leurs réalisations, respectera un recul minimal de 35 mètres de la crête des berges des cours d'eau.
	 L'implantation des constructions respectera un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement*. Cette distance est portée à 20 mètres, comptée depuis la limite cadastrale du domaine public, au droit des routes départementales.
	• Excepté pour des impératifs de sécurité, les équipements publics d'infrastructures sont libres d'implantation.

A2b	ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES*
	 L'implantation des constructions respectera un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives, , sauf pour les annexes des constructions existantes qui pourront s'implanter à 3 mètres. Excepté pour des impératifs de sécurité, les équipements publics d'infrastructures sont libres d'implantation.
Ensemble de la ZONE A	 Au droit du secteur Nf, les constructions principales respecteront un recul d'implantation minimal de 30 mètre, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension respectera une distance du secteur Nf au- moins égale à celle des constructions agrandies. Les annexes respecteront une distance de 20 m minimum du secteur Nf ou une distance au moins égale à celle des constructions principales.
	· L'installation des nouvelles exploitations respectera un recul minimum de 200 mètres par rapport aux terrains classés en zone U.

Illustration des modalités d'implantation au droit des cours d'eau et des forêts identifiées en sectreur **N**f



ARTICLE A3

TOITURES ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

А3	TOITURES	HAUTEURS
Ensemble de la zone A	 Les toitures des extensions des constructions doivent être en harmonie avec celles de la construction agrandie. Les toitures des annexes des constructions doivent être en harmonie avec celles de la construction principale. 	 La hauteur des équipements d'infrastructure d'intérêt collectif et services publics est non règlementée. La hauteur des extensions doit-être inférieure ou égale à celle du bâtiment agrandie. La hauteur des annexes est limitée à 5 mètres. La hauteur maximale des abris de pâtures est de 4 mètres mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEURS Ac - Act	 Les toitures des bâtiments d'exploitation et des abris de pâtures doivent avoir une pente comprise entre 10° et 45°. Les toitures des constructions d'habitation doivent être d'une pente en harmonie avec les bâtiments d'exploitations qu'elles voisinent. 	La hauteur du faîtage des bâtiments d'exploitation (ainsi que des éoliennes domestiques autorisées en secteur Ac) est limitée à 13 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant. Cette hauteur peut être dépassée pour des ouvrages techniques de faible emprise reconnus indispensables, tels que des antennes ou des cheminées à l'exclusion des enseignes ou panneaux publicitaires. Les extensions des bâtiments d'exploitation pourront avoir une hauteur supérieure à 13 mètres en cas de dépassement de cette hauteur par le bâtiment agrandi. Leur hauteur est cependant limitée à celle de ce dernier. La hauteur maximale des nouvelles constructions d'habitation et des unités d'hébergement touristique est limitée à 8 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEURS Ap et Anc	 Les abris de pâtures doivent avoir une pente comprise entre 10° et 45°. 	-

ARTICLE A4

STATIONNEMENT

A 4	STATIONNEMENT
Ensemble de la ZONE A	 Il devra être prévu un nombre de places suffisant correspondant aux besoins des constructions. Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

ARCHITECTURE ET PAYSAGE

A 5		ARCHITECTURE ET PAYSAGE	
		INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS	
	CONCEPTION GÉNÉRALE DES PROJETS	 Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspecextérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels. A ce titre, le traitement de façades des bâtiments agricoles privilégiera le bois et leurs abords, ainsi que ceux des aires de stockage, devront présenter un caractère soigné et entretenu. De manière spécifique, les constructions datant d'avant 1948 ou relevant du patrimo de la reconstruction, sont protégées au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est prescrit que : tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent ê conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historique et architecturales et à leur mise en valeur (ceci y compris lors de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation extérieur); les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant. Pour les Eléments Remarquables Architecturaux (type calvaire, fontaine, monuments): la démolition, la destruction et la modification est soumise à déclaration préalable et/ou permis de démolire. Les paraboles, récupérateurs d'eau, climatiseurs seront implantés sur une face nor visible depuis la voie publique (dans le cas où la façade latérale serait visible depuis la rue, ils pourront être implantés sur cette façade de manière dissimulée). Concernant les enseignes lumineuses, elles ne devront pas dépasser l'acrotère ou gouttière 	
Encomble	SOUBASSEMENT ET EXHAUSSEMENT DES CONSTRUCTIONS	 La hauteur maximale des déblais et remblais est limitée à 0,8 mètre. Le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieur à 1 mètre par rapport au terrain naturel préexistant. Dans le cas de construction sur un terrain en pente supérieure à 10%, ce seuil est ramené à 0,5 mètre côté amont, mais peut être dépassé côté aval Le schéma ci-dessous illustre les présentes modalités : 	
Ensemble de la ZONE A	AMÉNAGEMENTS DES CLÔTURES ET DES ABORDS	Hors abords de construction: Seules sont admises les clôtures précaires nécessaires à l'exploitation agricole. Sont admises également les clôtures rendues indispensables pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, elles doivent être constituées d'une haie vive à feuillage caduc pouvant, le cas échéant, être doublé d'un grillage posé coté intérieur de la haie. Ailleurs, les clôtures disposeront d'un espace libre de 30 cm au-dessus du sol pour permettre la circulation des animaux. Au droit des constructions existantes et sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après: Les clôtures doivent être constituées: soit par des haies vives, à condition que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres. La palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe 4 présente une liste indicative de référence. soit par des grilleg, grillages ou tous autres dispositifs à clairevoie (palissade), comportant ou non un mur bahut. soit par des murs, présentant une finition soignée sur toutes leurs faces. Cependant, au droit des zones A et N, seules sont autorisées les haies vives et les grillages. La pose de grillage est autorisée côté privatif des haies tel que figuré sur le schéma ci-dessous: Sections M	

		2000 200 200 200 200 200 200 200 200 20
Commune	Zone concernée	Hauteur et aspect de la clôture sur r
	UH1, UH3,UH5, US1, No et Nf UE1	
ALLARMONT	UT1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
ANOULD	Ap et Nt1	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
ARRENTES DE CORCIEUX	Ban Communal Uh5	Hauteur 1,5 m
BAN DE LAVELINE	Toutes les zones sauf Uh5	Hauteur 1,5 m
BAN DE SAPT BAN SUR MEURTHE CLEFCY		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
BARBEY SEROUX	Ban communal	Hauteur 1,5 m
BELVAL	Toutes les zones sauf deux zones UH6	Mandator & Co. of obstance of a decidate on the order
BERTRIMOUTIER	Deux zones UH6 identifiées CENTRE Uh6	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
BIFFONTAINE	Ap / Ac	Hauteur 1,5 m
	EST Un6 Act / Nt1	
BIONVILLE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
BOIS DE CHAMP CELLES SUR PLAINE	Ban communal	Hauteur 1,5 m Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
CHATAS		Hauteur 1,5 m
COINCHES	En UH5 Toutes les zones sauf UH5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
COMBRIMONT	Toutes les zones sauf UH6	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
CORCIEUX	Route du chapis et rue du bercall (UH6)	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
DENIPAIRE ENVISE DELIX EALIX	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
ENTRE DEUX EAUX ETIVAL CLAIREFONTAINE	Uh1, Uh3, Uh4	Hauteur 1,5 m
	Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
FRAIZE FRAPELLE		Hauteur 1,5 m
GEMAINGOUTTE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
GERBEPAL GRANDRUPT		Hauteur 1,5 m
HURBACHE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA BOURGONCE LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES		
LA CROIX AUX MINES LA GRANDE FOSSE		Hauteur 1,5 m
LA GRANDE FOSSE LA HOUSSIERE		
LA PETITE FOSSE	Pan or warment	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA PETITE RAON LA SALLE	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA VOIVRE LE BEULAY		Hauteur 1,5 m
LE MONT		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LE PUID		Hauteur 1.5 m
LE VERMONT		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LES POULIERES LES ROUGES EAUX		
LESSEUX		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1.5 m
LUBINE LUSSE		Hauteur 1.5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LUVIGNY	Uh3 / Uh5	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
MANDRAY	Ban communal Uh3	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
MENIL DE SENONES	Uh6	Hauteur 1,5 m
MORTAGNE MOUSSEY	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
MOYENMOUTIER	Selon secteurs	Hauteur 1,5 m
NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
NOMPATELIZE	Toutes les zones sauf Ue1	Hauteur 1,5 m
PAIR ET GRANDRUPT	Ue1	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1.5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
PIERRE PERCEE	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublee ou non d'une haie
PLAINFAING	Uhi	a manager 190 Ma
	Uh3	
PROVENCHERES ET COLROY	Uh5 Uh6	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	Ap, No	
G8/000000000000000000		2000 000
RAON LES LEAU	Ban communal	Hauteur 1,5 m
RAON L'ETAPE	Ban communal Toutes zones sauf Uh1	Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE	Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1	Hauteur 1,5 m
RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES	Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1 Ban communal Uh5	Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX	Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1 Ban communal Uh5 Uh6	Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m
RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT DIE DES VOSGES	Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1 Ban communal Uh5 Uh6 Uh1 Toutes zones sauf Uh1	Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m
RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX	Ban communal Toutes zones usuf Uh1 Uh1 Ban communal Uh5 Uh6 Uh1 Toutes zones sauf Uh1 Ban communal	Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m
RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT DIE DES VOSGES	Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1 Ban communal Uh5 Uh6 Uh1 Toutes zones sauf Uh1 Ban communal Un5 + Vanämont Uh6 + Vanämont Uh6 + Vanämont Uh6 + Vanämont	Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m Hauteur 2 m Hauteur 3 m Hauteur 4 m Hauteur 4 m Hauteur 5 m Hauteur 6 m Hauteur 7 m Hauteur 7 m Hauteur 7 m Hauteur 8 m Hauteur 8 m Hauteur 9 m Hauteu
RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT DIE DES VOSGES SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD	Ban communal Toutee zones sauf Uh1 Uh1 Ban communal Uh5 Uh6 Uh1 Toutes zones sauf Uh1 Ban communal Uh5+Vanimonot	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m
RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT DIE DES VOSGES SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD	Ban communal Toutes zones usuf Uh1 Uh1 Ban communal Uh6 Uh6 Uh1 Toutes zones sud Uh1 Toutes zones sud Uh1 Ban communal Uh5 + Variemont Uh6 "ouest" Uh6 "est"	Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT DIE DES VOSGES SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD	Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1 Ban communal Uh5 Uh6 Uh1 Toutes zones sauf Uh1 Ban communal Uh5 **Vanémont Uh6 **ouset** Uh6 **est** Uh6 **set**	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
RAON LETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT DIE DES VOSGES SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT REMY SAINT STAIL SAINTE MARGUERITE	Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1 Ban communal Uh5 Uh6 Uh1 Toutes zones sauf Uh1 Ban communal Uh5 **Vanémont Uh6 **ouset** Uh6 **est** Uh6 **set**	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 7,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 7,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT DIE DES VOSGES SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT REMY SAINT STAIL	Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1 Ban communal Uh5 Uh6 Uh1 Toutes zones sauf Uh1 Ban communal Uh5 **Vanémont Uh6 **ouset** Uh6 **est** Uh6 **set**	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEX SAINT DIE DES VOSGES SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT STAIL SAINT MARGUENTE SAUCY SUR MEURTHE SENOMES TAINTEUX	Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1 Ban communal Uh5 Uh6 Uh1 Toutes zones sauf Uh1 Ban communal Uh5 + Vanëmont Uh6 * For" Uh6 * For" Uh6 * Toutes zones sauf Uh3 Toutes zones sauf Uh3 Toutes zones sauf Uh3	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT DIE DES VOSGES SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT REMY SAINT STAIL SAINTE MARGUERITE SAIUCY SUR MEURTHE SAUCY SUR MEURTHE SAUCY SUR MEURTHE	Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1 Ban communal Uh5 Uh6 Uh1 Toutes zones sauf Uh1 Ban communal Uh5 + Vanëmont Uh6 * For" Uh6 * For" Uh6 * Toutes zones sauf Uh3 Toutes zones sauf Uh3 Toutes zones sauf Uh3	Hauteur 1,5 m et claire-voie doubblée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doubblée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doubblée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doubblée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doubblée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doubblée ou non d'une haie Hauteur 3,5 m et claire-voie doubblée ou non d'une haie Hauteur 2 m et claire-voie doubblée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doubblée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doubblée ou non d'une haie Hauteur 2,5 m et claire-voie doubblée ou non d'une haie Hauteur 2,5 m et claire-voie doubblée ou non d'une haie

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

A 5		ARCHITECTURE ET PAYSAGE INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS	
	DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION	• La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées - bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été -, compactes, très isolées, mettant en oeuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables.	
		Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées (impliquant un substrat de terre d'une épaisseur d'au-moins 10 cm), rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. L'aménagement des toitures devra cependant respecter l'objectif d'être traité qualitativement comme une «5ème façade ».	
	CLIMATIQUE	 Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs caractérisés par un albédo* élevé. 	
Ensemble de la ZONE A		Les projets de panneaux photovoltaïques devront être intégrés de manière harmonieuse sur la toiture en conformité avec la réglementation en vigueur. Il est recommandé de disposer des capteurs solaires sur une annexe (si existante), en pose intégrée, dans le tiers inférieur de la couverture et d'une rive à l'autre de la toiture. Les panneaux seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentés apparentes sont proscrites). Les cadres métalliques seront laqués noirs.	
	ESSENCES VÉGÉTALES	 Dans le cadre de l'implantation de bâtiments à usage agricole et de réalisation d'aires de stockage, un projet d'intégration paysagère à partir d'implantation d'arbres à hautes tiges ou de haies vives, composé d'essences champêtres (feuillus et frutiers), sera exigé. En secteur Ap, ainsi que dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la gestion des espaces doit être réalisée de manière à garantir la préservation et la confortation de la biodiversité. 	
	EMERGENCES ACOUSTIQUES	 Les éléments techniques extérieurs liés au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, unités de climatisation, pompes de traitement des eaux de piscine, etc.) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique. 	
	TOITURES	 Les toitures pourront être d'une couleur respectant une palette allant du rouge au noir. Cela sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après. Cependant, dans tous les cas, les prescriptions de couleurs ne s'appliquent pas aux installations photovoltaïques. 	
	COULEUR DES FAÇADES	 Seules sont autorisées les couleurs non criardes. Cela sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après. 	

	10			
Commune	Secteurs concernés	Couleur de toiture	Couleur de la façade	Toiture terrasse végétalisé
	UH1, UH3,UH5, US1, No et Nf	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	
ALLARMONT	UE1 UT1	Aucune prescription Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulie
	Ap et Nt1	Aucune prescription	Aucune prescription	
ANOULD ARRENTES DE CORCIEUX	Ban Communal	Toiture rouge à noire	Apprention of the control of the con	Tolture terrasse végétalisée obligatoire
BAN DE LAVELINE	UNS			
BAN DE SAPT	Toutes les zones sauf Uh5	Aucune prescription Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Tolture terrasse sans prescription particulie
BAN SUR MEURTHE CLEFCY	Ban communal			
BARBEY SEROUX BELVAL				
BERTRIMOUTIER	Toutes les zones sauf deux zones UH6	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
	Deux zones UH6 identifiées CENTRE Uh6		3884313119WWW.www.8881105.CE	
BIFFONTAINE	Ap/Ac		Couleurs non criardes	
BIFFORTAINE	EST Uh6 Act / Nt1	Toiture rouge à noire		Toiture terrasse sans prescription particulis
BIONVILLE	ACUME	Aucune prescription		Totture terrasse sans prescription particule
BOIS DE CHAMP	Ban communal	#2000 Miles (1900)	Aucune prescription	
CELLES SUR PLAINE CHATAS		Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun		
COINCHES	En UH5	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
	Toutes les zones sauf UH5 Toutes les zones sauf UH6	Totale Touge & Holle		Toiture terrasse sans prescription particulis
COMBRIMONT	Route du chapis et rue du bercail (UH6)	Toiture rouge à brun	Aucune prescription	Pas de toiture terrasse
CORCIEUX			CHARLES TO SANGE WHO CAME AND PROCESS	Tolture terrasse sans prescription particulis
DENIPAIRE ENTRE DEUX EAUX	Ban communal	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Uh1, Uh3, Uh4	Totale Lodge a noise	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particuli
	Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4		Couleurs non criardes	resture terrasse sans prescription particulis
FRAIZE FRAPELLE		Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	
GEMAINGOUTTE				Tolture terrasse végétalisée obligatoire
GERBEPAL GRANDRUPT		Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun		Toiture terrasse sans prescription particulie Pas de toiture terrasse
HURBACHE		Totale Touge & Start		Tolture terrasse végétalisée obligatoire
LA BOURGONCE		Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	
LA CROIX AUX MINES	-	Toiture rouge à brun		Tolture terrasse sans prescription particulis
LA GRANDE FOSSE		Toiture rouge à noire		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LA HOUSSIERE LA PETITE FOSSE		100000000095 5,000000	Aucune prescription	Tolture terrasse sans prescription particulis
LA PETITE RAON	Ban communal	Toiture rouge à brun	200-200-200-200-200-200-200-200-200-200	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LA SALLE		Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	
LA VOIVRE LE BEULAY	-		Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particuli
LE MONT		Toiture rouge à brun		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LE PUID LE SAULCY		Toiture rouge à noire		Toiture terrasse sans prescription particulis
LE VERMONT	-	Toiture rouge à brun Aucune prescription	Couleurs non criardes	Totture terrasse sans prescription particulis
LES POULIERES		Toiture rouge à noire		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
			Beige rosé à beige ocré	
LES ROUGES EAUX LESSEUX		Tolture rouge à brun	AND CONTRACTOR OF THE PARTY OF	
LESSEUX LUBINE		Tolture rouge à noire	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulis
LESSEUX LUBINE LUSSE	103/105	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Tolture terrasse sans prescription particulie
LESSEUX LUBINE	Uh3 / Uh5 Ban communal	Tolture rouge à noire	24714 3 7 3 7 4 4 4 5 7 5 7 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	Toiture terrasse sans prescription particulie Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIGNY	Ban communal Uh3	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire Aucune prescription	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulie
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIONY MANDRAY	Ban communal	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire Aucune prescription Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY	Ban communal Uh3 Uh6	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire Aucune prescription Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOVENMOUTIER	Ban communal Uh3	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire Aucune prescription Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à brun Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végéfalisée obligatoire Töture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végéfalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particuli
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY	Ban communal UhS Uh6 Ban communal	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire Aucune prescription Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse sans prescription particuli
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYENMOUTHER NAYEMONT LES FOSSES	Ban communal Uh3 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire Aucune prescription Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à brun Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulient Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulie
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOVENMOUTIER NAYEMORT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE	Ban communal UhS Uh6 Ban communal	Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à noire Aucune prescription Tolture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse sans prescription particulir
LESSEUX LUDINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYENMOUTHER NAVEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE NOMPATELIZE PAR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE	Ban communal Uh3 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire Aucune prescription Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOVENMOUTIER NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE NOMPATELIZE PAIR ET GRANDRUPT	Ban communal Uh3 Uh6 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 Ban communal	Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à noire Aucune prescription Tolture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LESSEUX LUDINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYENMOUTIER NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE NOMPATELIZE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING	Ban communal Uh3 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh1	Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à noire Aucune prescription Tolture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particuliration pa
LESSEUX LUDINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYENMOUTHER NAVEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE NOMPATELIZE PAR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE	Ban communal Uh3 Uh6 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 Ban communal Us1 Us1 Uh3 Uh3	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire Aucure prescription Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à poire Toiture rouge à prun Toiture rouge à roire Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir
LESSEUX LUDINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYENMOUTIER NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE NOMPATELIZE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING	Ban communal Uh3 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh1	Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à noire Aucune prescription Tolture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LESSEUX LUDINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYENMOUTIER NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FIVE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERES ET COLROY RAON LES LEAU	Ban communal Uh3 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh5 Uh5	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire Aucure prescription Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à poire Toiture rouge à prun Toiture rouge à roire Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse ans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse sans prescription particulir
LESSEUX LUDINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYENMOUTIER NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE NOMPATELLS PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERES ET COLROY RAON LES LEAU RAON L'ETAPE	Ban communal Uh3 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh5 Uh6 Ap, No Ban communal	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire Aucure prescription Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à poire Toiture rouge à prun Toiture rouge à roire Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Töture terrasse sans prescription patricuil Toiture terrasse estain prescription patricuil Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Totture terrasse sans prescription particuil Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particuil
LESSEUX LUDINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYENMOUTIER NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FIVE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERES ET COLROY RAON LES LEAU	Ban communal Uh3 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh5 Uh6 Ap, No	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire Aucure prescription Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à poire Toiture rouge à prun Toiture rouge à roire Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse ans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse sans prescription particulir
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYEMOUTER NAYEMONT LES FOSSES NEUVLERS SUM FAVE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERES ET COLROY RAON LES LEAU RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE	Ban communal Uh3 Uh6 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh5 Uh6 Ap, No Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh7 Uh7 Ban communal	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire Aucure prescription Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à poire Toiture rouge à prun Toiture rouge à roire Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Töture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse ans prescription particuli Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particuli
LESSEUX LUDINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYENMOUTIER NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE NOMPATELLE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERS ET COLROY RAON LES LEAU RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE	Ban communal Uh3 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh5 Uh6 Ap, No Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1 Uh2 Uh6 Ap, No Ban communal	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire Aucune prescription Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à prin Toiture rouge à prin Toiture rouge à prin Toiture rouge à prin Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse ans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse sans prescription particulir
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYEMOUTER NAYEMONT LES FOSSES NEUVLERS SUM FAVE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERES ET COLROY RAON LES LEAU RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE	Ban communal UhS Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh6 Ap, No Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1 Uh1 Uh1 Uh1 Uh1 Uh1 Uh1	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire Aucune prescription Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire Aucune prescription Toiture rouge à trun	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse vágétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse vágétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse vágétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir
LESSEUX LUDINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYENMOUTIER NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE NOMPATELLS PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERES ET COLROY RAON LES LEAU RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX	Ban communal Uh3 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh5 Uh6 Ap, No Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh5 Uh6 Ap, No Ban communal Uh1 Uh7 Uh7 Uh7 Uh7 Uh7 Uh7 Uh7	Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à noire Aucune prescription Tolture rouge à noire Tolture rouge à noire Tolture rouge à noire Tolture rouge à poire Tolture rouge à noire Tolture rouge à noire Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse étaitée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir
LESSEUX LUDINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYENMOUTIER NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FIVE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERES ET COLROY RAON LES LEAU RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAYES REMOMEIX SAINT DIE DES VOSGES SAINT JEAN D'ORIMONT	Ban communal Uh3 Uh6 Ban communal Toutes les zones auf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh6 Ap, No Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1 Uh3 Uh6 Ap, No Ban communal Uh1 Uh7 Uh8 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9	Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à hoire Aucune prescription Tolture rouge à noire Tolture rouge à prun Tolture rouge à prun	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse ans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYEMOUTER NAYEMONT LES FOSSES NEUVLERS SUM FAVE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERES ET COLROY RAON LES LEAU RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT DIE DES VOSGES	Ban communal Uh3 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh6 Ap, No Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh5 Uh6 Ap, No Ban communal Uh7 Uh7 Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Ban communal Uh8 Uh7 Ban communal Uh8 Uh7 Ban communal Uh8 Uh7 Ban communal Uh8 Uh7 Uh7 Toutes zones sauf Uh1 Ban communal Uh8 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9	Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à hoire Aucune prescription Tolture rouge à noire Tolture rouge à prun Tolture rouge à prun	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse ans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOVENMOUTHER NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE NOMPATELIZE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERES ET COLROY RAON LES LEAU RAON L'ES LEAU RAON L'ES LEAU RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT DIE DES VOSGES SAINT JEAN D'ORIMONT	Ban communal Uh3 Uh6 Ban communal Toutes les zones auf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh6 Ap, No Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1 Uh3 Uh6 Ap, No Ban communal Uh1 Uh7 Uh8 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9	Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à hoire Aucune prescription Tolture rouge à noire Tolture rouge à prun Tolture rouge à prun	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse ans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOVEMOUTHER NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE NOMPATELIZE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERES ET COLROY RAON LES LEAU RAON L'ES LEAU RAON L'ES LEAU RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT DIE DES VOSGES SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD	Ban communal Uh3 Uh6 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh6 Ap, No Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1 Uh1 Uh1 Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh6 Uh7 Uh7 Uh7 Uh8 Uh8 Uh8 Uh8 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9	Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à hoire Aucune prescription Tolture rouge à noire Tolture rouge à prun Tolture rouge à prun	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse étaite de bigatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOVEMNOUTIER NAYEMONT LES FOSSES NEUVLERS SUM FAVE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERES ET COLROY RACIN LES LEAU RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT DIE DES VOSGES SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD SAINT HICHARD SAINT REMY	Ban communal Uh3 Uh6 Uh6 Ban communal Toutes les zones auf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh3 Uh6 Ap, No Ban communal Toutes zones suf Uh1 Uh1 Uh3 Uh6 Ap, No Ban communal Toutes zones suf Uh1 Uh7 Ban communal Uh7 Uh8 Uh8 Uh1 Uh8 Uh8 Uh6 Uh1 Uh8 Uh6 Uh1 Uh6 Uh1 Uh6 Uh6 Uh1 Ban communal	Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à noire Aucune prescription Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à prun Tolture rouge à prun Tolture rouge à prun Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse étaite de bigatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir
LESSEUX LUDINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYENMOUTIER NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE NOMPATELZE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERES ET COLROY RAON LES LEAU RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT JEAN D'ORMONT SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT REMY SAINT STAIL	Ban communal Uh3 Uh6 Uh6 Ban communal Toutes les zones auf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh3 Uh6 Ap, No Ban communal Toutes zones suf Uh1 Uh1 Uh3 Uh6 Ap, No Ban communal Toutes zones suf Uh1 Uh7 Ban communal Uh7 Uh8 Uh8 Uh1 Uh8 Uh8 Uh6 Uh1 Uh8 Uh6 Uh1 Uh6 Uh1 Uh6 Uh6 Uh1 Ban communal	Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à hoire Aucune prescription Tolture rouge à noire Tolture rouge à prun Tolture rouge à prun	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse ans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYENMOUTHER NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUM FAVYE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERS ET COLROY RAON LES LEAU RAON LETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT DIE DES VOSGES SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD SAINT LEONARD SAINT HENTE MARGUERTTE SAINT STAIL SAINTE MARGUERTTE	Ban communal Uh3 Uh6 Uh6 Ban communal Toutes les zones auf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh3 Uh6 Ap, No Ban communal Toutes zones suf Uh1 Uh1 Uh3 Uh6 Ap, No Ban communal Toutes zones suf Uh1 Uh7 Ban communal Uh7 Uh8 Uh8 Uh1 Uh8 Uh8 Uh6 Uh1 Uh8 Uh6 Uh1 Uh6 Uh1 Uh6 Uh6 Uh1 Ban communal	Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à noire Aucune prescription Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à prun Tolture rouge à prun Tolture rouge à prun Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Töture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse s'apétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse agus prescription particuli Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse sans prescription particuli Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particuli Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particuli Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particuli Pas de toiture terrasse
LESSEUX LUDINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOYENMOUTIER NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE NOMPATELZE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERES ET COLROY RAON LES LEAU RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT JEAN D'ORMONT SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT REMY SAINT STAIL	Ban communal Uh3 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh6 Ap, N0 Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh6 Ap, N0 Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1 Ban communal Uh6 Uh7 Uh7 Uh8 Uh8 Uh9 Uh1 Toutes zones sauf Uh1	Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à noire Aucune prescription Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à prun Tolture rouge à prun Tolture rouge à prun Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Töture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse s'apétalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse agus prescription particuli Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particuli Toiture terrasse sans prescription particuli Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particuli Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particuli Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particuli Pas de toiture terrasse
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOVENMOUTHER NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE NOMPATELIZE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERES ET COLROY RAON LES LEAU RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT DIE DES VOSGES SAINT JEAN D'ORIMONT SAINT LEONARD SAINT MICHEL SUR MEURTHE SAINT REMY SAINT STAIL SAINTE MARGUERTE SAUCY SUR MEURTHE SENONES TAINTRUX VEXANCOURT	Ban communal Uh3 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh6 Ap, N0 Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh6 Ap, N0 Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh1 Ban communal Uh6 Uh7 Uh7 Uh8 Uh8 Uh9 Uh1 Toutes zones sauf Uh1	Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à noire Aucune prescription Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à prun Tolture rouge à prun Tolture rouge à prun Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse étaite de bigatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse
LESSEUX LUBINE LUSSE LUVIGNY MANDRAY MENIL DE SENONES MORTAGNE MOUSSEY MOVEMOUTER NAYEMONT LES FOSSES NEUVILLERS SUR FAVE NOMPATELIZE PAIR ET GRANDRUPT PIERRE PERCEE PLAINFAING PROVENCHERES ET COLROY RAON L'ETAPE RAON SUR PLAINE RAVES REMOMEIX SAINT DIE DES VOSGES SAINT JEAN D'ORMONT SAINT LEONARD SAINT REMY SAINT REMY SAINT STAIL SAULEY SUR MEURTHE SAULCY SUR MEURTHE SAULCY SUR MEURTHE SAULCY SUR MEURTHE SAULCY SUR MEURTHE SAUNCES URE MEURTHE SAULCY SUR MEURTHE SAUNCE SUR MEURTHE SENONES TAINTRUX	Ban communal Uh3 Uh6 Ban communal Toutes les zones sauf Ue1 Ue1 Ban communal Uh1 Uh3 Uh6 Ap, No Ban communal Toutes zones sauf Uh1 Uh6 Ap, No Ban communal Uh7 Uh7 Ban communal Uh8 Uh9 Uh1 Uh7 Uh9 Uh9 Uh1 Toutes zones sauf Uh1 Toutes zones sauf Uh1 Toutes zones sauf Uh1 Uh8 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9 Uh9 Toutes zones sauf Uh1 Ban communal Uh8 - Vanément Uh6 "ouest"	Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à noire Aucune prescription Tolture rouge à noire Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à prun Tolture rouge à prun Tolture rouge à prun Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun Tolture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Aucune prescription Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Couleurs non criardes Beige rosé à beige ocré Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse ann prescription particulir Toiture terrasse sepéstalisée obligatoire Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse sans prescription particulir Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulir

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

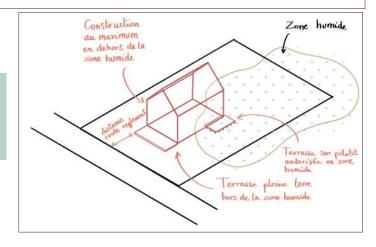
ARTICLE A6

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES

A6	BIODIVERSITÉ ET IMPERMÉABILISATION DES SOLS
Ensemble de la ZONE A	 De manière générale, l'imperméabilisation des sols est interdite et se doit d'être limitée à l'emprise au sol des constructions et équipements autorisées. Cependant, au regard de la vocation des sites, des espaces techniques extérieurs indispensables au bon fonctionnement des dits sites pourront également être imperméabilisés si des solutions alternatives ne sont pas possibles. Cette possibilité s'applique en particulier aux espaces techniques extérieurs indispensables au bon fonctionnement des exploitations agricoles. La création de boisements est interdite. Seuls sont autorisés les plantations de haies, bosquets, arbres isolés et micro-boisements.
SECTEUR Ap	• En secteur Ap, dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la gestion des espaces doit être réalisée de manière à garantir la préservation et la confortation de la biodiversité. A ce titre est notamment proscrit le drainage des sols.

BIODIVERSITÉ ET IMPERMÉABILISATION DES SOLS A6 Sous-sols: La réalisation de sous-sol est interdite. Implantation du bâti: Les constructions et aménagements seront, sauf impossibilités techniques, à privilégier à proximité de la route d'accès et non pas en fond de parcelle. Dans le cas où seule une partie de la parcelle est impactée par la zone humide, l'implantation des constructions et des aménagements se fera, sauf impossibilités techniques, à 5 m de la zone humide. Toute imperméabilisation et déblai sont proscrits dans cette zone tampon de 5 m. Fondation: Des fondations par fonçage de techno-pieux sont recommandées pour préserver au maximum le fonctionnement de la zone humide. Continuité des écoulements : Si la construction et/ou la réalisation de sa voie d'accès ne peut se faire sans intercepter l'écoulement des eaux de ruissellement, un dispositif de franchissement (buse ou base drainante) sera alors mis en place pour maintenir la continuité et l'alimentation de la zone Exhaussements et affouillements : Les exhaussements et affouillements autres que ceux liés à une construction (hors terrasse) et Ensemble de la zone A techniquement nécessaires à la réalisation des accès, sont interdits. concernée par la délimitation de la trame humide effective Sauf impossibilité technique démontrée, les eaux de pluie devront être gérées à la parcelle. figurant au Plan de Zonage : Les puits d'infiltration sont proscrits en zone humide. En cas d'impossibilité d'infiltration, les mesure de réduction des eaux de pluie doivent être collectées pour être réinjectées dans la zone humide par ruissellement, sous réserve de ne pas aggraver la situation du fond inférieur. impacts Réalisation des réseaux : Afin d'éviter l'effet drainant inhérent à la réalisation des réseaux enterrés, le rebouchage de ces derniers devra être réalisé avec des bouchons d'argile. Surfaces en pleine terre : Les espaces libres privilégieront les surfaces enherbées ou boisées et les plantations seront faites d'essences caractéristiques de la zone humide (voir liste privilégiée en annexe). → Possibilité de se soustraire aux mesures de réduction des impacts zone humide : Le pétitionnaire peut se soustraire totalement ou partiellement aux mesures de réduction des impacts de la zone humide s'il engage une étude (étude de zone humide réglementaire) permettant de délimiter les zones humides plus précisément. Les prescriptions seront alors à respecter uniquement sur ces zones délimitées. L'étude devra être réalisée par un cabinet spécialisé selon le cahier des charges présenté en annexe. L'étude réalisée devra être fournie sous format informatique avec la cartographie au format SHP et les photographies des carottes en JPG non dégradé. La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de faire réaliser une contre-expertise en cas de doute sur les résultats obtenus par le pétitionnaire.

MODALITÉS D'IMPLANTATION DU BÂTI EN ZONE HUMIDE : SCHÉMA ILLUSTRATIF



^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

ZONE NATURELLE (N)

La **zone naturelle (N)** est destinée à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique. Elle est composée de 21 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques.

Zone N			
Na	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²		
Ncf	Zone de compensation future		
Ncg	Secteur de carrières et de gravières		
Ncp	Zone de compensation passée		
Nd	Secteur naturel à dépolluer		
Ne	Secteur naturel d'équipment		
Neq	Secteur naturel d'hébergement touristique et d'activités équestres		
Nf	Zone naturelle forestière		
Ngv	Secteur d'accueil des gens du voyage		
Nj	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²		
NI	Secteur naturel de loisirs		
No	Zone naturelle de milieux ouverts		
Nop	Mise en valeur des étangs par des aménagements légers		
Np	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte		
Npv	Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques		
Ns	Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée		
Nst	Secteur nature où le stockage de matériaux est autorisé		
Nt1	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²		
Nt2	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites		
Nt3	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²		
Nt4	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%		

Les règles présentées dans le présent chapitre sont complémentaires des dispositions présentées dans le chapitre Dispositions générales, notamment :

- en page 10, les dispositions applicables à certains travaux ;
- en page 11, les dispositions relatives aux réseaux techniques urbains ;
- en page 17, les dispositions relatives à la protection du cadre bati, naturel et paysager ;
- en page 18, les dispositions relatives à la mise en oeuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation ;
- en page 20, les conditions de desserte par la voirie et les réseaux.

Par ailleurs, il importe de noter que l'urbanisation de la zone N implique également, dans certains cas la prise en compte des <u>Orientations d'aménagement et de programmation</u> présentées dans le document n°5 du dossier de PLUiH.

ARTICLE N1

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

N1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Sont interdits:

Ensemble de la **ZONE N**

concernée

- De manière générale tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, autres que ceux autorisés ;
- Les comblements, affouillements et exhaussements du sol quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas d'opération de restauration du milieu faisant l'objet d'une autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement, notamment la mise en œuvre de mesures compensatoires autorisées, ou pour les occupations et utilisations autorisées;
- La création de plans d'eau ;
- par la trame humide effective
- · Le drainage ;
- · La création de fossés ;
- figurant au Plan de Zonage

Ensemble

de la

ZONE N

- · La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.
- · L'imperméabilisation des sols, autres que celles autorisées ;
- Les dépôts de ferraille, de matériaux (exceptés le bois lié à l'exploitation forestière), de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés et caravanes.
- Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

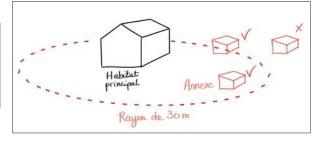
Sont autorisés :

- La création, l'extension de constructions et les aménagements destinés aux équipements d'infrastructure d'intérêt collectif et de services publics :
 - Routes, ponts, chemins sentiers et abris de randonnées, pistes cyclables, voies ferrées, pontons, cimetières...
 - Réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de fibre optique, de gaz, de pétrole, antennes de communication..., ainsi que les éléments de station y afférents.

Sont autorisés sous conditions :

- La réhabilitation, la modernisation et l'extension des constructions existantes (hors habitation) disposant d'une emprise au sol inférieure à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLUiH, ceci dans la limite :
 - · d'une emprise au sol totale supplémentaire de 10 m² par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PLUiH.
- L'extension des habitations existantes disposant d'une emprise au sol inférieure à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLUiH et disposant également de l'eau potable (y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits) et de l'électricité (y compris d'origine photovoltaïque), ceci dans la limite :
 - · d'une emprise au sol totale supplémentaire de 30% par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PLUiH.
- La réhabilitation, la modernisation et l'extension des constructions existantes (hors habitation) disposant d'une emprise au sol supérieure ou égale à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLUi, ceci dans la limite :
- · d'une emprise au sol totale supplémentaire de 30 % par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PLUi.
- L'extension des habitations, commerces, restaurants et hôtels existants disposant d'une emprise au sol supérieure à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLUiH et disposant également de l'eau potable (y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits) et de l'électricité (y compris d'origine photovoltaïque), ceci dans la limite :
 - · d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² ou d'une emprise au sol totale supplémentaire de 30% par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PLUiH.
- La création ou l'extension d'annexes aux habitations existantes disposant d'une emprise au sol supérieure à 50 mètres carrés au moment de l'approbation du PLUiH et disposant également de l'eau potable (y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits) et de l'électricité (y compris d'origine photovoltaïque), ceci à la condition que la distance séparant la ou les dites annexes de l'habitation de référence soit inférieure à 30 mètres et que l'emprise au sol totale supplémentaire de la ou des dites annexes ne dépasse pas de 40 m2 par rapport à son ou leurs emprises au sol existantes au moment de l'approbation du PLUiH.
- Les possibilités de réhabilitation, de reconstruction et d'extension présentées dans les items ci-dessus concernent toute construction existante au moment de l'approbation du PLUiH, c'est-à-dire identifiable notamment sur les photos aériennes antérieures, ceci quelle que soit leur taille et leur destination.
- Les changements de destination en mode habitat ou commerce ou restauration ou artisanat, ceci la triple conditions :
 - que le bâti figure au plan de cadastre 2024 ou que la construction soit légalement autorisée avant approbation du présent PLUIH;
 - que tout ou partie du bâti concerné est déjà destinée à l'habitat, au commerce, à la restauration ou à l'artisanat au moment de l'approbation du PLUiH.
 - que les ressources d'eau potable (y compris les eaux contrôlées de sources ou de puits) et d'électricité (y compris d'origine photovoltaïque) soient adaptées aux besoins.

IMPLANTATION DES ANNEXES: MODALITÉ DE PRISE EN COMPTE DU RAYON DE 30 MÈTRES



^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

NI	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS		
N1	Sont autorisés sous conditions :		
SECTEUR Na	Création d'un abri d'une emprise au sol maximale de 50 m².		
SECTEUR Ncg	· Les constructions, les équipements nécessaires à l'exploitation des carrières et des gravières		
SECTEUR Nd	 Les affouillements et exhaussements, ainsi que l'installation des constructions et équipements nécessaires à la dépollution des sites 		
SECTEUR Ne	 La construction ou l'extension des constructions existantes dans la limite d'une création d'emprise au sol totale supplémentaire de 100 mètres carrés par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLUiH. 		
SECTEUR Neq	 Les aménagements d'activité équestre et d'hébergement touristique. Dans ce cadre, sont autorisées l'extension des constructions existantes ou les constructions nouvelles, ceci dans la limite d'une création d'emprise au sol totale de 200 mètres carrés. Sont autorisés également la création de manèges de plein-air et les aménagements afférents. 		
SECTEUR Ngv	 La construction ou l'extension des constructions existantes nécessaires à l'accueil ou l'hébergement des gens du voyage dans la limite d'une création d'emprise au sol totale supplémentaire de 500 mètres carrés par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLUiH. 		
SECTEUR Nj	• La création d'un abri de jardin d'une emprise au sol maximale de 20 m² par unité foncière.		
SECTEUR Ncp	• Revalorisation des espaces et restauration de la fonctionnalités « zone humide » des sites déjà destinés à cette vocation au moment de l'approbation du PLUiH.		
SECTEUR Ncf	Revalorisation des espaces et restauration de la fonctionnalités « zone humide » des sites.		
SECTEUR NI	 Les aménagements de loisir de plein-air. Dans ce cadre, sont autorisées l'extension des constructions existantes ou les constructions nouvelles d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, ceci dans la limite d'une création d'emprise au sol totale supplémentaire de 100 mètres carrés par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLUiH. Sont autorisés également les aménagements, les affouillements et exhaussements nécessaires aux activités des sites : Vocation de stand de tir pour le site de Moyenmoutier Vocation de motocross pour le site de Barbey-Seroux Vocation de sport de glisse et de descente pour le site de Ban-sur-Meurthe - Clefcy Vocation de motocross pour le site de Provenchères-et-Colroy Vocation de golf pour le site de Saint-Dié-des-Vosges 		
SECTEUR Nop	 Les aménagements de plein-air de valorisation paysagère et de découverte. Création d'abris dans la limite d'une emprise au sol totale cumulée par site de 50 m². 		
SECTEUR Np	 La création ou l'extension d'un abri (randonnée, guinguette, information,) d'une emprise au sol maximale (supplémentaire en cas d'extension) de 30% ou + 50 mètres carrés par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLUiH. Sont autorisés également les installations légères destinées à favoriser la découverte des milieux naturels et l'éducation du public à l'environnement (telles que passerelles, pontons, bornes pédagogiques etc.), à la pratique sportive (type parcours de santé) ainsi que les aires de pique-nique. 		
SECTEUR Npv	L'installation de parc photovoltaïque et la construction des équipements afférents.		
SECTEUR Ns	 Création d'équipements couverts de la limite d'une emprise au sol de 100 mètres carrés par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLUiH. Pour le secteur du Grand Valtin, les constructions seront localisées entre la départementale et le chemin communal. 		
SECTEUR Nst	· Le stockage de matériaux inertes et l'installation des équipements nécessaires à leur valorisation.		

N1	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS
NI	Sont autorisés sous conditions :
SECTEUR Nt1	 La construction (en une ou plusieurs unités bâtie) ou l'extension des constructions existantes dans la limite d'une création d'emprise au sol totale supplémentaire de 30% ou 90 mètres carrés par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLUiH. Ceci dans la limite d'une surface de plancher totale cumulée de 500 mètres carrés par site. En terme de destination, sont autorisés l'hébergement ainsi que les équipements sportifs et les activités de services où s'effectuent l'accueil de loisirs.
SECTEUR Nt2	 Le développement de l'activité d'hébergement touristique par la construction (en une ou plusieurs unités bâtie) ou l'extension des constructions existantes, ceci dans la limite d'une surface de plancher totale cumulée de 500 mètres carrés par site. En terme de destination, sont autorisés l'hébergement ainsi que les équipements sportifs et les activités de services où s'effectuent l'accueil de loisirs.
SECTEUR Nt3	 Le développement de l'activité d'hébergement touristique de camping et d'habitat insolite. Dans ce cadre, sont autorisées l'extension des constructions existantes ou les constructions nouvelles, ceci dans la limite d'une création d'emprise au sol totale supplémentaire de 200 mètres carrés par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLUiH. Ceci dans la limite d'une surface de plancher totale cumulée de 500 mètres carrés par site. En terme de destination, sont autorisés l'hébergement ainsi que les équipements sportifs et les activités de services où s'effectuent l'accueil de loisirs.
SECTEUR Nt4	 La valorisation de l'activité d'hébergement touristique. Dans ce cadre, sont autorisées l'extension des constructions existantes, la démolition / reconstruction (le cas échéant relocalisée dans le site) ou les constructions nouvelles, ceci dans la limite d'une création d'emprise au sol totale supplémentaire de 30% par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLUiH. Ceci dans la limite d'une surface de plancher totale cumulée de 500 mètres carrés par site. En terme de destination, sont autorisés l'hébergement ainsi que les équipements sportifs et les activités de services où s'effectuent l'accueil de loisirs.
Ensemble des secteurs Nt	 L'autorisation des projets est subordonnée à une solution réserve incendie proportionnée et opérante. Conformément aux articles R122-8 et R122-9 du Code de l'Urbanisme, aucun secteur Nt ne pourra prévoir la création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques sans qu'un dossier Unité Touristique Nouvelle ne soit préalablement réalisé.

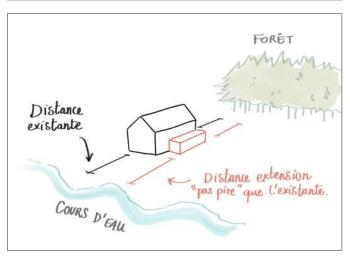
ARTICLE N2

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

N2a	ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
Ensemble	 L'implantation de constructions, et les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à leurs réalisations, respecteront un recul minimal de 10 mètres de la crête des berges des cours d'eau, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension, et les éventuels affouillements et exhaussements nécessaires à sa réalisation, respecteront une distance de la crête des berges au-moins égale à celle des constructions agrandies.
de la ZONE N	 L'implantation des constructions respectera un retrait minimum de 10 mètres par rapport aux emprises publiques. Cette distance est portée à 20 mètres, comptée depuis la limite cadastrale du domaine public, au droit des routes nationales et départementales. Cependant, l'extension des constructions existantes ne respectant pas ces reculs pourra se faire dans le prolongement de l'alignement existant.
	· Excepté pour des impératifs de sécurité, les équipements publics d'infrastructures sont libres d'implantation.

N2b	ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES*
Ensemble	 L'implantation des constructions respectera un retrait minimum de 10 mètres par rapport aux limites séparatives. Cependant, l'extension des constructions existantes ne respectant pas ces reculs pourra se faire dans le prolongement de l'alignement existant. Par ailleurs, les annexes des constructions existantes pourront s'implanter avec un recul limité à 3 mètres.
de la	• Excepté pour des impératifs de sécurité, les équipements publics d'infrastructures sont libres d'implantation.
ZONE N	 Au droit du secteur Nf, ceci excepté pour le secteur Nt, les constructions principales respecteront un recul d'implantation minimal de 30 mètre, ceci excepté l'extension des constructions existantes. Dans ce cas, l'extension respectera une distance du secteur Nf au-moins égale à celle des constructions agrandies. Les annexes respecteront une distance de 20 m minimum du secteur Nf ou une distance au-moins égale à celle des constructions principales.

Illustration des modalités d'implantation au droit des cours d'eau et des forêts identifiées en sectreur $N_{\rm F}$



ARTICLE N3

TOITURES ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

N3	TOITURES	HAUTEURS
Ensemble de la zone N	 Les toitures des extensions des constructions doivent être en harmonie avec celles de la construction agrandie. Les toitures des annexes des constructions doivent être en harmonie avec celles de la construction principales. 	 La hauteur des équipements d'infrastructure d'intérêt collectif et services publics est non règlementée. La hauteur des extensions doit-être inférieure ou égale à celle du bâtiment agrandie. La hauteur des annexes est limitée à 5 mètres.
SECTEURS Na - Ne Ngv - NI Np - Ns Nt1 - Nt2 Nt3 - Npv	Hors annexe et extension des constructions existantes les toitures des nouvelles constructions sont libres de pente	Hors annexe, la hauteur maximale des nouvelles constructions est limitée à 6 mètres.
SECTEUR Nt4		La hauteur maximale de l'extensions des constructions existantes devra être inférieure ou égale à celle des constructions agrandies. La hauteur maximale des nouvelles constructions est limitée à 6 mètres ou à celles des constructions démolies localisées sur le site.
SECTEURS Nc - Nts		 Hors annexe, la hauteur maximale des nouvelles constructions est limitée à 6 mètres. La hauteur maximale des équipements est limitée à 15 mètres.
SECTEUR Nd		· Non règlementé
SECTEUR Neq		Hors annexe, la hauteur maximale des nouvelles constructions est limitée à 6 mètres. Cette hauteur peut- être portée à 8 mètres pour les manèges.
SECTEURS Nj - No		La hauteur maximale des constructions est limitée à 3 mètres.

N4 STATIONNEMENT Il devra être prévu un nombre de places suffisant correspondant aux besoins des constructions relativement à leur destination. Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

ARTICLE N5

ARCHITECTURE ET PAYSAGE

		ARCHITECTURE ET PAYSAGE		
N5		INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS		
	CONCEPTION GÉNÉRALE DES PROJETS	 Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels. A ce titre, le traitement des façades des bâtiments agricoles privilégiera le bois et leurs abords, ainsi que ceux des aires de stockage, devront présenter un caractère soigné et entretenu. De manière spécifique, les constructions datant d'avant 1948 ou relevant du patrimoine de la reconstruction, sont protégées au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est prescrit que: tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur (ceci y compris lors de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation extérieur); les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant. Pour les Eléments Remarquables Architecturaux (type calvaire, fontaine, monuments): la démolition, la destruction et la modification est soumise à déclaration préalable et/ou permis de démolir. Les paraboles, récupérateurs d'eau, climatiseurs seront implantés sur une face non visible depuis la voie publique (dans le cas où la façade latérale serait visible depuis la rue, ils pourront être implantés sur cette façade de manière dissimulée). Concernant les enseignes lumineuses, elles ne devront pas dépasser l'acrotère ou 		
Ensemble de la	SOUBASSEMENT ET EXHAUSSEMENT DES CONSTRUCTIONS	la gouttière Le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieur à 1 mètre par rapport au terrain naturel préexistant. Dans le cas de construction sur un terrain en pente supérieure à 10%, ce seuil est ramené à 0,5 mètre côté amont, mais peut être dépassé côté aval.		
ZONE N	AMÉNAGEMENTS DES CLÔTURES ET DES ABORDS	Hors abords de construction: Seules sont admises les clôtures précaires nécessaires à l'exploitation agricole. Sont admises également les clôtures rendues indispensables pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, elles doivent être constituées d'une haie vive à feuillage caduc pouvant, le cas échéant, être doublé d'un grillage posé coté intérieur de la haie. Ailleurs, les clôtures disposeront d'un espace libre de 30 cm au-dessus du sol pour permettre la circulation des animaux. Au droit des constructions existantes et sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après: Les clôtures doivent être constituées: soit par des haies vives, à condition que celles-ci présentent l'aspect de haie champêtres aux formes libres. La palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe 4 présente une liste indicative de référence. soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à clairevoie (palissade), comportant ou non un mur bahut. soit par des murs, présentant une finition soignée sur toutes leurs faces. Cependant, au droit des zones A et N, seules sont autorisées les haies vives e les grillages. La pose de grillage est autorisée côté privatif des haies tel que figuré sur le schéma ci-dessous :		

		-
Commune	Zone concernée	Hauteur et aspect de la clôture sur r
	UH1, UH3,UH5, US1, No et Nf	1
ALLARMONT	UE1 UT1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	Ap et Nt1	
ANOULD	Ban Communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
ARRENTES DE CORCIEUX	UhS	Hauteur 1,5 m
BAN DE LAVELINE	Toutes les zones sauf Uh5	2
BAN DE SAPT		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une hale
BAN SUR MEURTHE CLEFCY BARBEY SEROUX	Ban communal	Hauteur 1,5 m
BELVAL		
BERTRIMOUTIER	Toutes les zones sauf deux zones UH6 Deux zones UH6 identifiées	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	CENTRE Uh6	
BIFFONTAINE	Ap / Ac	Houteur 1,5 m
	EST Uh6 Act / Nt1	
BIONVILLE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
BOIS DE CHAMP	Ban communal	Hauteur 1,5 m
CELLES SUR PLAINE CHATAS		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1.5 m
COINCHES	En UH5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
COINCHES	Toutes les zones sauf UH5	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
COMBRIMONT	Toutes les zones sauf UH6	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
CORCIEUX	Route du chapis et rue du bercail (UH6)	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
DENIPAIRE	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
ENTRE DEUX EAUX	Uh1, Uh3, Uh4	Hauteur 1,5 m
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
FRAIZE		Hauteur 1,5 m
FRAPELLE	1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
GERBEPAL	-	
GRANDRUPT		Hauteur 1,5 m
HURBACHE LA BOURGONCE	_	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
A CHAPELLE DEVANT BRUYERES		
LA CROIX AUX MINES		Hauteur 1,5 m
LA GRANDE FOSSE		
LA HOUSSIERE LA PETITE FOSSE	-	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA PETITE RAON	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA SALLE		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LA VOIVRE LE BEULAY		Hauteur 1,5 m
LE MONT		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LE PUID		anno assente e e e e e e e e e e e e e e e e e e
LE SAULCY LE VERMONT	+	Hauteur 1,5 m
LES POULIERES		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LES ROUGES EAUX LESSEUX	4	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LUBINE	+	Hauteur 1,5 m
LUSSE		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
LUVIGNY	Uh3 / Uh5 Ban communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR O	Uh3	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
MENIL DE SENONES	Uh6	Hauteur 1,5 m
MORTAGNE	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
MOUSSEY MOYENMOUTIER	Selon secteurs	Hauteur 1,5 m
NAYEMONT LES FOSSES	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
NEUVILLERS SUR FAVE	N NO CONTROL OF THE PARTY OF TH	Hauteur 1,5 m
NOMPATELIZE	Toutes les zones sauf Ue1 Ue1	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
PAIR ET GRANDRUPT		Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
PIERRE PERCEE	Ban communal	Hauteur 1,5 m
PLAINFAING	Uhf	0000000 (2000) (2000) (2000) (2000)
	Uh3	
PROVENCHERES ET COLROY	Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	Uh6 Ap, No	
RAON LES LEAU	i casuo beanna	Hauteur 1,5 m
RAON L'ETAPE	Ban communal	Hauteur 1,5 m
RAON SUR PLAINE	Toutes zones sauf Uh1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
RAVES	Ban communal	Hauteur 1,5 m
REMOMEIX	Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	Uh6 Uh1	Hauteur 1,5 m
SAINT DIE DES VOSGES	Toutes zones sauf Uh1	
SAINT JEAN D'ORMONT	Ban communal	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
SAINT LEONARD	Uh5 + Vanemont	Hauthou 2 or at alpha as to the first
OMINI LEUNAKÚ	Uh6 "ouest" Uh6 "est"	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	Uh5	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
	Toutes les zones sauf Uh5	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
SAINT REMY SAINT STAIL	-	Hauteur 1,5 m Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
SAINTE MARGUERITE	1	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublee ou non d'une haie Hauteur 1,5 m
SAULCY SUR MEURTHE	Ban communal	Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
SENONES TAINTRUX	-	Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m
		E30 250 250 250 250 250 250 250 250 250 25
VEXAINCOURT		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
		Hauteur 2 m et claire-voie doublée ou non d'une haie Hauteur 1,5 m et claire-voie doublée ou non d'une haie
VEXAINCOURT	UH7 Reste des zones	

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

N5		ARCHITECTURE ET PAYSAGE	
140		INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS	
Ensemble de la ZONE N	DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE	 La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs: des constructions bien orientées - bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été -, compactes, très isolées, mettant en oeuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables. 	
		Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées (impliquant un substrat de terre d'une épaisseur d'au-moins 10 cm), rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. L'aménagement des toitures devra cependant respecter l'objectif d'être traité qualitativement comme une «5ème façade ».	
		 Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs caractérisés par un albédo* élevé. 	
		 Les projets de panneaux photovoltaïques devront être intégrés de manière harmonieuse sur la toiture en conformité avec la réglementation en vigueur. Il est recommandé de disposer des capteurs solaires sur une annexe (si existante), en pose intégrée, dans le tiers inférieur de la couverture et d'une rive à l'autre de la toiture. Les panneaux seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentés apparentes sont proscrites). Les cadres métalliques seront laqués noirs. 	
	ESSENCES VÉGÉTALES	 Dans le cadre de l'implantation de bâtiments un projet d'intégration paysagèl partir d'implantation d'arbres à hautes tiges ou de haies vives, composé d'essences champêtres (feuillus et frutiers), sera exigé. Dans les secteurs No, Nf, la gestion des espaces doit être réalisée de manièr garantir la préservation et la confortation de la biodiversité. 	
	EMERGENCES ACOUSTIQUES	· Les éléments techniques extérieurs liés au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, unités de climatisation) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique.	
	TOITURES	 Les toitures pourront être d'une couleur respectant une palette allant du rouge au noir. Cela sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après. Cependant, dans tous les cas, les prescriptions de couleurs ne s'appliquent pas aux installations photovoltaïques. 	
	COULEUR DES FAÇADES	 Seules sont autorisées les couleurs non criardes. Cela sauf spécification particulières définies dans le tableau présenté ci-après. 	

		Articles U5 - AU5 - A5 -	N5	
Commune	Secteurs concernés	Couleur de toiture	Couleur de la façade	Toiture terrasse végétalisé
	UH1, UH3,UH5, US1, No et NF	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	
ALLARMONT	UE1 UT1	Aucune prescription Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particulié
	Ap et Nt1	Aucune prescription	Aucune prescription	1
ANOULD ARRENTES DE CORCIEUX	Ban Communal	Toiture rouge à noire	Aucula prescription	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
200.3T0030001002300320142	UhS	Totture rouge a noire		
BAN DE LAVELINE	Toutes les zones sauf Uh5	Aucune prescription		200 - 200 - 200
BAN DE SAPT BAN SUR MEURTHE CLEFCY		Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Tolture terrasse sans prescription particulié
BARBEY SEROUX	Ban communal			
BELVAL	Toutes les zones sauf deux zones UH6	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
BERTRIMOUTIER	Deux zones UH6 identifiées	iotture rouge a bruit	beige rose a beige oure	Totale terrasse vegetalisee obligatoire
	CENTRE UN6		Couleurs non criardes	
BIFFONTAINE	Ap / Ac EST Uh6	Toiture rouge à noire		
	Act / Nt1	2000 A 20		Toiture terrasse sans prescription particulie
BIONVILLE BOIS DE CHAMP		Aucune prescription	Aucune prescription	
CELLES SUR PLAINE	Ban communal	Toiture rouge à noire		
CHATAS		Toiture rouge à brun	1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	
COINCHES	En UH5 Toutes les zones sauf UH5	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulié
COMBRIMONT	Toutes les zones sauf UH6	Toiture rouge à brun	Aucune prescription	Pas de toiture terrasse
CORCIFIIX	Route du chapis et rue du bercall (UH6)		- Francisco	Tolture terrasse sans prescription particulie
DENIPAIRE	Ban communal		Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
ENTRE DEUX EAUX	20000000000000000000000000000000000000	Tolture rouge à noire		
ETIVAL CLAIREFONTAINE	Uh1, Uh3, Uh4 Ban communal sauf Uh1, Uh3, Uh4		Beige rosé à beige ocré	Tolture terrasse sans prescription particulie
FRAIZE	- an evinament and this, this, this	-polity/politicalty/ica marrieda -	Couleurs non criardes	
FRAPELLE GEMAINGOUTTE		Tolture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Tolture terrasse végétalisée obligatoire
GERBEPAL GERBEPAL		Toiture rouge à noire		Tolture terrasse sans prescription particuliè
GRANDRUPT		Toiture rouge à brun		Pas de toiture terrasse
HURBACHE LA BOURGONCE		Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
CHAPELLE DEVANT BRUYERES				Tolture terrasse sans prescription particuliè
LA CROIX AUX MINES		Toiture rouge à brun		
LA GRANDE FOSSE LA HOUSSIERE		Toiture rouge à noire	Aucune prescription	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LA PETITE FOSSE	Ban communal	Toiture rouge à brun		Tolture terrasse sans prescription particuliè
LA PETITE RAON LA SALLE		tokure rouge a orun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LA VOIVRE		Toiture rouge à noire		Toiture terrasse sans prescription particuliè
LE BEULAY		Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	- Cr -5011 = 20 30 30 30 30
LE MONT		Toiture rouge à noire		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LE SAULCY		Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse sans prescription particuliè
LE VERMONT LES POULIERES	1	Aucune prescription Tolture rouge à noire		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
LES ROUGES EAUX		Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Totale terraces regetalises obligators
LESSEUX		Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	
LUBINE LUSSE	-	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Toiture terrasse sans prescription particuliè
LUVIGNY	Uh3 / Uh5	Toiture rouge à noire	Couleurs non criardes	111
MANDRAY	Ban communal Uh3	Aucune prescription		Toiture terrasse végétalisée obligatoire Toiture terrasse sans prescription particulié
MENIL DE SENONES	Uh6	Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré	Tolture terrasse végétalisée obligatoire
MORTAGNE MOUSSEY	_	Toiture rouge à brun		Pas de toiture terrasse
MOYENMOUTIER	Ban communal	Toiture rouge à noire Toiture rouge à brun	Aucune prescription	Toiture terrasse sans prescription particulie
NAYEMONT LES FOSSES	(-14-14-14-14-14-14-14-14-14-14-14-14-14-	Toiture rouge à noire		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
NEUVILLERS SUR FAVE	Toutes les zones sauf Ue1	1127F010X01#0X0X112X		Tolture terrasse sans prescription particulie
NOMPATELIZE	Ue1	Toiture rouge à brun	Couleurs non criardes	Toiture terrasse végétalisée obligatoire
PAIR ET GRANDRUPT	Pag com-	Toiture rouge à noire		
PIERRE PERCEE PLAINFAING	Ban communal			Tolture terrasse sans prescription particulie
	Uh1			
PROVENCHERES ET COLROY	Uh3 Uh5		Beige rosé à beige ocré	
Enomina El GOLRO	Uh6	Toiture rouge à brun		Toiture terrasse végétalisée obligatoire
DAON LEG LEAT	Ap, No			35 0 84 10 11 13 10 20 10 20 10 20 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
RAON LES LEAU RAON L'ETAPE	Ban communal			Toiture terrasse sans prescription particulie
RAON SUR PLAINE	Toutes zones sauf Uh1		Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
RAVES	Uh1 Ban communal			
REMOMEIX	Uh5	Toiture rouge à noire		Tolture terrasse sans prescription particulie
, manyment,	Uh6	Aucune prescription		50 P) VI
SAINT DIE DES VOSGES	Uh1 Toutes zones sauf Uh1	Toiture rouge à brun Toiture rouge à noire		Pas de toiture terrasse Toiture terrasse sans prescription particulié
SAINT JEAN D'ORMONT	Ban communal	Toiture rouge à brun	Beige rosé à beige ocré	Pas de toiture terrasse
SAINT LEONARD	Uh5 + Vanemont Uh6 "ouest"			
SAINT LEUNAND	Uh6 "ouest" Uh6 "est"			
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	Uh5		Couleurs non criardes	
SAINT REMY	Toutes les zones sauf Uh5			Toiture terrasse sans prescription particulie
SAINT STAIL		Toiture rouge à noire	Beige rosé à beige ocré	- ordere terrasse sans prescription particulie
SAINTE MARGUERITE		608/000/00/00/00/00/00/00/00/00/00/00/00/		
SAULCY SUR MEURTHE SENONES	Ban communal			
TAINTRUX			384.363393.736779 PP4-10-797 -	
			Couleurs non criardes	Pas de toiture terrasse
VEXAINCOURT				
VEXAINCOURT VIENVILLE VIEUX MOULIN	UH7	Toiture rouge à brun		Toiture terrasse sans prescription particulié Toiture terrasse végétalisée obligatoire

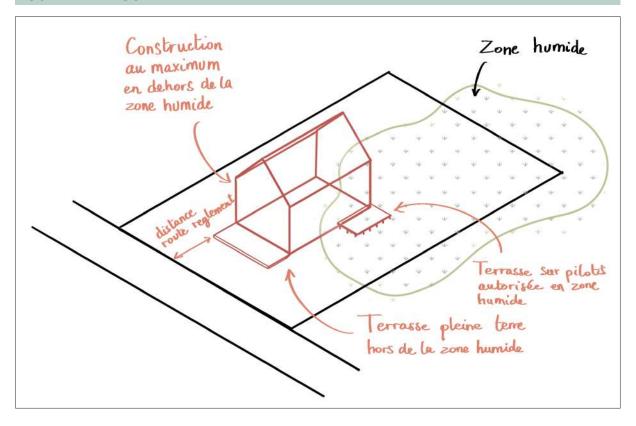
^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

ARTICLE N6

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES

N6	BIODIVERSITÉ ET IMPERMÉABILISATION DES SOLS
Ensemble de la ZONE N	 Dans les secteurs No, Nf la gestion des espaces doit être réalisée de manière à garantir la préservation et la confortation de la biodiversité. De manière générale, l'imperméabilisation des sols est interdite et se doit d'être limitée à l'emprise au sol des constructions et équipements autorisées. Excepté en secteur Nf, la création de boisements est interdite. Seuls sont autorisés les plantation de haies, bosquets, arbres isolés et micro-boisements.
Ensemble de la zone N concernée par la délimitation de la trame humide effective figurant au Plan de Zonage : mesure de réduction des impacts	 Sous-sols: La réalisation de sous-sol est interdite. Implantation du bâti: Les constructions et aménagements seront, sauf impossibilités techniques, à privilégier à proximité de la route d'accès et non pas en fond de parcelle. Dans le cas où seule une partie de la parcelle est impactée par la zone humide, l'implantation des constructions et des aménagements se fera, sauf impossibilités techniques, à 5 m de la zone humide. Toute imperméabilisation et déblai sont proscrits dans cette zone tampon de 5 m. Fondation: Des fondations par fonçage de techno-pieux sont recommandées pour préserver au maximum le fonctionnement de la zone humide. Continuité des écoulements: Si la construction et/ou la réalisation de sa voie d'accès ne peut se faire sans intercepter l'écoulement des eaux de ruissellement, un dispositif de franchissement (buse ou base drainant) sera alors mis en place pour maintenir la continuité et l'alimentation de la zone humide en aval. Exhaussements et affouillements: Les exhaussements et affouillements autres que ceux liés à une construction (hors terrasse) et techniquement nécessaires à la réalisation des accès, sont interdits. Eaux de pluie: Sauf impossibilité technique démontrée, les eaux de pluie devront être gérées à la parcelle. Les puits d'infiltration sont proscrits en zone humide. En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux de pluie doivent être collectées pour être réinjectées dans la zone humide par ruissellement, sous réserve de ne pas aggraver la situation du fond inférieur. Réalisation des réseaux: Afin d'éviter l'effet drainant inhérent à la réalisation des réseaux enterrés, le rebouchage de ces derniers devra être réalisé avec des bouchons d'argile. Surfaces en pleine terre: Les espaces libres privilégieront les surfaces enherbées ou boisées et les plantations seront faites d'essences caractéristiques de la zone humide

MODALITÉS D'IMPLANTATION DU BÂTI EN ZONE HUMIDE : SCHÉMA ILLUSTRATIF



^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annex

ANNEXES

1. LEXIQUE (les éléments du lexique viennent en complément de ceux du lexique national)

Accès

L'accès dont il est question au chapitre « conditions de desserte » du présent règlement correspond à l'espace dédié à la circulation des piétons et des véhicules donnant sur la voie* carrossable.

ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

ALBÉDO

L'albédo est le pouvoir réfléchissant du rayonnement solaire d'une surface. Plus une surface est claire, plus son albédo est élevé et permet de réfléchir l'énergie solaire. Les surfaces sombres ont un faible albédo qui absorbe le rayonnement solaire dans la journée pour le restituer la nuit, accentuant ainsi le phénomène d'ilot de chaleur.

ALIGNEMENT

L'alignement est la limite entre le terrain d'assiette du projet et le domaine public, une voie* ou un emplacement réservé.

ARBRE DE HAUTE TIGE

Toute espèce d'arbre ayant plus de 6 m de haut à l'état adulte.

ATTIQUE

Est considéré comme attique le dernier niveau droit placé au sommet d'une construction et situé en retrait d'au moins 2 m et ceci d'au moins deux façades.

BÂTIMENT

Un bâtiment est une construction couverte et close.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Modification de l'usage d'un bâtiment, avec ou sans travaux, selon les 5 destinations prévues à l'article r.151-27 du Code de l'Urbanisme.

COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

Le coefficient fixe une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espace libre en pleine terre, surface au sol artificialisée, mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement, toitures et murs végétalisés...

Les différentes manières de respecter cette obligation n'ayant pas la même efficacité du point de vue de la préservation de la biodiversité, le règlement du PLUiH prévoit un coefficient différent pour chacune d'entre elles permettant de prendre en compte cette différence d'efficacité.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

CLÔTURE

Une clôture enclot un espace, le plus souvent elle sépare deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées (elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés).

Ceci ne constitue pas une règle absolue, la clôture peut parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement.

Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du Code de l'Urbanisme, un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation - espace activité - espace cultivé, etc.

La clôture comprend les piliers et les portails.

CONSTRUCTION

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. En ce sens, une annexe est considérée comme une construction.

Les constructions visées par le présent règlement sont celles définies par l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme. En particulier, deux bâtiments, pour faire partie de la même construction, doivent être reliés par des éléments construits créant de la surface de plancher au sens de l'article r. 112-2 du Code de l'Urbanisme.

CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXES

Sont considérées comme constructions principales les constructions d'habitation ou, à défaut, les autres constructions d'une emprise au sol supérieure à 40 mètres carrés. Les autres constructions sont considérées comme des annexes.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Le Code de l'Urbanisme détermine la liste des destinations qui peuvent être réglementées (utilisations et occupations du sol interdites et soumises à conditions) : habitation, commerce et activités de service, exploitation agricole et forestière, services publics et équipements d'intérêt collectif, et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires. Une liste relative aux destinations est annexée au présent lexique.

ELÉMENTS ARCHITECTURAUX

Sont considérés comme éléments architecturaux les ouvrages en saillie des façades et des toitures, tels que portiques, auvents, bandeaux... ne créant pas de surface de plancher.

EMPLACEMENT RÉSERVÉ

En application de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du règlement délimitent des emplacements réservés sur des terrains sur lesquels est interdite toute construction ou tout aménagement autre que ceux prévus par le document d'urbanisme (équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, espace vert public, voirie publique).

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

EMPRISES PUBLIQUES

Cette notion recouvre tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques : places et placettes, voies ferrées, cours d'eau domaniaux, canaux, jardins publics, équipements publics, ...

EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE D'INTÉRÊT COLLECTIF ET DE SERVICES PUBLICS

Cette notion recouvre les infrastructures de types :

- Routes, ponts, chemins sentiers et abris de randonnées, pistes cyclables, voies ferrées, pontons, cimetières...
- Réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de fibre optique, de gaz, de pétrole, antennes de communication..., ainsi que les éléments de station y afférents.

EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surrélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

FAÇADE

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Sont donc constitutives de la façade d'un bâtiment, chacune des faces verticales en élévation d'un bâtiment. Elles comprennent la façade principale, la façade arrière et les façades latérales (le plus souvent appelées pignons).

Le terme façade principale s'entend ici comme la façade (Les façades dans le cas d'une construction localisé par exemple au droit d'un carrefour) qui donne le plus directement sur la voie ou l'espace public.

HAUTEUR TOTALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses, de terrasses en attique ou de toit plat. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

HOUPPIER

Partie d'un arbre constituée de l'ensemble des branches situées au sommet du tronc (des branches maîtresses aux rameaux).

LIMITES SÉPARATIVES

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Il s'agit donc des limites entre propriétés voisines (hors limites avec l'espace public, cf. alignement).

MUR-BAHUT

Un "mur-bahut" est un mur bas supportant par exemple une grille de clôture, les arcades d'un cloître, ou bien une balustrade

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Sont considérées notamment comme des opérations d'aménagement d'ensemble : les lotissements, les ZAC, les opérations faisant l'objet d'un permis groupé ou d'un permis d'aménager, les opérations portant sur une unité foncière d'une superficie supérieure à 5000 m².

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

PLEINE TERRE

Un espace est de pleine terre lorsque les éventuels ouvrages existants ou projetés n'entravent pas le raccordement de son sous-sol à la nappe phréatique. Cependant, les ouvrages d'infrastructure profonds (réseaux, canalisations...) et les conduits d'infiltration des eaux pluviales de rétention ne sont pas de nature à disqualifier un espace en pleine terre. Les espaces de pleine terre devront être végétalisés en surface.

RECUL ET RETRAIT

Le recul ou retrait est la distance séparant la construction des emprises publiques, des voies ou des limites séparatives. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement aux limites. Il est constitué par l'espace compris entre la construction, les emprises publiques ou les limites des terrains voisins.

RIPISYLVES

Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau

SERVITUDES

En-dehors des servitudes d'urbanisme qui se concrétisent sous forme de règles particulières, imposées unilatéralement par le PLUiH, dans un but de composition urbaine, il existe :

- · d'une part, les servitudes légales (code civil) ou conventionnelles grevant les propriétés privées,
- d'autre part, les servitudes administratives ou d'utilité publique, qui sont des limitations administratives au droit de propriété créées au cas par cas pour la protection d'ouvrages publics (exemple : protection des conduites enterrées) ou le bon fonctionnement des services particuliers (exemple : abords de cimetière, protection des captages d'eau potable ...).

Le PLUiH les reprend dans un but d'information et de classification. Chaque type de servitude d'utilité publique dépend d'un régime administratif particulier.

SOL OU TERRAIN NATUREL

Il s'agit du sol existant avant travaux, remblai ou déblai.

TOIT PLAT ET TOITURE TERRASSE

Sont considérés comme toits plats, les toitures disposant d'une pente comprise entre 0 et 7% et sont considérés comme toiture terrasse les toits plats disposant d'un accès.

TOITURE VÉGÉTALISÉE

Toiture plantée avec une épaisseur de terre végétale au moins égale à 25 cm.

Unité foncière

Est nommée unité foncière, un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

VOIE

Les dispositions réglementaires s'appliquent à l'ensemble des voies, quel que soit leur statut (public ou privé), ou leur affectation (voie piétonne, cycliste, route...). Toutefois, les chemins piétonniers présentant une largeur d'une limite de propriété à l'autre inférieure ou égale à 4 mètres ne sont pas considérés comme des voies et ne sont donc pas soumis aux règles les concernant.

2. LISTE DES DESTINATIONS - indicative et non exhaustive

HABITATION

Cette destination comprend les logements et hébergements en tant qu'habitat résidentiel, habitat adapté tels que notamment les résidences services, les résidences et foyers destinés aux étudiants, aux jeunes travailleurs et aux travailleurs immigrants, aux personnes âgées, aux handicapés, aux adolescents et aux enfants, qui constituent leur lieu de résidence habituel.

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

La destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » comprend les sousdestinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires, locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autre équipement recevant du public ;

Il s'agit des fonctions d'intérêt général, destinées à apporter une réponse à un besoin collectif, qu'il s'agisse d'un service public ou d'un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif, par la mise à disposition d'installations administratives, hospitalières, sanitaires, sociales, de la petite enfance, scolaires, universitaires, culturelles, cultuelles, sportives, pénitentiaires, de la défense et de la sécurité, aires d'accueil des gens du voyage, etc.

Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication, etc.) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets, etc.) constituent des équipements publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition.

COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Comprend les « sous-destinations » suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « commerces » regroupe les activités économiques d'achat et de vente de biens ou de services. La présentation directe au public constitue une activité prédominante.

Commerce alimentaire : alimentation générale, boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie, boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie, fromagerie, crémerie, caviste, produits diététiques, primeurs...

Commerce non alimentaire: équipement de la personne (chaussures, lingerie, sports, prêt-à-porter), équipement de la maison (brocante, gros et petit électroménager, gros et petit mobilier, quincaillerie, tissus, vaisselle et liste de mariage), loisirs (sports hors vêtements, musique, jouets, jeux, librairie, bouquinerie, papeterie), divers (pharmacie, tabac, presse, cadeaux divers, fleuristes, graines, plantes, horlogerie, bijouterie, mercerie, maroquinerie, parfumerie, galerie d'art, animalerie), coiffure, soins esthétiques et soins corporels, optique, médical et paramédical, agences (agences immobilières, banques, assurance, travail temporaire, bureau de vente, agences de voyages, auto-école), etc.

Services à la personne : établissements de service ou de location de matériel (laveries automatiques, stations de lavage automobile, vidéothèque, salle de jeux, etc.), activités sportives et culturelles (cinémas, salles de spectacle), cafés et restaurants, etc.

L'hébergement hôtelier se distingue de l'habitation par le caractère temporaire de l'hébergement et celui de l'existence des services qui caractérisent l'activité d'un service hôtelier (restaurant, blanchisserie, accueil,...). Il inclut, notamment, les hôtels, les motels, les pensions de famille, les résidences hôtelières, les résidences de tourisme.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Comprend les « sous-destinations » suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Les bureaux correspondent à des locaux où sont exercées des activités de services de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, services aux entreprises, autres professions libérales (architecte, géomètre, avocat, notaire, expert-comptable, infirmier,...).

L'artisanat regroupe l'ensemble des activités de fabrication, pouvant comporter une activité complémentaire de vente au détail, exercées par des travailleurs manuels. Peuvent constituer des activités artisanales les activités suivantes : bâtiment, cordonnerie, photographie, reprographie, imprimerie, photocopie, serrurerie, pressing, repassage, confection, réparation, artisanat d'art, ateliers d'artistes, automobiles-motos-cycles (concessions, garage, réparation et vente de véhicule, station essence), etc.

L'industrie regroupe l'ensemble des activités collectives à destination principale de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital, pouvant comporter une activité complémentaire de vente en gros ou de détail, en lien avec l'activité principale.

3. LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

COMMUNES DESTINATAIRES ET VOCATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	N°	SURFACE
Arrentes-de-Corcieux : Parking d'accès au site des carrières	1	0,05 ha
Ban-sur-Meurthe-Clefcy : Aire de retournement	2	0,06 ha
Ban-sur-Meurthe-Clefcy : Elargissement de voirie	1	0,01 ha
Ban-sur-Meurthe-Clefcy : Création d'un emplacement d'un bac à verre	3	0,01 ha
Barbey-Seroux : Aménagement d'une aire de pique-nique	1	0,46 ha
Barbey-Seroux : Aménagement du carrefour, aire de stationnement et cheminement piéton	2	0,08 ha
Bertrimoutier : Création d'une aire de stationnement	1	0,21 ha
Bertrimoutier : Préservation et mise en valeur de la distillerie communale	2	0,03 ha
Bertrimoutier : Création d'un cheminement de liaison vers Raves et son site scolaire	3	0,19 ha
Biffontaine : Création d'un parking pour la salle des fêtes	2	0,05 ha
Biffontaine : Desserte et accès de la salle Jeanne d'Arc	1	0,03 ha
Coinches : Aménagement et valorisation de l'espace public du site de l'église	1	0,04 ha
Combrimont : Valorisation des accès au site de la colline du Sacré Coeur	1	4,09 ha
Combrimont : Valorisation des accès au site de la colline du Sacré Cœur	2	3,84 ha
Corcieux : Réalisation d'un accès routier de la zone 1AU depuis la route de la Houssière	5	0,05 ha
Corcieux : Réalisation d'un accès routier depuis la rue de la Gare pour rejoindre la zone 1AU	6	0,03 ha
Corcieux : Réalisation d'un accès routier de la zone Ue depuis la route de Bruyères	3	0,06 ha
Corcieux : Réalisation d'un accès routier de la zone AU depuis la route de Bruyères	2	0,04 ha
Corcieux : Réalisation d'un accès routier de la zone 1AU depuis la rue Pierre Nicole	4	0,03 ha
Corcieux : Réalisation d'un accès routier depuis la rue de la Gare pour rejoindre la zone 1AU	7	0,07 ha
Corcieux : Réalisation d'un accès routier de la zone 1AU depuis la route de Bruyères	1	0,04 ha
Denipaire : Mise en sécurité du carrefour	1	0,01 ha
Denipaire : Mise en sécurité du carrefour	2	0,04 ha
Entre-deux-Eaux : Aménagement d'un espace public autour de la salle polyvalente	1	0,14 ha
Fraize : Concrétisation du projet d'hôpital	1	2,33 ha
Fraize : Confortation de l'offre de stationnement du cœur de ville	2	0,19 ha
Fraize : Confortation de l'offre de stationnement du cœur de ville	3	0,14 ha
Frapelle : Création d'un espace et d'un équipement public en lien avec la mairie	1	0,15 ha
La Croix aux Mines : Extension du cimetière	1	0,24 ha
La Grande Fosse : Création d'une aire de jeux	1	0,08 ha
La Houssière : Citerne bâche pour la réserve incendie	3	0,03 ha
La Houssière : Citerne bâche pour la réserve incendie	4	0,1 ha
La Houssière : Création d'un réservoir de biodiversité renforcée	2	41,64 ha
La Houssière : Citerne bâche pour la réserve incendie	5	0,03 ha
La Houssière : Création d'un parking	6	0,13 ha
La Salle : agrandissement de la voie	1	0,01 ha
Le Saulcy : Zone de compensation future	1	1,7 ha
Le Vermont : Mise en valeur paysager du verger	1	0,08 ha
Les Poulières : Confortation des accès et de la desserte de la zone U	1	0,07 ha
Les Poulières : Elargissement de l'accès au secteur Ap	2	0,02 ha
Mandray : Création d'un abri de chasse	1	0,21 ha
Mortagne : Extension de l'espace public devant la mairie	1	0,07 ha
Moussey : Création d'un parking	1	0,03 ha
Moussey : mise en sécurité afin d'éviter toutes nouvelles constructions sur la route départementale	2	0,01 ha
Nompatelize : Création d'un parking et extension du cimetière	1	0,34 ha

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

COMMUNES DESTINATAIRES ET VOCATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	N°	SURFACE
Wisembach : Création d'une aire de retournement pour les bus et les camions	4	0,41 ha
Wisembach : Extension de l'aire de loisir et création d'un parking	2	0,47 ha
Wisembach : Extension du cimetière	3	0,22 ha
Wisembach : Création d'une voie verte	1	2,23 ha
Vieux-Moulin : Création de logements pour les personnes âgées	1	0,13 ha
Saint-Remy : Aménagement d'espace et d'équipement public	1	0,31 ha
Saint-Léonard : Extension de l'école	4	0,33 ha
Saint-Léonard : Création d'un espace "arrêt gare"	2	0,21 ha
Saint-Léonard : Aménagement d'un parcours de santé et promenade	1	0,1 ha
Saint-Léonard : Création d'un Établissement recevant du public type maison médicale	3	0,29 ha
Saint-Jean-d'Ormont : Création d'un parking pour la salle polyvalente	1	0,41 ha
Saint-Dié-des-Vosges : Création d'un parking	1	0,52 ha
Saint-Dié-des-Vosges : Création d'une voie verte	2	0,12 ha
Saint-Dié-des-Vosges : Voie communale rue Charles et Josephine LINCK	3	0,07 ha
Raon l'Étape : Extension du cimetière	1	0,08 ha
Provenchère-et-Colroy : Sécurisation de la route	2	0,07 ha
Provenchère-et-Colory : Extension de la cantine scolaire	1	0,06 ha
Allarmont	1	0,01 ha
Allarmont	2	0,02 ha
La Houssière Aménagement des abords du four à pain	1	0,1 ha
Sainte-Marguerite : Maintien de la laison douce entre la rue Jean Mermoz et la rue des Grands Près	1	0,01 ha
Sainte-Marguerite : Extension future de l'emprise du cimetière, son parking et évetuellement du crématorium	2	0,72 ha
Sainte-Marguerite : Prolongement futur de l'élargissement du Chemin de la Corvée	3	0,11 ha
ainte-Marguerite : Création d'une voie d'accès sur la rue de la Gare (RD58) des parcelles agricoles enclavées	4	0,02 ha
Sainte-Marguerite : Élargisement du Chein de la Reine	5	0,18 ha
Coinches : Sauvegarde et mise en valeur de l'abri français de la grande guerre	2	0,22 ha
Raon l'étape : Élargissement de la route du Charmois	1	0,28 ha
Raon l'étape : Élargissement de la route du Charmois	1	0,58 h
Raon l'étape : Élargissement de la route du Charmois	1	0,44 h
Raon l'Étape : Élargissement de la route de la Haute Trouche	2	1,1 ha
Raon l'Étape : Élargissement de la voirie La Haute Neuveville	3	0,12 ha
Raon l'Étape : Création de la voirie "Devant le Petrot"	4	0,05 ha
Senones	1	0,09 ha
Senones	2	0,03 ha
Senones	3	0,04 ha
Senones : Prolongement rue de l'abattoit au giratoire D424	4	0,09 ha
Le Saulcy : aménagement paysager, départ de rando	2	0,19 ha
Taintrux : Aménagement sur carrefour de Chevry	1	0,01 ha
Taintrux : Aménagement carrefour voie communale du Chant de l'Alouette avec entrée lotissement du Sapin	2	0,02 ha
Taintrux : Aménagement carrefour voies communales de La Clanche et Xainfaing	3	0,02 ha
Taintrux : Carrefour RD58 avec voies communales aménagement sur carrefour	4	0,05 ha
Taintrux : Carrefour RD58 avec voies communales aménagement sur carrefour	5	0,02 ha
Taintrux : Extension cimetière	6	0,42 h
Taintrux : Extension activités sportives et extension du service technique	7	1,15 h
Taintrux : Voie communale de la Ville du Pré extension parking sur centre bourg	8	0,07 ha
Etival Clairfontaine - Nompatelize - Saint-Dié-des-Vosges - La Voivre : Compensation	1c	113,76 ha
ETIVAL / MOYENMOUTIER : Zone de compensation future	1c	56,34 ha

4. PALETTE VÉGÉTALE D'ESSENCES INDIGÈNES

Guide pratique : Fleurs, arbres et arbustes du Nord-Est de la France

https://www.parc-ballons-vosges.fr/productions/les-publications/cat-publication/arbres-et-arbustes-du-nord-est-de-la-france/

Se référer au guide cité ci-dessus, édité par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges pour le choix des essences (tome 1 du guide) et le choix selon les implantations (tome 2 du guide). Voir ci-après :

Les essences à privilégier (tome 1 - extrait) :



^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Menace pour la biodiversité

Là où elles s'installent, les plantes invasives colonisent le terrain ne laissant aucune place aux autres végétaux. Elles envahissent ainsi le jardin puis le milieu naturel dont elles bouleversent l'équilibre écologique. En faisant disparaître la flore locale, elles chassent les animaux que celle-ci hébergeait.



En Alsace et en Lorraine

Nos régions sont particulièrement touchées par certaines plantes : la berce du Caucase qui croît tout au long de l'axe Nancy-Metz, la balsamine de l'Himalaya qui prolifère dans les Vosges et la forêt rhénane. Quant à la renouée du Japon, elle envahit les berges du Rhin et d'autres cours d'eau alsaciens et vosgiens.

Championne de l'invasion

Originaire de l'est de l'Asie, la renouée du Japon a été introduite vers 1850, en Grande-Bretagne dans le célèbre jardin de Kew. Elle posséde une grande faculté d'adaptation à l'air et aux sols pollués ainsi qu'une vitesse de croissance extrêmement rapide (plusieurs cm par jour). La renouée s'est très vite « échappée » du jardin et s'est installée sur les berges des ruisseaux, le long des voies ferrées et des routes, dans les friches... étouffant toutes les autres espèces en place. Elle est capable de produire des rhizomes d'une vingtaine de mètre et un seul morceau de 1 cm peut donner naissance à un peuplement de plusieurs m² en quelques années. Elle est très difficile à détruire et le seul moyen est de l'épuiser en la fauchant ou en l'arrachant soigneusement sans disperser ses racines et ses fragments de tige qui seront, de préférence brûlés. La lutte passe aussi par la reconstitution d'une végétation adaptée au milieu existant.

les belles invasives

Arbre à papillons, balsamine du Cap, balsamine géante, balsamine de l'Himalaya, cotonéaster horizontal, érable négundo, jussie, lentille d'eau minuscule, mahonia, renouée du Japon, spirée blanche, sumac de Virginie, ...

Liste des plantes considérées comme invasives

Sources :

- Conservatoire et Jardins Botaniques de Nancy
- Serge Muller, Plantes invasives en France,
 Publications scientifiques du Museum,
 Paris, 2004.

Cette liste n'est pas exhaustive mais elle permet d'identifier des espèces végétales introduites volontairement ou non, qui par leurs proliférations dans les milleux naturels ou semi naturels y produisent des changements significatifs de composition, de structures ou de fonctionnement des écosystèmes.

Nous distinguons les espèces invasives avérées (fréquentes dans plus de 100 localités dans au moins un département en France) des espèces invasives potentielles moins fréquentes mais dont les caractéristiques biologiques sont favorables à une prolifération (grande capacité à se multiplier par graines ou par division des racines ou des tiges, absence de facteur limitant son développement, grande capacité à s'adapter à différents milieux...). Elles sont à surveiller attentivement.

En règle générale, il faut éviter de cultiver ou d'introduire ces espèces en milieu naturel. Toutes ces espèces devront faire l'objet d'une gestion particulière. Les inflorescences de certaines espèces doivent être coupées juste après la floraison pour éviter la dissémination des semences(•). Pour d'autres espèces, il faudra éviter de couper, arracher et disperser les racines et les boutures(•).

Espèces invasives avérées

Ambroisie annuelle Ambrosia artemisiifolia

- Amorphe buissonnante Amorpha fructicosa
 Arbre à papillons Buddleja davidii
 - Aster de la Virginie Aster novi-belgii
 Aster lancéolé Aster lanceolatus

Azolla Azolla filiculoides

- Balsamine à petites fleurs Impatiens parviflora
- Balsamine de l'Himalaya Impatiens glandulifera
 Bident à fruits noirs Bidens frondosa
- Elodée à feuilles étroites Elodea nuttalii
- Elodée du Canada Elodea canadensis

Erable négundo Acer negundo

- Jussie Ludwigia grandiflora
- Lentille d'eau minuscule Lemna minuta
- Renouée de Sakhaline Fallopia sachalinensis
- Renouée du Japon Fallopia japonica
- Robinier faux-acacia Robinia pseudoacacia
- Séneçon sud-africain Senecio inaequidens
- Solidage du Canada Solidago canadensis
- · Solidage glabre Solidago gigantea

Espèces invasives potentielles

- Aster de la Nouvelle Angleterre Aster novae-angliae
- Aster écailleuse Aster squamatus
- · Balsamine du Cap Impatiens capensis
- · Bambou Bambusa spp.
- Berce du Caucase Heracleum mantegazzianum
- Cotonéaster horizontal Cotoneaster horizontalis
 Cytise faux-ébenier Laburnum anagyroides
- Erigéron du Canada Conyza canadensis
 Impatience de Balfour Impatiens balfouri

Lentille à turions Lemna turionifera

Mahonia Mahonia aquifolium

Millet capillaire Panicum capillare

- Pied-de-Coq Echinochloa crus-galli
- Pin Laricio Pinus nigra "Laricio"
- Raisin d'Amérique Phytolacca americana
- Sainfoin d'Espagne ; galega Galega officinalis
- Saules hybrides Salix hybrides exotiques
 - Spirée blanche Spiraea alba
- Spirée de Billard Spiraea x billardii
- Spirée de Douglas Spiraea douglasii
- Sumac de Virginie Rhus hirta = Rhus typhina Symphorine Symphoricarpos albus
- .. Topinambour Helianthus tuberosus
- Vergerette annuelle Erigeron annuus
- Vigne vierge commune Parthenocissus inserta

Pour en savoir plus...

> CONSERVATOIRE ET JARDINS BOTANIQUES DE NANCY 100, rue du Jardin Botanique

54600 VILLERS-LÈS-NANCY http://www.cjbn.uhp-nancy.fr > ASSOCIATION FLORAINE 100 rue du Jardin Botanique

54600 VILLERS-LES-NANCY http://www.floraine.net > TELA BOTANICA

le réseau de la botanique francophone http://www.tela-botanica.org

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe





Les lisières forestières sont des zones de transition entre deux écosystèmes, par exemple le milieu forestier et un milieu ouvert tel qu'une prairie, un étang...

La pression agricole dans la plaine a réduit l'importance de ce milieu. En revanche les lisières forestières favorisées par une agriculture plus douce, voire en déprise, sont très présentes en montagne.

Elles se composent d'essences héliophiles (qui aiment le soleil) ne se révélant en forêt qu'à la faveur d'une clairière ou d'un chablis.

Ces fiches ont été réalisées par les Parcs naturels régionaux de Lorraine, des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord













La lisière forestière

La lisière forestière se caractérise par des arbustes créant un manteau forestier qui se poursuit par l'ourlet forestier où l'on retrouve des plantes herbacées ou arbustives.

En bord de prairie de plaines, les lisières se composent d'arbustes tels que les viornes, troènes, cornouillers, églantiers, sureaux et plantes à fleurs de prairies comme les scabieuses, succises, coronilles, lamiers, épiaires, le fusain d'Europe... Ces espèces sont remplacées, à l'approche d'une zone humide, par des saules, des aulnes, des massettes, des roseaux et des laîches et en zone de montagne par des sureaux, des sorbiers, des saules, des callunes, des framboisiers, de l'épilobe, du prénanthe, des digitales...

Leur richesse s'exprime surtout dans la diversité animale présente dans ce milieu. La production intense de fruits et de fleurs due à la lumière attire une faune multiple composée d'insectes, d'oiseaux et de mammifères.

De plus, ces lisières jouent un rôle tampon important entre le milieu forestier et les zones agricoles. Par exemple, elles assurent un rôle de brise-vent et de limitation des gelées en forêt.







Les haies

Le rôle brise-vent et l'intérêt pour la biodiversité concernent également les haies qui constituent par ailleurs des corridors écologiques. En effet, la haie sert de gîte et de couvert à de très nombreuses espèces animales mais aussi de couloir propice au déplacement, par la tranquillité qu'elles assurent vis-à-vis des prédateurs ou de l'homme. Elles servent de repères aux animaux pour se déplacer dans les grands paysages dont l'ombre et l'humidité qu'elles procurent, sont nécessaires à la survie dans les territoires ouverts.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

arbres

Alisier blanc

(Sorbus aria)

\$ 6-12 m / fruits : X / ⊠=S / conduite : ♥

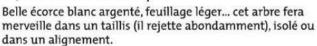
Rustique, résistant à la pollution, cet arbre est aussi ornemental, particulièrement lorsqu'il est planté isolé ou en alignement.

Partout mais de préférence en terrain calcaire, exposé plein soleil.

Bouleau verruqueux

(Betula pendula)

\$ 25 m / ⊠=S / conduite : ₩



In sol pauvre, éventuellement mouillé mais bien drainé.



Cerisier à grappes

(Prunus padus)

\$ 15 m / fleurs : IV-V / ⊠=MS / Conduite :

\$\psi\$

Elément d'un bosquet, d'une haie ou placé en alignement, cet arbre charme par sa belle floraison blanche, les fruits qu'il offre aux oiseaux et son joli port.

- En sol très frais (voire humide) et siliceux.
- * Attention : peut être confondu avec le cerisier tardif invasif dans les Vosges

Erable champêtre

(Acer campestre)

\$ 15-20 m / ⊠=S / Conduite : ₩

Installé dans un taillis ou en haie (libre ou taillée), l'érable séduit par la teinte dorée de son feuillage automnal.

En tout sol non acide et surtout en exposition ensoleillée.





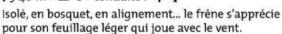


Les jeunes feuilles de frêne servent à confectionner une boisson traditionnelle venue d'Allemagne : la "Frênette".

Frêne commun

(Fraxinus excelsior)

\$ 5-40 m / ⊠=S / conduite : ₩ ₩

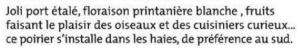


Presque partout mais en évitant un sol sec.

Poirier sauvage

(Pyrus communis ssp. pyraster)

\$ 10-20 m / fleurs : V / fruits : IX-X / ⊠=B



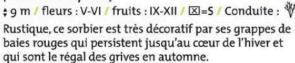
) En terrain bien drainé.

*Cet arbre peut servir de porte-greffe pour de nombreuses variétés fruitières.



Sorbier des oiseleurs

(Sorbus aucuparia)



En tout sol!

*On peut aussi le planter en isolé ou en alignement.



Sorbier domestique / Cormier

(Sorbus domestica)

\$ 5-30 m / fruits : X / ⊠=S

Avec son feuillage découpé et ses cormes (comestibles blettes et composant confitures et eau-de-vie). Il est recommandé comme sujet isolé dans le jardin en situation chaude.

De préférence en sol calcaire mais l'arbre peut pousser sur des terrains sableux acides.





arbustes

Bourdaine (Frangula alnus) \$ 1-5 m / ⋈=SD / Conduite : ₩ Rustique, buissonnant, cet arbuste s'installe dans la haie... ou au bord de l'eau parmi les plantes de berge. Fruits rouges, et noirs à maturité. Partout. Callune 0 0 (Calluna vulgaris) \$ 60 cm / fleurs VII-IX / ⊠=BM Ses petites fleurs d'un pourpre rosé forment des épis lâches au sommet des rameaux. La callune est à son avantage plantée massivement ou à l'avant-plan d'arbustes. 1 En sol pauvre et acide. Églantier 0 0 1 1 (Rosa canina) \$ 3-5 m / fleurs V-VII / ⊠=S Par ses fleurs blanches ou rose pâle, puis ses fruits rouges écarlates et charnus (cynorrhodons), l'églantier reste longtemps décoratif. Il convient en isolé ou planté dans une haie.) Tout sol. *Attention, c'est une plante très vigoureuse. Fusain d'Europe 0 + % 1 (Euonymus europaeus) \$ 3-7 m / fruits : X-XII / △ / ⊠=S / Conduite : ♥ Spectaculaire en automne avec son feuillage flamboyant, ses typiques fruits fuchsia, le fusain est parfait en haie ou en bosquet.



) Presque partout.

afin qu'il se ramifie bien.

*A tailler sévèrement à la plantation



Groseillier à maquereau

(Ribes uva-crispa)

\$ 0,6-1,2 m / fruits : VI-VIII / ⊠=B

Il possède des épines. Arbuste intéressant pour les haies défensives! Mais pour profiter de ses fruits, installez le groseillier en bordure du potager.

) En terrain argileux, peu acide.

*Pour des récoltes plus aisées (et limiter les attaques d'oïdium), taillez en retirant les branches du centre de l'arbuste.

00+151

Myrtille

(Vaccinium myrtillus)

o,15-o,6 m / fleurs : V-VI / fruits : VII-VIII

Rustique, cet arbuste se plante dans les massifs, (notamment en bordure du potager) pour offrir ses "brimbelles". Il se prête aussi à la culture en pot. Rarement cultivé, il est remplacé par les variétés américaines (Bluet).

In sol très acide (montagne vosgienne).

Néflier

(Mespilus germanica)

\$ 2-6 m / fleurs : V-VI / fruits : X-XI / ⊠=SG

Le Néflier s'installe dans la haie ou dans le bosquet. Mais c'est isolé (notamment dans le verger) qu'il séduit par sa forme, sa floraison et ses fruits autant comestibles que décoratifs.

) En sol léger, peu humide.

* Greffé sur cognassier ou sorbier des oiseleurs, le Néflier croît plus vigoureusement.

Nerprun purgatif

(Rhamnus cathartica)

\$ 3-6 m / △ / 図=5 / Conduite: **

Buissonnant, cet arbuste est parfait pour combler la base des haies dégarnies. Ses rameaux sont piquants, son bois est dur et dense. Il est utilisé en tournerie.

) En terrain calcaire, bien exposé.



^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe



arbustes

Noisetier

(Corylus avellana)

\$ 3-5 m / fruits : VIII-IX / ⊠=SMG / conduite : ₩

Sympathique et rustique, cet arbuste buissonnant compose des haies champêtres. Ilsupporte aussi très bien la taille en cépée.

Tout type de sol mais de préférence en terrain frais et pas trop acide.

Sureau noir

(Sambucus nigra)

\$\dagger\$ 3-10 m fleurs: V-VI fruits: VIII-IX \(\omega = SB \) conduite: \(\bar{\psi} \)
Sa floraison odorante blanche attire de nombreux insectes au début de l'été. En automne, les lourdes grappes de baies noires sont très prisées par les oiseaux. Très décoratif, cet arbuste s'installe dans les haies, les bosquets... Une taille sévère permet de maîtriser son développement parfois exubérant.

De préférence en sol calcaire, riche et frais.

*A ne pas confondre avec le sureau yèble, plante toxique.

Troène commun

(Ligustrum vulgare)

\$ 1-3 m / fleurs : V-VI / △ / * / 🗵=SM / conduite : 🆤

Avec son feuillage semi-persistant, sa floraison blanche parfumée laissant place à de petites baies noires, le troène compose de superbes haies. L'espèce japonaise (Ligustrum ovalifolium) est moins rustique.

Sol calcaire à légèrement acide.

*Le rabattage de moitié des branches lors de la plantation évite que la haie ne se dégarnisse à la base!



0 1 3 1

0011



Viorne mancienne

(Viburnum lantana)

‡ 1-4 m / fleurs : V / fruits : IX-XI / * / ⊠=MS / conduite : ₩

En haie et dans les massifs, cette viorne fera merveille avec ses fleurs odorantes, ses baies rouges devenant noires à maturité et son feuillage semi-persistant, devenant d'un rouge intense en automne.

) En sol calcaire et sec.

Viorne obier

(Viburnum opulus)

\$ 1-4 m / fruits : IX-XI / ⊠=S / conduite : ₩

Une touche de rouge dans le jardin! Telle est la couleur des baies de cette viorne, et de son feuillage automnal. Pour orner haies et massifs.

Parfait pour les sols légèrement acides et humides.

*A tailler légèrement... mais régulièrement après la floraison. Préférez l'espèce type à la variété "Boule de neige" qui ne fait pas de fruits.

et aussi...



HAIE

Les végétaux qui composent la haie sont visités par divers papillons : le grand paon de nuit, l'ennomos du chêne, la phalène du sureau, le flambé du prunellier...



Epine-vinette

(Berberis vulgaris)

\$1 à 3 m / fleurs : V-VI / ≥=S

Les baies comestibles sont riches en vitamine C.

Préfère les terrains calcaires en situation chaude.

Cornouiller sanguin

(Cornus sanguinea)

\$ 1-4 m / fleurs : V-VI / fruits : IX-X / ⊠=S

conduite : 🖑

Ses rameaux rouges font merveille dans les haies et massifs.

) En sols calcaires de préférence.

Erable plane

(Acer platanoides)

\$ 20-30 m / fleurs : IV-V ■ / 図=S

Superbe, planté isolé ou en alignement.

En terrain frais.

Erable sycomore

(Acer pseudoplatanus)

\$ 20-30 m / fleurs : V ■ / ×=5

Pour les alignements ou isolé dans un jardin.

) En sol humide.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe



Framboisier

(Rubus idaeus)

\$ 0,6-1,5 m / fruits : VI-VII / ⊠=D

Pour une haie gourmande. Tout terrain et toute altitude.

* A palisser sur des fils de fer.

Pommier sauvage

(Malus sylvestris)

‡ 10 m / fleurs : IV-V / fruits : IX-XI / ⊠=S
Fleurs et fruits décoratifs, buissonnant, il est parfait dans

Fleurs et fruits décoratifs, buissonnant, il est parfait dan un petit jardin.

Prunellier, Epine noire

(Prunus spinosa)

\$ 4 m / fleurs : III-IV / fruits : IX-XII / ⊠=S

Pour constituer une haie défensive.

* Buisson devenant vite encombrant, le prunellier se taille sévèrement



L'AUBÉPINE

L'aubépine est un arbuste épineux très florifère, idéal pour réaliser des haies défensives. Elle est cependant sensible au feu bactérien, maladie qui dessèche fleurs, feuilles et rameaux. Afin d'éviter une propagation de cette maladie, le semis et la plantation d'aubépine non greffée est interdite.

lianes, plantes vivaces

Aconit napel, Casque de Jupiter

(Aconitum napellus)

\$ 0,5-1,5 m / fleurs : VII-IX / △ / 🗵=DS

Parfait dans les massifs (devant des rosiers...), l'aconit offre en été sa superbe floraison violette.

) En sol frais à humide.

* Attention, cette plante est protégée dans le département de la Haute-Saône.

Ancolie commune

(Aquilegia vulgaris)

\$ 30-50 cm / fleurs : V-VI / △ / 🗵=S

L'ancolie est voyageuse! Elle anime les massifs, les prairies fleuries, les espaces entre les dalles et les marches d'escalier, les haies et sous-bois.

Presque partout mais de préférence dans les sols calcaires. Se sème facilement.



0 1



Houblon



(Humulus lupulus)

\$ 3-8 m / fleurs : VI-IX / ⊠=D

Décoratif par son feuillage découpé et ses fleurs en forme de cônes cette plante grimpante s'installe dans la haie, au pied d'une clôture... mais sert aussi de couvre-sol à la lisière des arbres.

- Dans les terrains riches.
- * Pour bénéficier des cônes du houblon : planter un pied femelle.

Lamier jaune



(Lamium galeobdolon) \$ 10-20 cm / fleurs : V-VI / X=D

Ses fleurs jaunes (ou celles, roses, du Lamier maculé, Lamium maculatum) couvrent le sol à la lisière des arbres et sous leur couvert.

En sol frais et riche.

Grande aunée

(Inula helenium)

\$ 90-200 cm / fleurs : VI-VIII / ⊠=D

Prenant le relais des vivaces à floraison printanière, les larges fleurs jaunes de l'aunée animent les massifs.

- En sol frais, argileux et meuble.
- * Attention : espèce rare

et aussi...



HOUBLON

Les jeunes pousses de houblon sont comestibles. Elles se consomment cuites, à la vapeur comme les asperges..

Corydale creuse

(Corydalis cava)

\$ 20 cm / fleurs : IV-V ■ / 🗵 = D

A planter dans les haies ou dans les sous-bois.

* Attention : espèce rare.

Ficaire fausse-renoncule

(Ranunculus ficaria)

\$ 8-20 cm / fleurs : III-V / ⋈=B

En terrain frais

Luzule printanière et Luzule des bois

(Luzula pilosa, Luzula sylvatica)

\$ 15-80 cm / ⊠=DS

Sols acides

Primevère élevée

(Primula elatior)

\$ 15-30cm / Fleurs : III-V / □ / 🗵=S

En sol calcaire à légèrement acide, profond et frais

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe



Gourmandises buissonnières

Les baies sauvages sont souvent très riches en oligo-éléments et en vitamines. Elles se consomment généralement en compotes, confitures et gelées ou encore vins et liqueurs.

C'est le cas des fruits du sureau, du poirier et du pommier sauvages, du cornouiller mâle, de l'alisier, des cenelles de l'aubépine. Encore faut-il pour certains (comme ceux de l'épine vinette, du prunellier, etc.) attendre que la gelée amenuise leur acidité ou leur âpreté.

Ainsi la nèfle doit subir les premiers frimas pour devenir blette. Sa chair se transforme ainsi en une compote fondante. Sa saveur particulière, légèrement vineuse, évoque celle des cormes, les fruits du sorbier domestique qui se dégustent dès la fin de l'été.

Planter des arbres sauvages dans le jardin assure une meilleure pollinisation des autres fruitiers cultivés. Ils vous offrent une source de porte-greffes et hébergent toute une faune locale.









Cornouilles : comme des olives

Disposez les fruits du cornouiller mâle encore verts (ou à peine mûrs), mêlés à des herbes (fenouil, aneth, thym...), dans des bocaux, jusqu'à 1 ou 2 cm du bord. Couvrez-les d'eau salée (50 g de sel dilué dans 11 d'eau pour 1 kg de fruits). Placez ces conserves durant

3 semaines dans un endroit tiède. Posez-les sur du papier journal : il absorbera le liquide qui s'écoule toujours un peu durant cette lacto-fermentation. Dégustez!



Attractifs... et néanmoins toxiques : arum, lierre, chèvrefeuille des bois, fusain d'Europe... Ne récoltez jamais des fruits que vous ne puissiez reconnaître avec certitude. De la même façon méfiezvous et lavez-vous bien les mains après avoir touché de charmantes plantes telles que le muguet, l'aconit napel ou la digitale pourpre...

Gelée d'épine-vinette

Faites cuire des fruits d'épine-vinette, couverts d'eau, 30 minutes après le début de l'ébullition. Passez le tout au moulin à légumes. Pesez le jus obtenu (ou la pulpe selon que vous souhaitez obtenir une gelée ou une compote) et mêlez-le à son poids de sucre. Mettez à chauffer en mélangeant constamment la préparation jusqu'à ce qu'elle boue puis attendez 3 minutes. Remplissez alors vos bocaux.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe



Des milieux en danger

Ces milieux sont en forte régression en nombre et en qualité. De nombreuses plantes aquatiques ou semi-aquatiques sont devenues rares et protégées comme la grande douve, les étonnantes plantes carnivores que sont les droseras et les utriculaires, la pilulaire, le fluteau nageant, le faux nénuphar.

En tout, près de 35 espèces.

Cependant un grand nombre de plantes de ces zones sont encore communes et remarquables comme la salicaire, l'iris jaune, le mors des grenouilles, les massettes, les nénuphars blancs et jaunes, ...

Une faune remarquable

Beaucoup d'animaux sont aussi liés à ces zones. Les plus connus sont les oiseaux : hérons cendré et pourpré, busard des roseaux, phragmite des joncs, cincle plongeur et tant d'autres (près de 125 espèces). La musaraigne aquatique, le castor ainsi que 17 espèces d'amphibiens

dépendent aussi de la végétation aquatique et des très nombreux insectes qui y vivent (65 espèces de libellules).









^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexi

arbres

Aulne glutineux

(Alnus glutinosa)

0012

\$ 15-20 m / ⊠=BD / conduite : ₩ ₩

Recépé, cet arbre de berge, devient touffu et forme de belles haies. Ses racines fixent l'azote et maintiennent les sols détrempés.

In terrain humide (voire marécageux) et assez riche.

Bouleau pubescent

(Betula pubescens)



\$ 10-20 m / ⊠=S / conduite : ₩

Moins commune que le bouleau verruqueux, cette espèce en possède l'élégance. A utiliser en alignement, bosquet ou comme arbre isolé.

Peu exigeant en lumière, il réclame un sol acide et mouillé.

Osier des vanniers

(Salix viminalis)



\$ 2-10 m / ⊠=BM / conduite : \ ₩

Avec ses racines fixant le sol, cet arbre compose haies et brise-vents, tout comme ses "cousins": l'osier brun (Salix triandra) et le buissonnant saule cendré (Salix cinerea).

) En terrain humide.

Saule blanc

(Salix alba)



\$ 15-20 m / ⊠=BM / conduite : ₩ ₩

En têtard ou recépé, ce saule dont les feuilles ont un revers argenté, est très beau au bord de l'eau.

) En sol humide.

plantes aquatiques et semi-aquatiques

Butome en ombelle

(Butomus umbellatus)



\$ 30-150 cm / fleurs : VI-VIII / ⊠=D

Feuillage persistant, rubané, linéaire, parfois tirebouchonné (feuilles aériennes), délicates fleurs roses veinées de rouge : le butome en ombrelle orne joliment les berges. En eaux calmes et peu profondes (20 cm), sur les berges.

En sol non acide.









Iris faux-acore

0 .

(Iris pseudacorus)

\$ 90 cm / fleurs : VI-VII / ⊠=D

Cet iris orne les berges des bassins, mares et cours d'eau. Il accompagne aussi les prairies fleuries humides.

) En terrain détrempé.

Lysimaque commune

0 0

(Lysimachia vulgaris)

\$ 75-150 cm / fleurs : I-VIII / ⊠=DS

Cette "chasse-bosse" décore les berges qu'elle stabilise. Elle s'implante aussi dans les sous-bois.

) En terrain humide.

Nénuphar blanc



(Nymphea alba)

‡ 0,25-2 m / fleurs : VII-VIII / ⊠=D

La fleur du nénuphar blanc délicatement parfumée en plein soleil donne un air exotique à nos mares et bassins. La forte viqueur de cette plante est à maîtriser.

) En eau calme.

Nénuphar commun

(Nuphar lutea)

fleurs: VI-VII / X=D

Bien rondes, ses fleurs (comme celles du nénuphar blanc, Nymphaea alba) surnagent dans les bassins et les mares.

) En eaux calmes et ensoleillées.

77

Populage des marais

-00

(Caltha palustris)

\$ 60 cm / △ / fleurs : III-VII / ⊠=D

Cette plante de marais forme de superbes coussins de fleurs jaune d'or sur les berges mais aussi dans les sous-bois et les prairies humides.

) En sol détrempé.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

plantes aquatiques et semi-aquatiques

Potamot nageant

(Potamogeton natans)

X = D

Cet "épi d'eau" forme un élégant lit de feuilles affleurant à peine l'eau des bassins, mares et étangs.

In eaux calmes et ensoleillées.

Reine des prés

(Filipendula ulmaria)

\$50-180 cm / fleurs: VI-VIII / fruits: IX-X / 🗵=SD

Portant haut et longtemps ses élégants bouquets de fleurs ivoire, cette vivace royale décore les berges des bassins et des prairies humides.

In sol humide, voire inondé.

Sagittaire, Flèche d'eau

(Sagittaria sagittifolia)

\$ 30-120 cm / fleurs : VI-VIII / ⊠=D

Graphique! Le feuillage de la sagittaire fait grand effet au bord des bassins.

In eaux stagnantes ou lentes.

*Le bassin ou la mare doit avoir une profondeur de 20 à 60 cm.

Salicaire commune

(Lythrum salicaria)

\$ 60-120 cm / fleurs : VI-VIII / ⊠=D

Robuste et très florifère, la salicaire se plante au bord de l'eau.

) En terrain humide.

Associer à la reine des prés et aux iris.

Valériane officinale

(Valeriana officinalis)

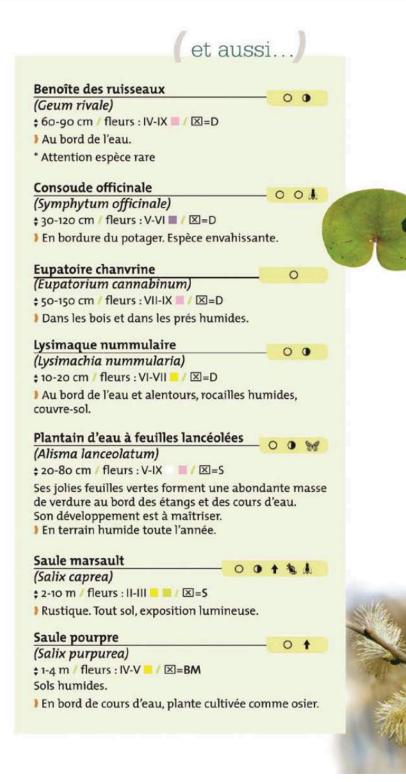
\$ 30-150 cm / fleurs : VI-VIII / 図=SD

Très esthétique, cette plante orne les berges et les prairies humides mais aussi les massifs.

En sol frais (voire inondé), riche, calcaire à légèrement acide.







^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe





Des stratégies de survie



^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

plantes vivaces

Casse-pierre

(Saxifraga granulata)

\$ 10-30 cm / fleurs : V-VII / ⋈=D

Ce saxifrage est parfait pour les bordures de massifs.

In terrain sec ou frais.

*Les bulbilles se formant au pied de la plante assurent sa reproduction.

Orpin brûlant

(Sedum acre)

\$ 5-10 cm / fleurs : IV-VI / ⊠=D

Ce "poivre des murailles" se glisse dans les anfractuosités des dallages, des escaliers, et même sur les toits!

En sol pauvre et sec.

Rosier pimprenelle

(Rosa pimpinellifolia)

\$50 cm / fleurs : V-VII / ⋈=SB

Se couvrant de fleurs crème puis de baies sombres, ce rosier décore les talus ingrats, les rocailles et les hauts de murets.

In terrain sec (voire ingrat).

Ruine de Rome, Linaire cymbalaire

(Cymbalaria muralis)

‡ 10 cm / fleurs : VI-VII / ⊠=D

Cette gracile guirlande végétale aux fleurs lilas pousse dans les interstices des murets et des escaliers qu'elle orne joliment. Peut se cultiver en pot et en auge.

) Au soleil.



0









^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Les essences à privilégier selon implantation :



Dans les massifs, le long d'une allée, au détour d'un chemin, devant la maison ou sur la place du village : les arbres composent notre paysage. Pour vivre heureux au pied de son arbre...

Petit bois des villes et des champs

Abri pour la faune sauvage, fraîcheur, ombrage, fruits, ... le bosquet, ce petit espace boisé, offre de multiples attraits. Dans les villes, il anime les places, les terrains de sport, les parcs, ... Placé près de bâtiments agricoles peu esthétiques ou près de la maison, il les intègre dans le paysage. Un bosquet ou un bouquet d'arbres de même taille peut aussi rompre la monotonie d'une longue haie.



Ces fiches ont été réalisées par **les Parcs naturels régionaux de Lorraine, des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord** et grâce au soutien de :







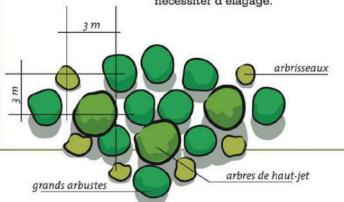




en pratique

Un bosquet est constitué d'arbres de 3 types de hauteur, composant chacun un étage de végétation.

- L'ensemble se nomme module. Vous pouvez associer ensemble autant de modules que vous le souhaitez afin de donner au petit bois n'importe quelle forme et ampleur.
- · Plantés assez serrés, pour cela ne laissez pas plus de 3 m d'espace entre chaque pied, les arbres se concurrencent pour la lumière. Ils poussent alors droits sans nécessiter d'élagage.



L'arbuste est un arbre dont la taille adulte ne dépasse

pas 6 à 8 mètres. Lorsqu'un petit arbuste ne possède pas réellement de tronc principal mais qu'il est ramifié dès sa base, il est parfois nommé "arbrisseau".

Jeune arbre d'au moins 2 ans issu de semis, à flèche verticale. Sa hauteur varie de 1 à 2 m en fonction de son âge (2 à 3 ans). Quand il a subi un élagage des branches latérales inférieures, il peut être appelé "ébauche d'arbre", idéal pour créer un bosquet, sinon il est branchu.

Elaguer consiste à tailler certaines branches pour équilibrer un arbre ou lui imposer une forme. Couper les banches basses latérales d'un arbre au ras du tronc permet de former un tige et d'élever la couronne.

Il est recommandé de réaliser des interventions de taille modérée pour alléger la couronne

d'un arbre et préserver sa silhouette. Les branches principales sont conservées et simplement rabattues à l'aisselle d'une ramification.

1" ÉTAGE : ARBRES DE HAUT-JET

Châtaignier Chêne Erable plane Erable sycomore Frêne

Hêtre Merisier Tremble

Sapin des Vosges Tilleul à grandes feuilles choisir les végétaux

2' ÉTAGE : **GRANDS ARBUSTES**

Alisier blanc Alisier commun Aulne glutineux Cerisier à grappes Charme Noisetier Pommier sauvage Saule des vanniers Sorbier des oiseleurs etc.

3' ÉTAGE : ARBRISSEAUX

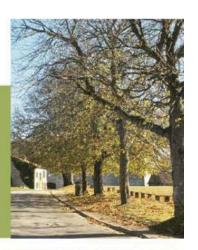
Bourdaine Fusain d'Europe Groseillier rouge Nerprun purgatif Viornes obier et mancienne etc.

> Principe d'une taille douce

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

En alignement

Les alignements d'arbres de la même espèce, régulièrement espacés et soigneusement conduits, bordent les allées, les chemins ou les routes qu'ils ombragent. Ils conduisent le regard le long des voies et soulignent les entrées des villages, des demeures, ...



ARBRES D'ALIGNEMENT De nombreux arbres fruitiers (pommiers,

poiriers, cerisiers...)

Chêne pédonculé

Sorbier domestique

Tilleul à grandes feuilles

Châtaignier

Erable plane

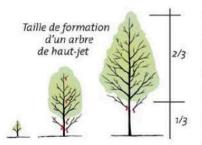
Frêne

Merisier

en pratique

allée d'arbres bien droits il suffit de les espacer régulièrement et de pratiquer quelques opérations de taille.

- Pour obtenir une Comment déterminer la distance de plantation des arbres dans votre allée ? Tenez compte de l'envergure de la couronne des arbres à l'âge adulte (généralement 6-10 mètres) : les jeunes plants doivent être suffisamment espacés pour que la couronne s'épanouisse.
 - Pour former un arbre de haut-jet, taillez les branches basses des plants durant les années qui suivent la plantation de façon à conserver un axe central.



· Les petites branches (de diamètre inférieur à 2-3 cm) sont supprimées toute l'année, les autres de préférence fin juillet-début août. La coupe se fait de la ride de l'écorce à l'extrémité supérieure du col de la branche, pas trop près du tronc pour permettre le recouvrement de la plaie par l'écorce.

ride de l'écorce col de branche

En bosquet, haie ou alignement, les groupes d'arbres et d'arbustes qui bordent les cours d'eau forment la ripisylve. Typique de nos paysages, elle peut être en voie de disparition. Si vous êtes propriétaire de la rive, sauvegardez les ripisylves qui subsistent en les entretenant (notamment en retirant les branches mortes qui peuvent entraver les rivières) ou mieux : plantez-en de nouvelles!



choisir les végétaux

Arbres isolés

Majestueux, les arbres isolés soulignent les monuments qu'ils jouxtent et créent un repère dans le paysage qui les accueille...

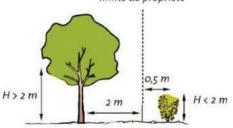
Un petit arbre peut quant à lui constituer l'ossature de tout un massif.



choisir les végétaux

Vous choisirez l'arbre à isoler en fonction de l'attrait de son feuillage, de sa floraison, de son port, etc. Mais attention : avant la plantation, prévoyez l'envergure de l'arbre adulte!

limite de propriété



ARBRES ISOLÉS ET ARBUSTES

Cornouiller mâle
Erable sycomore
Hêtre
Merisier
Néflier
Tremble
Pommier sauvage
Sorbier des oiseleurs
Tilleul à grandes feuilles

L'article 671 du code civil définit les distances à respecter entre vos plantations et les propriétés voisines.

PRENDRE DE LA DISTANCE

Petit arbre deviendra grand : prévoyez un espace de 15-20 m. autour d'un grand arbre. Attention I Vous êtes responsable

des dégâts provoqués par les branches... et les racines empiétant chez vos voisins ! L'étendue des racines correspond environ à l'envergure de la couronne de l'arbre.

ARBRES TÉTARDS

Pour former des arbres "têtards" on coupe leurs couronnes de branches tous les 6,8 ou 10 ans.

Plusieurs espèces s'y prêtent : le saule, le chêne, le frêne commun, l'aulne glutineux... Le saule têtard est le plus fréquent dans nos régions, notamment dans les zones humides. Il est une bénédiction pour la faune sauvage. Il abrite ainsi le pigeon ramier et le hibou grand-duc. Lorsqu'en vieillissant il se creuse, il héberge la chouette chevêche, le lérot et le hérisson. Sans entretien ces arbres déclinent ; leur feuillage se développe trop et le tronc a tendance à se fendre.



^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe



En verger

Poirier palissé, alignement de pommiers, verger de mirabelliers, ... l'arbre fruitier fait aussi partie de notre paysage. Faisons-lui donc une place!

à savoir...

Installé le long d'une allée, d'un chemin ou d'une route, isolé sur une pelouse, palissé sur une façade ou conduit en verger, l'arbre fruitier possède bien des attraits. Outre les fruits qu'il nous donne, il offre aussi gîte et couvert à une faune locale intéressante. Et, on l'oublie souvent, sa floraison, son port et son feuillage lui confèrent un véritable rôle décoratif.

choisir les végétaux

Elaborées au fil des générations, totalement adaptées au terroir, de nombreuses variétés anciennes et locales sont en voie de disparition. Profitez donc de la plantation d'arbres fruitiers pour les découvrir et les sauvegarder!





ARBRES FRUITIERS

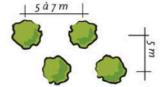
Cognassier
Guignes (à ne pas confondre
avec les cerises aigres)
Néflier

Pomme "Belle Fleur"

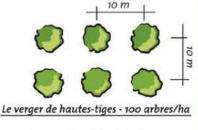
Pomme "Rambour d'Hiver",
"Transparente blanche"
ou pomme de moisson
Poire "de Curé"
Prune de "Monsieur Rose"
ou prune de Damas
et bien d'autres...

(en pratique

Lors de la plantation, veillez à ce que le point de greffe (la jonction entre la variété et le porte-greffe) ne soit pas enterré.



Le verger de demi-tiges - 200 à 400 arbres/ha



3 à 5 m en fonction de la vigueur



Le verger de basses-tiges - 400 à 700 arbres/ha



La plante est alimentée par la sève. Celle-ci favorise le développement

des bourgeons "à bois" nécessaires à la croissance de l'arbre, à la formation du tronc et des branches charpentières. La taille de formation permet de donner une forme à l'arbre et d'équilibrer

Sa charpente construite, l'arbre adulte peut se reproduire. Il élabore des bourgeons "à fleurs". La taille "de fructification" permet de favoriser les bourgeons floraux au détriment des bourgeons "à bois".

Les différentes variétés d'arbres fruitiers sont plus ou moins vigoureuses. Plus un arbre est vigoureux, plus la pression de sa sève est forte. Il devra fabriquer beaucoup de bois pour épuiser cette vigueur et fleurir.





La plupart des arbres fruitiers cultivés résultent d'une greffe. On prélève un fragment d'un arbre, d'une variété d'arbre choisie : le greffon.

Celui-ci est appliqué sur un porte-greffe : un plant d'arbre déjà implanté et sélectionné en fonction de son adaptation au sol et de sa vigueur. Les porte-greffes sont "francs de pied" lorsqu'ils sont issus d'un semis. Ils sont alors très vigoureux.

Palmette oblique

A) Les hautes-tiges de plein vent. Le tronc des hautes-tiges atteint 1,80 m à 2 m. Le haute-tige est généralement vigoureux. Le développement de cet arbre est long et l'apparition des fruits est tardive. Cette forme d'arbre fruitier est cependant la plus riche du point de vue écologique.

B) Les demi-tiges, à hauteur d'homme. Les branches de ces arbres sont portées par un tronc de 1,20 m à 1,60 m de hauteur ; elles peuvent être formées "en gobelet" ou "en fuseau".

> C) Soigneusement taillées, les formes basses : greffées à 30-60 cm du sol, les basses-tiges peuvent être conduites

> > de diverses manières : en palmette, en cordons, palissées sur un mur, ... Grâce à un travail de taille suivi, ces arbres donnent rapidement des fruits d'excellente qualité et de gros calibre, idéal pour les vergers de production. Le porte-greffe est dans ce cas de faible viqueur.

> > > Préferez les hautes-tiges (ou les demitiges) pour leurs atouts écologiques et paysagers.

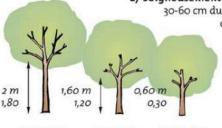


Cordon oblique

Gril 5 branches



Palmette



Haute-tige

Demi-tige

Basse-tige



TRADITIONNEL, LE POIRIER PALISSÉ LORRAIN

Et si vous réimplantiez cette forme fruitière typique? Le porte-greffe doit être vigoureux : choisissez un poirier "franc de pied", c'est-à-dire issu d'une graine semée. Les poiriers commercialisés sont surtout greffés sur du cognassier qui supporte les terrains calcaires mais qui n'est pas suffisamment vigoureux pour réaliser cette forme palissée.

La variété est greffée haut sur la tige et doit pouvoir supporter la vigueur du porte-greffe.

Si aucun autre poirier n'est planté à proximité de chez vous choisissez une variété auto-fertile comme la Williams.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe



Haie taillée : le charme des charmilles

à savoir...

Composée d'arbustes plantés de façon dense, la haie taillée régulièrement sur ses 3 faces ne dépasse généralement pas les 2 mètres de hauteur. C'est la haie-clôture par excellence. Plus basse, elle peut également servir de bordure, délimitant les différentes parties du jardin.



Ces fiches ont été réalisées par les Parcs naturels régionaux de Lorraine des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord et grâce au soutien de











choisir les végétaux

Arbustes les mieux adaptés à une taille sévère

CADUCS

Charme

Cornouiller sanguin Erable champêtre

Fusain d'Europe

Hêtre Noisetier Prunellier

Viornes mancienne et obier

PERSISTANTS

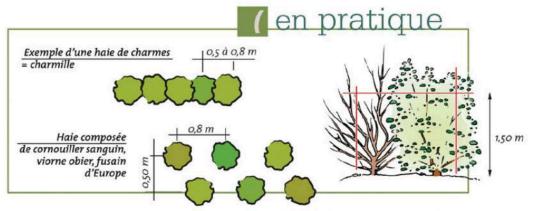
Houx Troène etc.



PLANTE PROTÉGÉE

Le buis est une espèce protégée qui ne peut pas être prélevée dans la nature !





Il est généralement inutile de rabattre les végétaux lors LORS DE LA PLANTATION de la plantation. Mais si cette dernière est trop tardive et que les bourgeons ont déjà démarré, vous réduirez de 30 % le branchage des plants. Coupez toujours les troènes à 10-20 cm du sol. Réalisez un paillage naturel pour assurer un bon démarrage des plans.

L'hiver suivant la plantation, recépez les plants à 10 cm du sol et raccourcissez d'1/3 les persistants. Chaque année, vous rabatterez la haie de 30 cm (si possible en deux coupes de 15 cm, en juin et septembre) jusqu'à ce qu'elle ait atteint la taille souhaitée sur ses 3 côtés.

Si, en automne, les feuilles des arbres caducs tombent des branches, le feuillage marcescent se dessèche mais reste sur les rameaux.

Souple et facile à tailler, se prétant parfaitement au recépage, le charme peut être conduit en haie, en clôture tressée vivante,

en tonnelle, ... autant de structures végétales regroupées sous le nom de "charmille"

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Libres haies champêtres

à savoir...

Dans la haie libre, il est possible de laisser la silhouette de chaque plante se développer. Tout en servant de clôture, cette haie d'aspect naturel permet d'intégrer dans le paysage, les maisons qu'elle entoure. En ville, grâce à ses fleurs, ses fruits et aux animaux qu'elle héberge, elle est un vivant rappel des saisons qui se succèdent.

A la campagne, les haies champêtres longent parfois esthétiquement les chemins et les routes.

choisir les végétaux

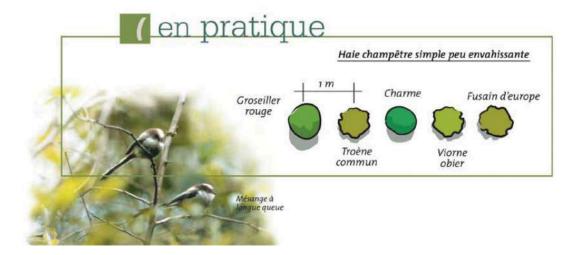
ARBUSTES VIGOUREUX

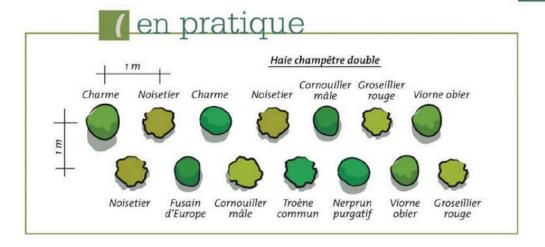
Cornouiller sanguin Noisetier Saule des vanniers Sureau noir Troène commun

ARBUSTES DE MOYENNE OU FAIBLE VIGUEUR

Bourdaine Cornouiller mâle Groseillier à maquereaux Houx Néflier Viorne mancienne etc. Le choix des végétaux se fera en fonction du type de haie souhaité : hauteur, épaisseur, fleurs, fruits, couleurs, ...







côté entretien

LORS DE LA PLANTATION

Ne rabattez à la plantation que les plants de troène ou les végétaux dont les bourgeons ont déjà démarré. L'hiver suivant, recépez et raccourcissez les plantes de la même manière qu'une haie taillée. Réalisez un paillage naturel pour assurer un bon démarrage des plants.

LES ANNEES SUIVANTES Si la conduite de la haie libre semble plus souple que celle de la haie régulière, ne la négligez pas pour autant : taillez bien chaque espèce en automne. N'hésitez pas à rabattre sévèrement une espèce qui devient trop envahissante pour ses voisines. Au besoin, rééquilibrez votre haie si elle se dégarnit à la base en raccourcissant les persistants et en recépant les caducs.



in mots clése haie

RECÉPAGE

Recéper un arbuste consiste à le rabattre plus ou moins sévèrement voire à le couper au ras du sol. Il émettra alors un groupe de nouvelles branches : la cépée. Plusieurs espèces se prêtent ainsi au recépage : l'alisier blanc, l'aulne, le sorbier des oiseleurs...

Cette maladie bactérienne attaque les plantes de la famille des rosacées comme les poiriers, les pommiers, les pyracanthas, les cotonéasters et l'aubépine. Celle-ci n'est plus commercialisée et ne doit pas être prélevée dans la nature.

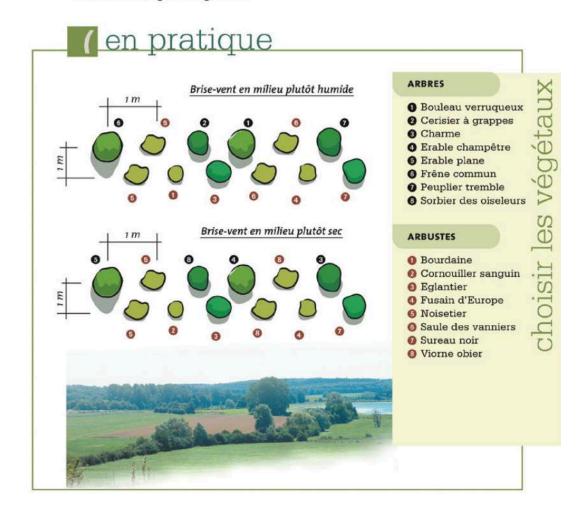
^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Protectrice, la haie brise-vent

à savoir...

Cette haie de plus de 6 m de haut est composée de 2 strates devégétaux. On y observe des arbres de haut-jet (conduits en futaie ou en cépée), intercalés d'arbustes formant des taillis. Idéal pour protéger du vent votre jardin ou les cultures, cet épais écran végétal camoufle aussi efficacement les bâtiments et édifices inesthétiques. Dans les champs, cette haie arborée devient une haie boisée lorsqu'elle est plus dense et plus large (10 m).

Attention toutefois à ne pas masquer les points de vue vers le paysage ou depuis les habitations lorsqu'on implante ce type de haie notamment dans la montagne vosgienne.



côté entretien

Laissez le brise-vent croître et s'épaissir durant 3 ou 4 ans. APRÈS 3 OU 4 ANS ... Vous le conduirez alors comme une haie libre. Vous pourrez cesser de couper son sommet et vous contentez de tailler ses côtés.

Réussite d'une haie

Des végétaux locaux...

Contrairement aux cultivars, les plantes indigènes qui poussent naturellement dans votre région sont parfaitement adaptées au climat et à la nature du sol. Rustiques, elles constitueront l'ossature de votre haie.

... et variés

Imitez les associations végétales que vous observez autour de vous dans les haies naturelles et les lisières des bois. Plantez le plus grand nombre d'espèces possibles dans la haie. Associez des plantes de même vigueur pour qu'elles ne se concurrencent pas.

Des plants jeunes

Qu'ils soient en godets ou à racines nues, préférez les jeunes plants (2 ans environ). Moins coûteux à l'achat, ils sont aussi plus faciles à planter. Leur croissance vigoureuse garantit leur reprise.

Un sol meuble...

Travaillez le sol profondément, par double bêchage. Effectuez cette préparation du sol dès l'automne. La corne broyée au fond du trou de plantation apporte une fumure de fond naturelle qui se décomposera et nourrira progressivement le plant.

... et couvert

La végétation, même une fine pelouse, concurrence les arbres et arbustes nouvellement plantés, compromettant leur croissance. Maintenez un espace de 50 cm dépourvu d'herbe autour des plantations pendant au moins 3 ans. Avant de planter, pensez à épandre du compost. Disposez en quise de paillage un film ou un feutre, si possible biodégradable. Un compost grossier peu décomposé peut également servir de paillage.

La futaie est une forêt d'arbres conduits de manière à ce qu'ils forment des troncs (ou des fûts) qui atteignent de grandes

dimensions. Le taillis est un groupement dense d'arbustes ou d'arbres recépés. Il peut être conduit sous une futaie.

Une haie composée uniquement de conifères est imperméable au vent. Des tourbillons se forment au pied de la haie qui ne joue plus son rôle de brise-vent. Un brise-vent doit être légèrement perméable.

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe





De nombreuses plantes partent à l'assaut des pergolas, palissades et façades. Mais saviez-vous que parmi les classiques glycines, rosiers et autres bignones peuvent se glisser de vigoureuses et élégantes plantes grimpantes et sauvages?

à savoir...

Rustiques, les plantes grimpantes sauvages garnissent rapidement les supports. Elles peuvent cependant devenir envahissantes et vous devrez les tailler régulièrement.

Les plantes grimpantes abîment-elles les murs?

Au contraire, elles les protègent des fortes variations climatiques comme le gel, la canicule, ... Seul le lierre et d'autres plantes qui développent des racines au niveau de leur tige peuvent accentuer la dégradation des murs déjà détériorés.

Une mention spéciale pour le lierre

qui fleurit jusqu'en tout début d'hiver et se couvre de baies durant la saison froide. Son feuillage, persistant, est providentiel pour camoufler les bâtiments inesthétiques, les arbres morts ou les poteaux.



Ces fiches ont été réalisées par **les Parcs naturels régionaux de Lorraine, des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord** et grâce au soutien de











(en pratique

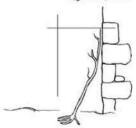
Les plantes grimpantes sauvages ont besoin d'aide pour pouvoir coloniser leur support

- Les plantes
 qrimpantes
 quivages ont
 d'aide pour

 Installez les plantes
 grimpantes sur un treillage
 ou un palissage, à 50-60 cm,
 de la paroi d'un mur, à 80 cm
 s'il y a des canalisations.
- Veillez à orienter les racines à l'opposé du mur.

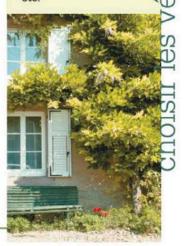
 Les végétaux bénéficieront ainsi d'une bonne aération.

0,50 à 0,60 m



PLANTES GRIMPANTES

Chèvrefeuille des bois Églantier Framboisier Houblon Lierre etc.



mots clés

CRAMPONS, VRILLES & CIE

Les plantes grimpantes usent de plusieurs stratégies pour prendre d'assaut leur support. Les plantes dites radicantes (comme le lierre)

possèdent des **crampons**, petites racines qui se développent le long de la tige. D'autres ont des **ventouses** comme la vigne vierge permettant une adhérence sur les surfaces les plus lisses. Certaines se lancent à l'abordage grâce à des **épines** comme la ronce ou des **vrilles** pour la clématite des haies. En revanche, les tiges du chèvrefeuille des bois sont **volubiles** : elles s'enroulent autour de supports.

Si elles se servent d'autres végétaux comme supports, les plantes grimpantes ne les parasitent pas pour autant. Le lierre peut gêner la croissance d'un arbre mais

il ne se nourrit pas à ses dépends comme le fait le gui. Ses crampons s'accrochent aux troncs mais ce sont ses racines souterraines qui nourrissent la plante.

Clôture constituée de minces et souples branches (les "badines" ou "gaulettes") entrelacées entre des pieux régulièrement fichés dans le sol. Ces derniers doivent être imputrescibles (chêne, châtaignier ou robinier faux-acacia). Les badines viennent généralement d'arbres recépés : saule blanc, saule marsault, noisetier, aulne glutineux...

Utilisez le saule des vanniers pour réaliser des **clôtures vivantes**. Plantez, tissez et arrosez des brins de saule coupés de l'année, vous obtiendrez une clôture où de jeunes pousses se développeront.





^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Guides des arbres et des haies du PNR de Lorraine

https://afac-agroforesteries.fr/guides-arbres-haies/

Le guide cité ci-dessus, édité par le Le Parc naturel régional de Lorraine, constitue également une référence. Il s'accompagne de 5 fiches :

- Fiche 1 : Le choix des essences
- Fiche 2 : Entretenir les arbres et les haies
- Fiche 3: Un plan de gestion des arbres et des haies
- Fiche 4 : Planter un arbre
- Fiche 5 : Comment protéger les formations végétales

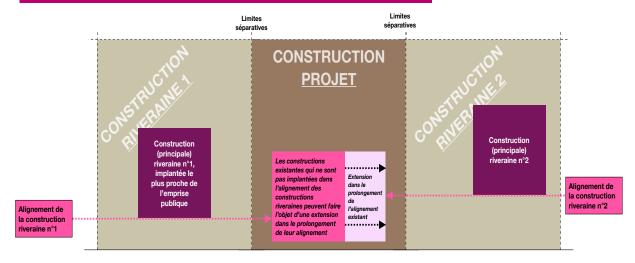
Fiche 1 - Le choix des essences (extrait ci-contre) :

NDM COMMUN	NOM LATIN	Potessi vespen Rasse Paine	Front de veillers	Humstiff 01 50, Edairement		Peristant Managem	ğ	and the second	Medikin, polinisalna Faime	Ripinglys Reddillé méssance	Hand (1)	Floration	Couleur Reus	Essences locales	
Alisier blanc	Sobus aria		SI	L	A	Œ	80	Ħ		F	5/25	5-6	Blanche	Rustique, résidant à la poliulion. Arbre cremmental, perticulienment losqu'ill est planté isolé ou en alignement. Feuille blanche grissitre coloration automi de journe à brun, dévullation hardine.	
Alister torminali	Sorbus terminalis		5	M+1	. At	VC	80			М	5/32	5-6	Blanche	Isolé, en alignement ou en hale brise-vent. De préférence en soi calcaire et en situation chaude. Coloration automnale de jaure à rouge.	
Autre glutineux	Alnus glutinosa		Н	M+I	A	4	8(R	15/20	2-3	Jaune	Recépe, cet altre de berge devient touflu et forme de belles haires. Ses racines fixent l'azole et maintiennent les sols détrempés. De préférence en les humide et assez riche. En ties ou à miniment.	
Bouteau pubescent	Béfute pubescens		B	6 M-1	L A	ú	81			R	15/20	45	Viste	Très nutique, adepté sur sois peuves. Éxiguent en humidité, ne supporte pas les sols secs. Bois intéressant pour le placage et déroulage.	
Войми унторини	Betula vertucosa		Đ			-	81			R	100000	2-5	Verte	Belle écase blanche argentée, cet eithre fera des menveilles dans un taillis fit rejette abondemment), isolé ou dans un filignement. En sol pauvre, blen do	
Bourdeline	Frangula etnus		5	H M-1	_ At	VC .				M	-	5.9	Verte Blanche	S'installe dans une haie ou au bord de l'eau. Terrains peu calcaires, lourds, accez frais, voire humides. Mi-berge.	
Camerisler à balles Carisler à grappies	Loricina sylosteum Prunus patus		P	200			80	н		R	2/3	4-5 4-5	Blanche	Oneweleuitle des hates, cet adoute est très décoratif. Les fruits sont toxiques. Très villisé dans les haies et massifs. Accepté les sois humides, sous-bors, haies, bords de ruisseeux. Betle fibrarson, très fructilère et affirant pour les dixeaux.	
Drätaigner	Castanea sativa		F	M-1	A		80.			R	20/30	6-7	Verte	En basquet, en verger ou dans les hèles. Son bois est réputé pour sa langevité et son imputrescibilité.	
Drame	Carpinus betulus		F	1 1	A		81			F	1	45	Verle	Supporte partisfement la taille, excellent pour les haies, utilisé en omement (haie de charmille). En soi ni trop acide, ni trop humide.	
Chêne pédonoulé	Duerrus robur		F	1	Al		80			R	25/35	45	Jaune-vert	Risklant aux vents. Ce chêne peut être planté en heie ou en elignement. Mais c'est kolé qu'il développe son port mejestueux. En terrain assez louxt, rici frais. Jusque 800 m d'atitude dans les Vosges.	
Computiter milite	Comus mes	FF.	F	M-I	L NE					F	2/5	3-4	Jaune	Isoté, en tallis ou en haie, cet arbuste se couvre d'une speciaculaire floraison hivernale. Préfère les côtes calcarifères de l'étage collinéen.	
Cornouller sanguin	Comus sanguinea		S	311 57	Ē			m		R	70.000	45-5	Blanche	Ses rameaux font mannelles dans les haies et massifs. En sols calcaires de préférence, MI ou sommet de berge. Ne dépesse pas 850 m d'athlude.	
Eglantier	Rosa canino		S		Al	C				R	-	5-6	Rose	Plante três vigoureuse à contrôler mais très l'orifère. Arbuste qui reste longtemps lets décoraté. Épineuse (utilisée pour les haies défensives), croissance	
Epine vinette Erable champëtre	Berberis vulgaris Ager campestre		S	L.	A	0	80		-	M	112	5-6	Jaune	En talus, hales, bosquets. Installé en taltis ou en haie, filtre ou talitée), l'émble seduit par la fainte dorée de son feuillage automnal. En tout soi, non acide et surtout en expor	
e-construct	, non company						UU					10	10.00	installe en datis ou en nee, voire ou laiseel, rerable seour par la sense coree de son reuliage automnat. En tout sol, non acide et surtout en exposi ensoleillée. Sommet de berge.	
Erable plane	Acer platanoides		F	M-0	-		80			М	20.00	45	Verte	Superbe port prenant de bettes couleurs en automne. Planté en isolé ou en alignement ; en terrain finis:	
Érable sycomore Frêne commun	Acer pseudoplatanus Fravinus excetsion		F	M+1	- Al		90		н	R	20/30	46	Verte	Pour les alignements ou isolés dans un jardin. Préfère les sols frais à humides. Près des rivières, en sommet de berge.	
nene commun	Flavinis excessor		1	1	- 74	-	90			×	5/40	90	verce	Croissance forte, résistant aux vents. kolé, en bosquel, en alignement, le littre s'apprécie pour son feuillage lêger qui joue avec le vent. Éviter les sois se En missive, plutôt en mi-berge.	
Pusain d'Europe	Evonymus europeaus		F	M-I	L N					R	6	45-6	Blanche	Speciaculaire en automne avec son feullage flamboyant, ses typiques fruits fuschia. Le fusain est parieit en haie ou bosquet. À tailler sévérement à la printation pour qu'il se ramifie trien. Bes ou mi-beron.	
Genet à balais	Dytisus scoparus		Si	· ·	A					R	0,4/2	5-7	Jeune	Soi acide et on retrouve de nombreuses venidos dens les jardins.	
Genevaler	Juniperus communis		SI	4	C					F	2/8	4-5	Verte	Perfeit sur les telus roceitleux ou dans le haie. En terrein blen draine.	
litoseiller a maqueraux	Ribes uve-crispa		P	4 M+L	. N					М	1000000	45	Rouge of verdatre	En clature (spineux) dans les petits jardins gourmends ou dans les haies pour nouvrir les ciseaux. Terrain argiteux peu acide.	
Brosetter rouge	Ribes rubrum		B	001 10000	200					F	10000	4.5	Verte jaunatre	En cloture dans les pebis jardins gourmands ou dans les haies pour nouvrir les oiseaux.	
40tre	Fagus sylvatica		F.	M+I	H	ac	80			F	40	45	Verte	En haie bise-vent, sole dans le jardin, le leutlage marcescent du hêtre bruisse au vent tout au long de l'année quand it est tellé bas. Crée beauçoup d'ombre.	
foux	llex aquifolium		5	M-(3 A	4				F	2/10	5-6	Blanche	Beil arbuste, isole ou en hale, il se table très bien. Croissance lable. En sol non colcaire et en général à moins de 1000 m d'altitude.	
iere	Hedera helix		5	M-I	. A	(C				M	3/30	9.11	Verte	Alle Interessant pour la faune souvage car il offre une nounture en cittui d'hiver à une faune variée. Couvre assez apidement mun, cittures ou arbres voiules.	
Merisier	Prunus avium		E	M - L	. 10	(C	80			R	3/20	4-5	Blanche	Ce faulter seuvage offre une florision oddrache et blanche, de délicieuses merises et un magnitique feutlage à l'automne, À installar dans une heie, en bosquet ou en isdé. De préférence en sal feitle, pirtiond et humite. Ples des nivêres, en sommet de beige.	
Netion	Mespitus germenica	1	F	L	R	(2/6	5-6	Blanche	Méconnu, le nétiler s'installe dans le heie ou dans le bosquet, Mais c'est isoré qu'il séduit par sa forme, se floreison, et ses épines. En sot lèger, peu hum	
Nerpron purgatil	Rhemnus celherticus		(5)	4	C		BG			М		5-6	Verdätre	Buissonnant, cet arbuste est pariait pour combler la base des haies dégamles. Ses épines lui assurent un rôle défensif. En terrain calicaire, bién exposé.	
Noisetier	Corylus availana			1	N					R	7	2-4	Rouge et jaunêtre	Coissance forte, supporte la taille la plus sévère, mestifère, coupe-vent. Tout type de sol mais de préfèrence en terrain frais et pas trop acide. Mi cu somi de berge.	
Noyer commun	Juglans regia		F	L	N	200	80			M	20/25	4-5	Verte	Espécie craignant les galées fortes ou landives. Excellent bols d'anuvre recharche. Opter pour des variétées adaptés au climet semi-continental. Sur suis il et continods.	
Orme champetre	Litmus minor	н	F	M-L	. N	500	BC		1	R	25/30	3-4	Rouge	After champète par excellence car très présent dans les bocages. A souffert de la graphicse Son bois est très incherché. Sur sols protonds et feribles.	
Cime de montagne	Ulmus glabra	7	F	M-1	100	-	80			R	25/30		Rouge	Orme supportant des températures lets traides. Egalement sensitive à la graphique. Bals recherché.	
Politer sauvage	Pyrus pyraster		F	L			B0			M	10/20	4-5	Blanche	Joli port, Roreison printantère blanche, fruits leisant le plateir des obsetuur et des outsiniers ourieux Ce poirier s'indiville dans les haies, de préférence au En terrain blen drainé, Sommet de bierge.	
Pontmer sauvage	Malus communis	- 10	E	1	+		BO	4		M	10	4-5	Blanc-rose	Fleurs et inuits décoratifs, bussonnent, il est perfeit dans un petit jerdin. Mi ou sommet de berge, lisière forèstière, clairière à gitrer.	
Prunier domestique	Prunus domestica		F	L	N.			M		М	10	3-4	Blanche	De talité plus haute que le prunetter. Prunes comestibles. Très rustique et commun.	
Promitter / Epire noire	Prunus spinosa		9	MH	. N					M	-	:3-4	Blanche	Espèce devenint repidement encombrante mais excellente pour les hales défensives.	
Rosier pimprenette	Rosa pimpined Folia		S	L						R	0,5	5-6	Blanche:	Ce getit rosier se trouve à l'état naturel dans les rocalites, dans des sois secs, ensoletités, à tendence calcaire. S'incorpore facilement au sein d'une hille défendare ou libre.	
Sapin des Vosges	Atles albe		F	M-1	. A)	VC.	BC			R	45/50	4-5	Verte	Avec sa silhauette perfattement conique, ce sapin peut être planté isalé ou en bosquet. Il demande des sols riches et un climat feats et humide.	
Saule des vanniers	Salx viminals		Н	L.			BI			8	2/10	4-6	Jaune	Avec ses racines fixant le sid, cet arbre compose hairs et brise-vent. En bas ou mi berge.	
Saule marsault	Salix caprea	-	59	200	-	4	BI		-	R	2/10	3-4	Jaine	Rustique. En sol très l'ais et à exposition lumineuse. En bas ou mi berge.	
Saule pourpre Saule blanc	Salix purpurea Salix alba		15	M-1	+		BI		Н	8	6/25	4-8	Asuge jaune Jaune	En bord de cours d'eau, plante outivée comme osier. En bas ou mi berge. En létand ou recèpé, il fixe les berges. En bas ou mi berge. Plantation facilie par boulurage.	
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuperia		5	10/055	A	ic Di	M.			R	9	5-6	Blanche	Rustique, ce sorbier est très décoratif par ses grappes de baies rouges qui persistent jusqu'au coeur de l'hiver et qui sont le régal des grives en automne.	
Old Market Street			S	N AS	N.	**	80			M		5-6	Blanche	planter en isolé ou en alignement. En tout soi.	
Sorbier domestique/ Connier	Sortus domestica		2		100		BU	Ш					10000	Die preliferance sur sols cialcaires meis supporte les sols sableux et acides. Ses litulis au cormes sont comedibles. Son cais est très recherché.	
Sureau à grappes	Sembucus racemose		F	Mel	N	4				8	В	5-7	Blanche	Iddel pour arbuste solé dans les parcs et jardins ou dans les haies. Présent dans les Vesges jusqu'aux sommets. Fruit acide, riche en pectine, s'utilise april culsson pour des galdes et confitures.	
Sureau noir	Sambuous rigra		F	H M-1						8	3/10	5-6	Blanche	Present partous, mais ne dépasse pas 1 000 m d'altitude dans les Vesges, certains pleds sont toéques. Cet abuele propose mille défices aux connaisse s'installe dans la hote et dans les bosquets. Tailé, il onne les massifs. De préférence en sol profond et peu acide. Sommet de berge.	
Titleul à petites feuilles	Tille cordate		F	М	N.		BO			R	25/30	6-7	Jaune verdätre	a regard cans arrane et com les doupess, requi, nome ser resses. De prevent en our province, per a core, commerce en que. Présent partour, prétier les sois profonds, secs a frais mais non humides. Ses rameaux sont fourragers, et les fleurs appréciées pour les lisanes ou salades. Nombrisuses verbass médicinales.	
Titleut à grandes feuilles	Tita platyphyllos		FI	i M	NO		80		-	8	25/30	6-7	Blanche	En altignement, isolé, dans la haie lliorsqu'il est recépé). Rozalson parlumée et ombrage doux. Supporte de nombreux sols (même calcaires et lourds). En	
Semble :	Populus fremula		n	i M-L	. Al	4C	80	Н	-	R	10/30	3-4	ou jaune pêle Verdêtre	sommet de beige. Planté isolé, le tremble l'ait menveille : ses leutles letmissent au moindre souffle et s'enflamment de couleurs vives en automne. Partout mais de préférent	
Ticone	Ligustrum volgare		F	L	A	ic				R	1/3	6-7	Blanche	en sol krais of Lourt. Evitor las benges exphysionites. Avec son feullage sem-persistent, se floration blanche partiumée laissent la place à de petities beres noires, le troène compose de superbes haires. Tout tuy	
	Manageria	-	-			1				R				de sol. Bas ou mi-berga.	
Wome mancienne	Viburnum lantana		2	1	C						1/4	5-6	Blanche	En hair et dens les matisfs, cette vicine fina mervettle evec ses finans odorantes, ses bales rouges puis noires et son feuttage devenant d'un rouge inten en automne. En sot catoaire et sec	
Viorne strier	Viburnum opulus		F	M	Al					R	1/4	5-6	Blanche	Une touche de rouge dans le jardin l'Telle est la couleur des baies de cette viorne, et de son feuillage automnal. Pour oiner haies et massifs, Pariait pour sois légérement acides et humides.	

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

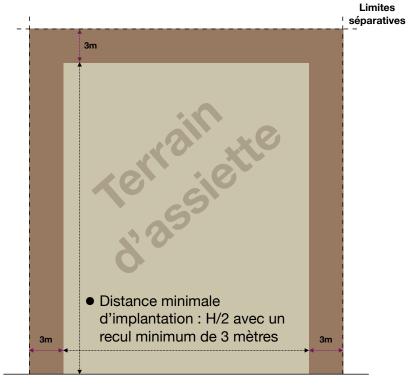
5. SCHÉMAS PRÉSENTÉS DANS LE RÈGLEMENT ZOOM

SCHÉMAS DE L'ARTICLE U2A DU RÈGLEMENT



- RUE -

SCHÉMAS DE L'ARTICLE U2B DU RÈGLEMENT

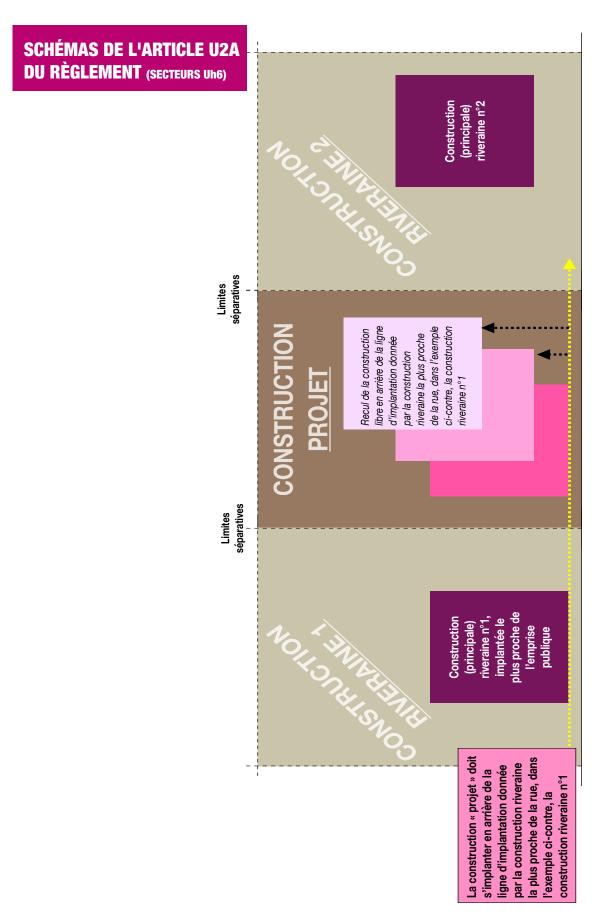


- RUE -

^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

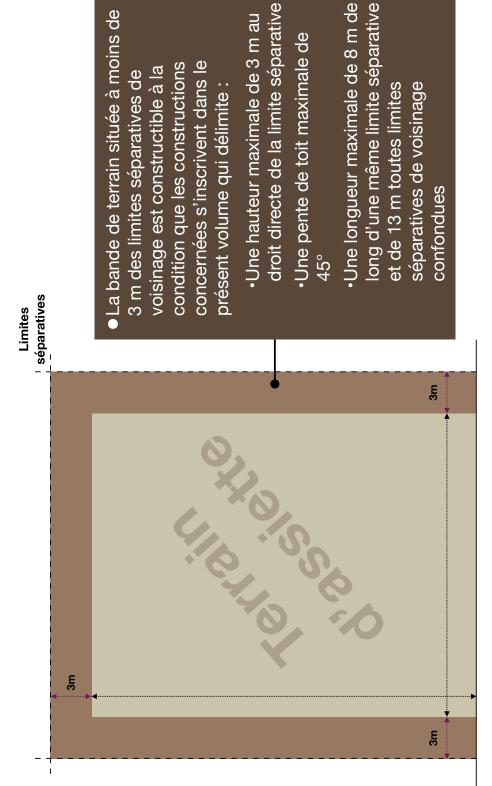
La construction « projet » doit s'implanter en alignement ou en avant de la ligne d'implantation donnée par la construction riveraine la plus **SCHÉMAS DE L'ARTICLE U2A** construction riveraine n°2 reculée de la rue, dans l'exemple ci-contre, la DU RÈGLEMENT (SECTEURS UN1 à UN5) (principale) riveraine n°2 Construction Limites séparatives couloir de recul défini par les constructions riveraines principale doit être implantée dans le La construction Limites séparatives lus proche de riveraine n°1, implantée le Construction (principale) La construction « projet » doit s'implanter en alignement ou d'implantation donnée par la construction riveraine la plus construction riveraine n°1 l'exemple ci-contre, la proche de la rue, dans en arrière de la ligne

.BUE.

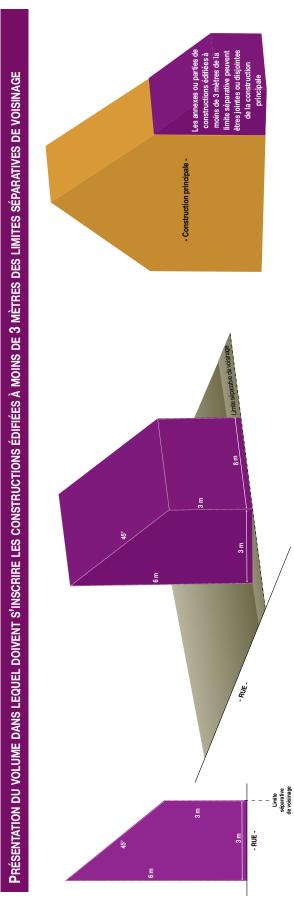


^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

SCHÉMAS DES ARTICLES U2b ET AU2B DU RÈGLEMENT

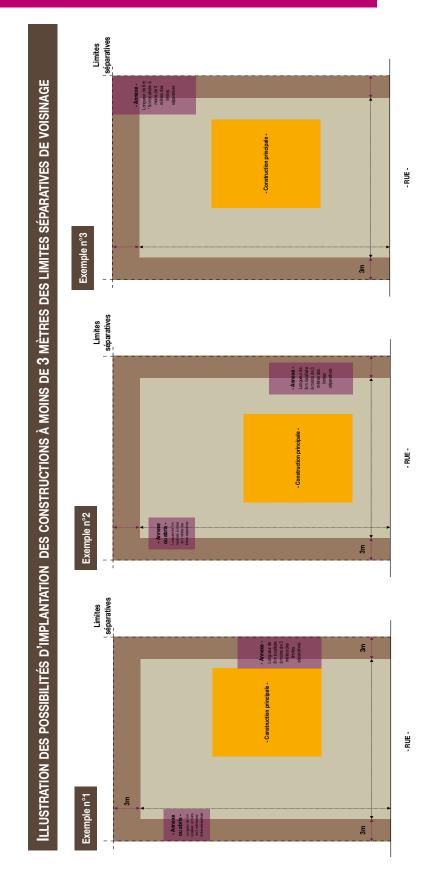


RUE.

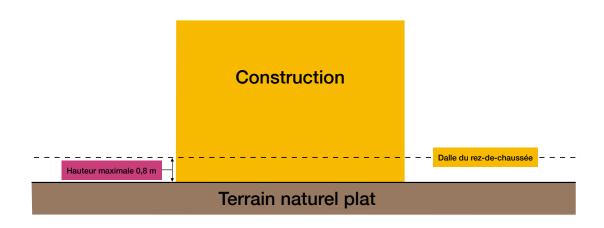


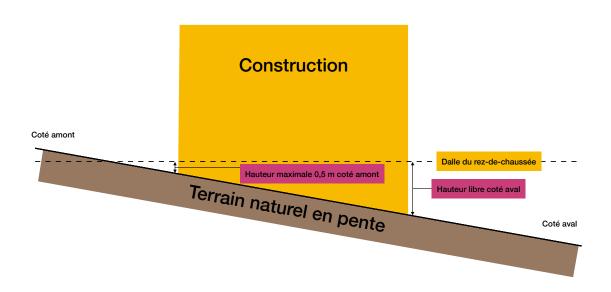
^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

SCHÉMAS DES ARTICLES U2b ET AU2B DU RÈGLEMENT



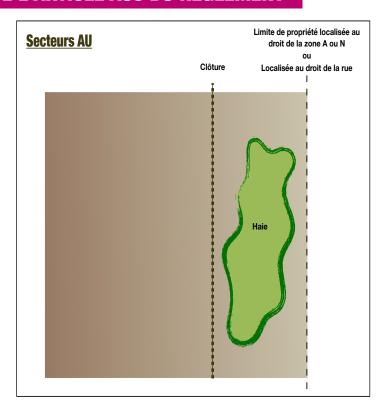
SCHÉMAS DES ARTICLES U5, AU5, A5, ET N5 DU RÈGLEMENT



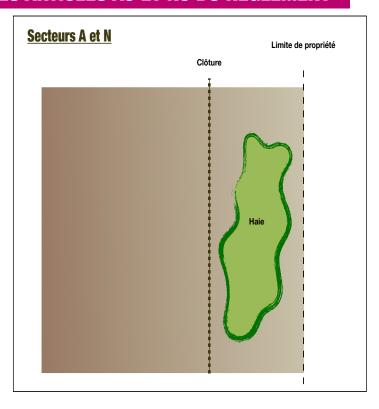


^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

SCHÉMAS DE L'ARTICLE AU5 DU RÈGLEMENT



SCHÉMAS DES ARTICLES A5 ET N5 DU RÈGLEMENT



6. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES - Illustrations et présentation des types de surfaces

L'OBJECTIF DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT : CONFORTER LA PLACE DE LA NATURE DANS L'ESPACE URBAIN

Dans le but de conforter la place de la nature et de la biodiversité dans l'espace urbain, de limiter les îlots de chaleur en été et de favoriser une perméabilité des sols favorable à l'infiltration des eaux de pluie, l'article 6 du règlement prévoit un traitement environnemental et paysager des espaces.

Pour ce faire, le règlement met en place un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) et un coefficient de surface en pleine terre (PLT).

Le Coefficient de surface en Pleine Terre (PLT) vise à garantir une surface minimale en espace vert ou de jardin.

Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) vise à garantir un équilibre entre perméabilité et imperméabilité des sols et un équilibre entre espace bâti et non bâti.

Surface prise en compte dans le calcul du Coefficient de surface en Pleine Terre (PLT)

Le coefficient de surface en pleine terre correspond au rapport entre les surfaces dites de Pleine Terre et la surface de la parcelle ou de l'unité foncière considérée.



Sont considérés comme de pleine terre, les espaces couverts de terre végétale en relation directe avec les strates du sol naturel, tel qu'illustrés ci-dessous :



^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Surfaces et éléments pris en compte dans le calcul du Coefficient de Biotope par Surface (CBS)

Le coefficient de biotope par surface correspond au rapport entre les surfaces :

- perméables, pondérées par un coefficient de 1;
- semi-perméables, pondérées par un coefficient de 0.5 ;
- imperméables, pondérées par un coefficient de 0 ;

et la surface de la parcelle ou de l'unité foncière considérée.

Dans ce calcul, sont valorisées comme bonus :

- La surface des toitures végétalisées, pondérées par un coefficient de 0,2 ;
- La surface des murs végétalisés, pondérée par un coefficient de 0,2 ;
- Les **arbres de hautes tiges** (d'une taille adulte supérieure à 5 mètres), valorisés par un bonus de 25 m² par arbre ;

Sont considérés comme perméables les couverts n'opposant pas de frein à l'infiltration des eaux dans les strates du sol naturel tel par exemple :



Sont considérés comme semi-perméables les couverts de type graviers, dallage de bois, pierres de treillis de pelouse, stabilisé ou terre armée, pavés drainants ou à joints engazonnés, bande de roulement tel par exemple :



Sont considérés comme imperméables les couverts de type aire de parking en enrobé, allée piétonne en asphalte, en dallage ou en pavés jointillés au ciment ou à la colle, terrasse en béton, toiture en tuile, zinc ou ardoise, tel par exemple :



Sont considérées comme toitures ou terrasses végétalisées les terrasses ou toitures plantées avec une épaisseur de terre végétale d'au moins 25 cm, tel par exemple :



^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe

Sont considérés comme murs et façades végétalisés les surfaces verticales concernées par la végétalisation tels les façades totales ou partielles, ou les murs pignons :



Sont considérés comme arbres les sujets disposant d'une taille adulte supérieure à 5 mètres et disposant de l'espace nécessaire à leur développement :



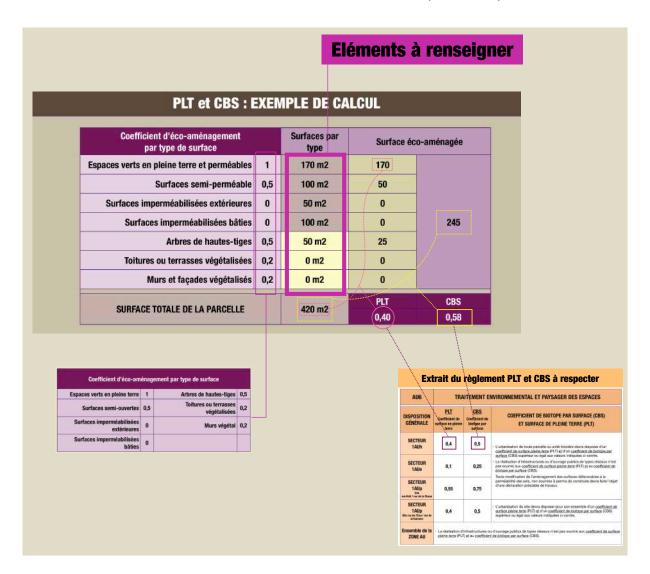
LE CALCUL DU PLT ET DU CBS : ILLUSTRATION ET EXEMPLE

Pour le calcul du CBS et du PLT, il suffit d'établir un plan masse du projet en différenciant :

- · Les surfaces en pleine terre et perméables
- · Les surfaces semi-perméables
- · Les surfaces imperméables (bâties et non bâties)

Dans le cas où le projet comprend des toitures, terrasses, murs ou façades végétalisés, il importe également de calculer la surface de ces éléments pour valoriser le bonus qui en découle.

Dans le cas où le projet comprend la plantation d'arbres de hautes tiges, il importe également d'en considérer le nombre afin de valoriser le bonus de 50 m² par arbre qui en découle.



^{*} Les astérisques renvoient au lexique présenté en annexe